

ARRÊTÉS DU MAIRE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tel : 01 45 08 88 34
Télécopie : 01 45 95 74 72

ARRÊTÉ N° 01-01-2020 RELATIF A LA NUMÉROTATION DE LA RUE AUGUSTE DUPIN

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-28 et suivants, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu l'arrêté accordant un permis de construire un établissement horticole et une maison individuelle n° PC09404719C1010 en date du 10/04/2019 ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle cadastrée section AE, n° 003 d'une contenance de 12.655 m² se voit attribuer le numéro de voirie suivant :

- 7, rue Auguste Dupin à Mandres-les Roses (94520)

Article 2 : Le numérotage sera matérialisé par l'apposition du numéro de l'immeuble en chiffres arabes installé de préférence sur la façade de la maison à proximité de la porte principale de celle-ci ou sur le mur de clôture à proximité de l'accès naturel et piétonnier ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 3 : Les frais de premier établissement, de renouvellement, d'entretien ou de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 4 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur maison soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés. Aucun numérotage n'est admis en dehors de celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200114-01-01-2020-AR
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite auprès de :

- M. le Préfet du Val-de-Marne
- Mme. HENRY Juliette (propriétaire du terrain)
- M. DUBOIS Benoit (propriétaire du terrain)
- Le Receveur des Postes de Créteil
- Le Receveur des Postes de Villecresnes
- Le Directeur des Services Fiscaux du Val-de-Marne
- Le Commissaire de Police de la Circonscription de Boissy-Saint-Léger
- Enedis
- SyAGE
- SUEZ
- SIVOM

Fait à Mandres-les-Roses, le

14 JAN. 2020

L'adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200114-01-01-2020-AR
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020

Mairie de Mandres-les-Roses

Numéro de dossier :	PC 094 047 19 C1050
Déposé le :	05/11/2019
Demandeur :	Monsieur OSMANI Qendrim
Objet de la demande :	Construction d'une maison individuelle comprenant deux logements
Adresse du terrain :	24 bis, rue Cazeaux (lot C) 94520 Mandres-les-Roses

ARRÊTÉ N° 02-01-2020 DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE Mandres-les-Roses

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire n° PC 094 047 19 C1050 présentée en Mairie le 05/11/2019 par Monsieur OSMANI Qendrim, demeurant 5, rue des Vétérans à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle comprenant deux logements ;
- sur un terrain sis 24 bis, rue Cazeaux, à Mandres-les-Roses, parcelles cadastrées AO 265, AO 483, AO 484, AO 485, AO 486 et AO 487 ;
- pour une surface de plancher créée de 256,51 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 111-1 et suivants, R.111-1 et suivants L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée par le Conseil Municipal le 27/09/2004 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Arrêté n° 02-01-2020

Permis de Construire n° PC 094 047 19 C1050

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200115-02-01-2020-AR
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 25/11/2019, reçu par le demandeur le 26/11/2019 ;

Vu l'avis du SyAGE en date du 03/12/2019 ;

Vu l'avis technique d'ENEDIS cellule CU/AU en date du 29/11/2019 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/12/2019 ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 19/11/2019 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 06/11/2019 ;

Considérant le projet de construction d'une maison individuelle comprenant deux logements située en zone UD du PLU de Mandres-les-Roses, dans le périmètre de protection d'un monument historique, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable et en zone B2 du PPRMT Argile;

Considérant l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial remarquable et que par conséquent les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du Patrimoine sont applicable ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

Considérant que la demande d'autorisation ne présente aucun plan d'assainissement des eaux pluviales conforme au principe du « zéro rejet » imposé par le SyAGE et que par conséquent, dans son avis en date du 03/12/2019, le SyAGE n'a pas émis d'avis favorable au projet ;

Considérant que la pièce PCMI 14 demandée en complément du dossier par courrier en date du 25/11/2019 n'a pas été fournie et que par conséquent, il est impossible de vérifier la conformité du projet avec le plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article unique : La présente demande de permis de construire fait l'objet d'une décision de REFUS pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les travaux ne sont pas autorisés.

Fait à Mandres-les-Roses, le

15 JAN. 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONQUEZ



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200115-02-01-2020-AR
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020

Arrêté n° 02-01-2020

Permis de Construire n° PC 094 047 19 C1050

Page 2 sur 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 19 C4058
Déposé le :	16/11/2019
Demandeur :	Madame RIBOUCHON Véronique
Objet de la demande :	Modification de la clôture sur rue
Adresse du terrain :	15, rue Lucrèce de Montonvilliers 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 03-01-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 19 C4058 présentée en Mairie le 16/11/2019 par Madame RIBOUCHON Véronique, demeurant 15, rue Lucrèce de Montonvilliers à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de la clôture sur rue ;
- sur un terrain sis 15, rue Lucrèce de Montonvilliers, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AK 623 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis favorable avec observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/12/2019 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 19/11/2019 ;

Considérant le projet de modification de la clôture sur rue situé en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses et dans le périmètre de protection d'un monument historique ;

Considérant que l'article UE 11 du PLU précise que « L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en

cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains »

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2 : conformément à l'article UE 11 du PLU et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 19/12/2019, les poteaux et le muret devront être d'une teinte blanc cassé, le blanc pur étant à éviter.

Article 3 : Avant toute création de bateau ou occupation du domaine public, il faudra en faire la demande auprès des services techniques de la ville. Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins ou le domaine public.

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le

15 JAN. 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 19 C4059
Déposé le :	21/11/2019
Demandeur :	Monsieur MEURISSE Charles
Objet de la demande :	reconstruction à l'identique d'un abri de jardin
Adresse du terrain :	24, rue de Boussy 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 04-01-2020 D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 19 C4059 présentée en Mairie le 21/11/2019 par Monsieur MEURISSE Charles, demeurant 24, rue de Boussy à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la reconstruction à l'identique d'un abri de jardin ;
- sur un terrain sis 24, rue de Boussy, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AO 30 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis avec observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/12/2019 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 21/11/2019 ;

Considérant le projet de reconstruction à l'identique d'un abri de jardin situé en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses et dans le périmètre de protection d'un monument historique ;

Considérant que le projet est décrit comme une reconstruction et implique par conséquent la création d'un bâtiment d'une emprise au sol supérieure à 40 m². Le projet doit ainsi faire l'objet d'une demande de permis de construire et non de déclaration préalable.

Considérant que le PLU définit une annexe comme une construction dont l'emprise au sol est inférieure à 15 m² et que par conséquent le projet est considéré comme une construction principale qui ne respecte pas le PLU en ce sens que l'article UE 7 prévoit que : « les constructions peuvent être édifiées sur une des limites séparatives ou en retrait » et que « les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives de fond de parcelle. » alors que l'abri est accolé à plusieurs limites séparatives, dont celle du fond de parcelle.

Considérant que l'article UE 11 du PLU précise que « L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains »

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision D'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les travaux ne sont pas autorisés.

Fait à Mandres-les-Roses, le

15 JAN. 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc - 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 19 C4060
Déposé le :	29/11/2019
Demandeur :	SARL SIBEL ENERGIE
Objet de la demande :	Installation de 10 panneaux photovoltaïques
Adresse du terrain :	17, rue René Thibault 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 05-01-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 19 C4060 présentée en Mairie le 29/11/2019 par la SARL SIBEL ENERGIE , représentée par Monsieur CHEKROUM Emmanuel, demeurant 155. rue de Rosny à MONTREUIL (93100) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation de 10 panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une maison individuelle ;
- sur un terrain sis 17, rue René Thibault, à Mandres-les-Roses, parcelles cadastrées AN 412 et AN 414 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis favorable avec observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/12/2019 ;

Vu l'avis favorable rectificatif de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/01/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 03/12/2019 ;

Considérant le projet d'installation de 10 panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une maison individuelle située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses et dans le périmètre de protection d'un monument historique ;

Considérant que les panneaux sont installés sur le pan sud-ouest de la toiture, non visible depuis la rue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Mandres-les-Roses, le

01 FEV. 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme.

Alain TRAONOUÉZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numero de dossier :	PC 094 047 19 C1052
Déposé le :	28/11/2019
Complète le :	11/12/2019
Demandeur :	Monsieur LENOBLE Guillaume
Objet de la demande :	Construction d'une maison individuelle
Adresse du terrain :	24, rue Andre Deleau 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 06-01-2020 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire n° PC 094 047 19 C1052 présentée en Mairie le 28/11/2019 par Monsieur LENOBLE Guillaume, demeurant 10, Domaine de Saint Leu à MANDRES-LES-ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain sis 24, rue Andre Deleau à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AC 14 ;
- pour une surface de plancher créée de 210 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code Rural ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la rehydratation des sols dans le département du Val-de-Marne ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis technique avec prescriptions du SyAGE en date du 02/01/2020 ;

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20200211-06-01-2020-AR Date de télétransmission : 24/02/2020 Date de réception préfecture : 24/02/2020

Vu l'avis technique d'ENEDIS cellule CU/AU en date du 06/01/2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme et de travaux en date du 04/02/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 29/11/2019 ;

Vu le permis de construire n° PC09404719C1027, accordé le 21/05/2019 à l'EARL LENOBLE & FILS pour la construction de serres ;

Considérant le projet de construction d'une maison individuelle dans une exploitation agricole située en zone Aa du PLU de Mandres-les-Roses et dans la zone B3 du PPRMT Argile ;

Considérant que l'article A2 du PLU autorise en secteur Aa, « Les constructions destinées au logement des personnes travaillant sur l'exploitation, a raison d'un logement par exploitation, dans la limite d'une surface hors œuvre nette de 220 m² et à condition qu'elles se situent sur des terrains d'une superficie au moins égale à 1 hectare. »

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande de permis de construire fait l'objet d'un accord pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 6.

Article 2 : Le projet respectera les prescriptions émises par le SyAGE dans son avis en date du 02/01/2020 Un plan et une note de dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales devront notamment être transmis, pour accord de principe, au SyAGE, au plus tard 4 mois avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Avant tout raccordement aux réseaux ou création de bateau, il faudra en faire la demande auprès des services techniques de la ville :

Article 4 : Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet sans qu'une extension soit nécessaire pour une puissance de raccordement par défaut de 12 kVA monophasés. Pour une puissance de raccordement supérieure une nouvelle étude sera nécessaire. Aucune contribution financière ne pourra être demandée à la commune si une puissance de raccordement différente est nécessaire

Article 5 : Les espaces verts et les aires de stationnement figurant au plan devront être obligatoirement réalisés avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins ou sur le domaine public.

Article 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200211-06-01-2020-AR
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

Article 7 : Conformément au plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la rehydratation des sols dans le département du Val-de-Marne, il est recommandé au demandeur de réaliser une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité de la construction vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le prédimensionnement et l'exécution des fondations ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 - AVP, G2 - PRO et G3 au sens de la norme NF P 94-500.

Fait à Mandres-les-Roses, le

11 FEV, 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200211-06-01-2020-AR
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc - 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne se estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200211-06-01-2020-AR
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4005
Déposé le :	21/01/2020
Demandeur :	Monsieur GONCALVES Ricardo Filipe
Objet de la demande :	Modification de la clôture sur rue
Adresse du terrain :	25, rue des Lilas 94520 Mandres-les-Roses

ARRÊTÉ N° 07-01-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE Mandres-les-Roses

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4005 présentée en Mairie le 21/01/2020 par Monsieur GONCALVES Ricardo Filipe, demeurant 25, rue des Lilas à Mandres-les-Roses (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de la clôture sur rue ;
- sur un terrain sis 25, rue des Lilas, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AL 14 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 22/01/2020 ;

Considérant le projet de modification de la clôture sur rue située en zone Aa et UE du PLU de Mandres-les-Roses ;

Considérant que l'article UE 11 du PLU précise que « *L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains* »

Considérant que l'article UE 11 du PLU précise que « *Les enduits qui recouvrent les maçonneries seront talochés et/ou grattés.* »

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Conformément à l'article UE 11 du PLU de Mandres-les-Roses, les parpaings de la clôture seront recouverts d'un enduit taloché ou gratté de couleur blanc cassé, crème ou ton pierre (claire ou soutenu).

Article 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Mandres-les-Roses, le

30 JAN. 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	PC 094 047 19 C1045
Déposé le :	06/08/2019
Complété le :	18/09/2019
Demandeur :	SCI CELEK
Objet de la demande :	régularisation de la reconstruction d'une maison individuelle
Adresse du terrain :	20, rue de Boussy

ARRÊTÉ N° 08-01-2020 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE Mandres-les-Roses

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire n° PC 094 047 19 C1045 présentée en Mairie le 06/08/2019 par la SCI CELEK, représentée par Monsieur KAPLAN Erdem, demeurant 20, rue de Boussy à Mandres-les-Roses (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la régularisation de la reconstruction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain sis 20, rue de Boussy, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AO 32 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne (PPRMT) ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie le 02/09/2019 et le 18/09/2019 ;

Vu l'avis technique avec prescriptions du SyAGE en date du 22/08/2019 ;

Arrêté n° 08-01-2020
Permis de Construire n° PC 094 047 19 C1045

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200117-08-01-2020-AR
Date de télétransmission : 13/02/2020
Date de réception préfecture : 13/02/2020

Vu l'avis technique d'ENEDIS cellule CU/AU en date du 14/08/2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/08/2019 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 08/08/2019 ;

Considérant le projet de régularisation de la reconstruction d'une maison individuelle située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses, dans le périmètre de protection d'un monument historique et en zone B3 du PPRMT Argile;

Considérant que l'article UE 11 du PLU précise que « *L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains* »

Considérant que l'article UE 7 du PLU impose que « *À défaut d'implantation sur les limites, les constructions, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, doivent respecter : [...] un retrait de 8 mètres minimum si la façade ou le pignon intéressé comporte des ouvertures.* »

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande de permis de construire fait l'objet d'un accord pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 8.

Article 2 : Afin de respecter l'article UE 7 du PLU, le balcon situé sur la façade ouest de la partie arrière de la maison devra disposer d'un brise-vue supplémentaire afin de ne pas créer de vues à moins de 8m de la limite séparative sud-ouest. Ce second pare-vue sera identique en taille et en aspect au brise-vue indiqué dans les plans, face à la limite séparative nord-est.

Article 3 : Conformément à l'article UE 11 du PLU et considérant que la toiture terrasse ne peut pas être rendus accessibles, une attention particulière sera apportée à la suppression des garde-corps au-dessus de l'acrotère.

Article 4 : Le projet respectera les prescriptions émises par le SyAGE dans son avis en date du 22/08/2019. Un plan et une note de dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales devront notamment être transmis, pour accord de principe, au SyAGE, au plus tard 4 mois avant le démarrage des travaux.

Article 5 : Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet sans impact sur l'alimentation électrique. Pour une puissance de raccordement supérieure, une nouvelle étude sera nécessaire. Aucune contribution financière ne pourra être demandée à la commune si une puissance de raccordement différente est nécessaire.

Article 6 : Les espaces verts et les aires de stationnement figurant au plan devront être obligatoirement réalisés avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins.

Article 7 : Conformément au plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Mame, il est recommandé au demandeur de réaliser une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité de la construction vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement

différentiel et couvrant la conception, le prédimensionnement et l'exécution des fondations ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP, G2 – PRO et G3 au sens de la norme NF P 94-500.

Article 8 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le
17 janvier 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite), la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de Mandres-les-Roses

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tel : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

Numéro de dossier :	DP 094 047 19 C4063
Déposé le :	12/12/2019
Demandeur :	Monsieur MARTIN Bernard
Objet de la demande :	Remplacement d'une clôture sur rue.
Adresse du terrain :	7, rue Antoine de Saint Exupéry 94520 Mandres-les-Roses

ARRÊTÉ N° 09-01-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE Mandres-les-Roses

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 19 C4063 présentée en Mairie le 12/12/2019 par Monsieur MARTIN Bernard, demeurant 7, rue Antoine de Saint-Exupéry à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour le remplacement d'une clôture sur la rue René Thibault ;
- sur un terrain sis 7, rue Antoine de Saint Exupéry, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AK 551 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'avis favorable avec observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/12/2019 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 13/12/2019 ,

Considérant le projet de remplacement d'une clôture donnant sur la rue René Thibault, situé en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses et dans le périmètre de protection d'un monument historique ;

Considérant que l'article UE 11 du PLU précise que « L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières. si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains »

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2 : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/12/2019 et à l'article UE11 du PLU relatif à l'aspect extérieur des constructions et aux clôtures, la nouvelle clôture devra s'approcher d'un modèle de clôture plus traditionnel, à savoir un grillage torsadé-losangé ou soudé (type bordure Parisienne par exemple) à pointes débordantes ou terminées en arceaux. Elle pourra être doublée d'une haie d'essences locales et champêtres. Les arbustes pourront être choisis parmi les essences suivantes (noisetiers, lauriers, buis, lilas, églantiers, fusains, aubépines, troènes, viornes ou charmes) à l'exclusion des essences exotiques comme les thuyas et les cyprès.

Article 3 : Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins ou sur le domaine public.

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le

30 JAN. 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités

Arrêté n° 09-01-2020

Déclaration Préalable n° DP 094 047 19

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200130-09-01-2020-AR
Date de télétransmission : 12/02/2020
Date de réception préfecture : 12/02/2020
C4063

Page 2 sur 3

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de Mandres-les-Roses

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tel : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 02

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4003
Déposé le :	21/01/2020
Demandeur :	Monsieur ANDRE Arnaud
Objet de la demande :	Surélévation partielle d'une maison individuelle
Adresse du terrain :	9, rue de l'Yerres 94520 Mandres-les-Roses

ARRÊTÉ N° 10-02-2020 D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE Mandres-les-Roses

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4003 présentée en Mairie le 21/01/2020 par Monsieur ANDRE Arnaud, demeurant 9, rue de l'Yerres à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la surélévation partielle d'une maison individuelle ,
- sur un terrain sis 9, rue de l'Yerres, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AN 378 ;
- pour une surface de plancher créée de 39 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne ;

Vu l'avis favorable du SyAGE en date du 02/02/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 21/01/2020 ;

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20200211-10-02-2020-AR Date de télétransmission : 24/02/2020 Date de réception préfecture : 24/02/2020

Arrêté n° 10-02-2020
Déclaration Préalable n° DP 094 047 20 C4003

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/01/2020 ;

Considérant le projet de surélévation partielle d'une maison individuelle situé en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses et dans le périmètre de protection d'un monument historique ;

Considérant que le dossier de demande de déclaration préalable ne comportait pas les pièces complémentaires suivantes :

- DP1. Un plan de situation du terrain au sens de l'article R. 431-36 a) du code de l'urbanisme
- DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions au sens de l'article R. 431-36 b) du code de l'urbanisme
- DP3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain au sens de l'article R. 431-10b) du code de l'urbanisme
- DP4. Un plan des façades et des toitures au sens de l'article R. 431-10a) du code de l'urbanisme
- DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux au sens des articles R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme

Considérant ainsi que la conformité du projet avec les règles du Plan Local d'Urbanisme et du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne ne peut être confirmée ;

Considérant l'article UE 11 du PLU qui précise que « L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains »

Considérant que dans son avis du 24/01/2020, l'Architecte des Bâtiments de France fait observer que « ce projet de surélévation a cheval sur la toiture ne s'intègre pas à l'existant, et semble une pièce rapportée, à la fois trop volumineuse et ramassée [...] Le projet en l'état devrait être refusé »

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision D'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les travaux ne sont pas autorisés.

Fait à Mandres-les-Roses le

11 FEV. 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200211-10-02-2020-AR
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

Arrête n° 10-02-2020

Déclaration Préalable n° DP 094 047 20 C4003

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc - 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 11-02-2020 RELATIF À LA NUMÉROTATION DES PARCELLES BORDANT LA COUR DES THIBAUT – COUR 1

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-28 et suivants, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°36/10 en date du 17 mai 2010 décidant de la dénomination des cours situées rue du Général Leclerc et rue de Brie ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que la numérotation des parcelles bordant la Cour des Thibault – Cour 1 doit être révisée et mise à jour ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles limitrophes à la cour des Thibault – Cour 1, cadastrée section AN, n°101, se voient attribuer les numéros de voirie suivants :

- Le n°1 et le n°3 Cour des Thibault – Cour 1 à Mandres-les Roses (94520) sont attribués à la parcelle cadastrée section AN, n°480, d'une contenance de 96 m².
- Le n°5 Cour des Thibault – Cour 1 à Mandres-les Roses (94520) est attribué à la parcelle cadastrée section AN, n°481, d'une contenance de 98 m².
- Le n°7 Cour des Thibault – Cour 1 et le numéro 17, rue Paul Doumer à Mandres-les Roses (94520) sont attribués à la parcelle cadastrée section AN, n°98, d'une contenance de 133 m².
- Le n°9 Cour des Thibault – Cour 1 à Mandres-les Roses (94520) est attribué à la parcelle cadastrée section AN, n°99, d'une contenance de 107 m².
- Le n°11 Cour des Thibault – Cour 1 à Mandres-les Roses (94520) est attribué à la parcelle cadastrée section AN, n°100, d'une contenance de 177 m².
- Le n°4 Cour des Thibault – Cour 1 à Mandres-les Roses (94520) est attribué à la parcelle cadastrée section AN, n°94, d'une contenance de 388 m².

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200212-11-02-2020-AR
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

- Le n°6 Cour des Thibault – Cour 1 à Mandres-les Roses (94520) est attribué aux parcelles cadastrées section AN, n°109, d'une contenance de 561 m² et n°486, d'une contenance de 110 m².
 - Le n°8 Cour des Thibault – Cour 1 à Mandres-les Roses (94520) est attribué à la parcelle cadastrée section AN, n°108, d'une contenance de 558 m².
- Le n°10, le n°12 et le n°14 Cour des Thibault – Cour 1 à Mandres-les Roses (94520) sont attribués à la parcelle cadastrée section AN, n°107, d'une contenance de 1150m².
- Le n°16 Cour des Thibault – Cour 1 à Mandres-les Roses (94520) est attribué à la parcelle cadastrée section AN, n°136, d'une contenance de 192 m².
 - Le n°18 Cour des Thibault – Cour 1 et le n°10 rue de Rochopt à Mandres-les Roses (94520) sont attribués à la parcelle cadastrée section AN, n°105, d'une contenance de 209 m²
 - Les n°20 et n° 22 Cour des Thibault – Cour 1, ainsi que le n°8 rue de Rochopt à Mandres-les Roses (94520) sont attribués aux parcelles cadastrées section AN, n°104, d'une contenance de 116 m² et n°103, d'une contenance de 41 m².
 - Le n°2 rue de Rochopt à Mandres-les Roses (94520) est attribué à la parcelle cadastrée section AN, n°102, d'une contenance de 72 m².
 - Le n°12 rue de Rochopt à Mandres-les Roses (94520) est attribué à la parcelle cadastrée section AN, n°493, d'une contenance de 259 m².
 - Le n°21 rue Paul Doumer à Mandres-les Roses (94520) est attribué à la parcelle cadastrée section AN, n°96, d'une contenance de 181 m².

Article 2 : Les numérotations suivantes ne sont plus valables et seront supprimées :

- Le n° 19 de la rue Paul Doumer qui correspondait à l'ancien accès de la parcelle cadastrée section AN, n°480, d'une contenance de 96 m².
- Le n° 15 de la rue Paul Doumer qui correspondait à l'ancien accès de la parcelle cadastrée section AN, n°99, d'une contenance de 107 m².
- Le n° 13 de la rue Paul Doumer qui correspondait à l'ancien accès de la parcelle cadastrée section AN, n°100, d'une contenance de 177 m².
- Le n° 6 de la rue de Rochopt qui correspondait à l'ancien accès de la parcelle cadastrée section AN, n°104, d'une contenance de 116 m².
- Le n° 4 de la rue de Rochopt qui correspondait à l'ancien accès de la parcelle cadastrée section AN, n°103, d'une contenance de 41 m².

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20200212-11-02-2020-AR Date de télétransmission : 24/02/2020 Date de réception préfecture : 24/02/2020

Article 3 : Le numérotage sera matérialisé par l'apposition du numéro de l'immeuble en chiffres arabes installé de préférence sur la façade de chaque maison à proximité de la porte principale de celle-ci ou sur le mur de clôture à proximité de l'accès naturel et piétonnier ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 4 : Les frais de premier établissement, de renouvellement, d'entretien ou de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 5 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés. Aucun numérotage n'est admis en dehors de celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation de l'autorité municipale.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite auprès de :

- M. le Préfet du Val-de-Marne
- Le Receveur des Postes de Créteil
- Le Receveur des Postes de Villecresnes
- Le Directeur des Services Fiscaux du Val-de-Marne
- Le Commissaire de Police de la Circonscription de Boissy-Saint-Léger
- Enedis
- SyAGE
- SUEZ
- SIVOM
- Valofibre
- Aux propriétaires des parcelles concernées par le présent arrêté

Fait à Mandres-les-Roses,
le 12/02/2020

L'adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200212-11-02-2020-AR
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020



Annexe à l'arrêté n°11-02-2020 du 12 février 2020

© BD-DRHOB-SCM 2018 © IGN 2019 | Cadastre DOFFP - 01/01/18

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-26200212-11-02-2020-AR
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 19 C4064
Déposé le :	20/12/2019
Demandeur :	VALOPHIS HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU VAL DE MARNE
Objet de la demande :	Ravalement de deux immeubles collectifs
Adresse du terrain :	Ruelle A Guitard 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 12-02-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 19 C4064 présentée en Maine le 20/12/2019 par VALOPHIS HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU VAL DE MARNE, représentée par Monsieur JOSLIN Gilles, demeurant 9, Route de Choisy à CRETEIL (94000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le ravalement de deux immeubles collectifs ;
- sur un terrain sis Ruelle A Guitard, à Mandres-les-Roses, parcelles cadastrées AO 273, AO 274, AO 280, AO 282, AO 283, AO 355 et AO 369;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/01/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 23/12/2019 ;

Considérant le projet de ravalement de deux immeubles collectifs situés en zones UD et UE du PLU de Mandres-les-Roses et dans le périmètre de protection d'un monument historique ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200220-12-02-2020-AR
Date de télétransmission : 26/02/2020
Date de réception préfecture : 26/02/2020

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés.

Fait à Mandres-les-Roses, le

20 FEV, 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200220-12-02-2020-AR
Date de télétransmission : 26/02/2020
Date de réception préfecture : 26/02/2020

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200220-12-02-2020-AR
Date de télétransmission : 26/02/2020
Date de réception préfecture : 26/02/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 19 C4065
Déposé le :	27/12/2019
Demandeur :	Monsieur MARTINS Georges
Objet de la demande :	Remplacement de la porte d'entrée
Adresse du terrain :	7, Place Verdi 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 13-02-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 19 C4065 présentée en Mairie le 27/12/2019 par Monsieur MARTINS Georges, demeurant 7, Place Verdi à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le remplacement de la porte d'entrée d'une maison individuelle ;
- sur un terrain sis 7, Place Verdi, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AK 290 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis favorable avec observations et recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/02/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 02/01/2020 ;

Considérant le projet de remplacement de la porte d'entrée d'une maison individuelle située en zone UEa du PLU de Mandres-les-Roses et dans le périmètre de protection d'un monument historique ;

Considérant que l'article UE 11 du PLU précise que « L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains »

Accuse de réception en préfecture
094-219400470-20200220-13-02-2020-AR
Date de télétransmission : 26/02/2020
Date de réception préfecture : 26/02/2020

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/02/2020 et conformément à l'article UE 11 du PLU de Mandres-les-Roses, le projet devra respecter les prescriptions architecturales suivantes :

Afin de s'accorder avec la maison, et notamment les volets bois et la porte de garage,

- La nouvelle porte sera de préférence en bois ou en métal, avec un dessin plus classique, simplement plein ou bien mouluré.
- Le vitrage devra se situer en partie supérieure, et être de forme rectangulaire, découpé ou non en carreaux.
- La teinte de la porte devrait être légèrement plus foncée, c'est l'usage, et cela créerait un contraste pour éviter le "total blanc".

Fait à Mandres-les-Roses, le

20 FEV. 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme.

Alain TRAONOUZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200220-13-02-2020-AR
Date de télétransmission : 26/02/2020
Date de réception préfecture : 26/02/2020

Arrêté n° 13-02-2020

Déclaration Préaiable n° DP 094 047 19 C4065

Page 2 sur 3

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200220-13-02-2020-AR
Date de télétransmission : 26/02/2020
Date de réception préfecture : 26/02/2020

Mairie de Mandres-les-Roses

Numéro de dossier :	PC 094 047 19 C1048
Déposé le :	14/10/2019
Complété le :	20/11/2019
Demandeur :	SCCV Jump CF
Objet de la demande :	Construction d'un ensemble immobilier de 15 logements
Adresse du terrain :	48-50 rue de Brie

ARRÊTÉ N° 14-02-2020 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE Mandres-les-Roses

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire n° PC 094 047 19 C1048 présentée en Mairie le 14/10/2019 par la SCCV Jump CF, représentée par Monsieur MONNET Julien, demeurant 25, rue Georges Appay à SURESNES (92150) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un ensemble immobilier de 15 logements ;
- sur un terrain sis 48-50, rue de Brie, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AI 153 ,
- pour une surface de plancher créée de 1060 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 .

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne (PPRMT) ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie le 07/11/2019 et le 20/11/2019 ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200220-14-02-2020-AR
Date de télétransmission : 26/02/2020
Date de réception préfecture : 26/02/2020

Vu l'avis technique avec prescriptions du SyAGE en date du 08/11/2019 ;

Vu l'avis technique d'ENEDIS cellule CU/AU en date du 15/11/2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 15/11/2019 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/11/2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme réunie le 19/11/2019 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 15/10/2019 ;

Vu la délibération n°24/2019 en date du 09/05/2019 pour la renonciation à l'acquisition de la partie de la parcelle AI, n° 153 grevée de l'emplacement réservé n°19 inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mandres-les-Roses ;

Considérant le projet de construction d'un ensemble immobilier de 15 logements situé en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses, dans le périmètre de protection d'un monument historique et en zone B2 du PPRMT ;

Considérant que l'article UE 11 du PLU précise que « *L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains* »

Considérant que ce projet appelle, de la part de l'Architecte des Bâtiments de France, des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande de permis de construire fait l'objet d'un accord pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 9.

Article 2 : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/11/2019 et conformément à l'article UE 11 du PLU de Mandres-les-Roses, le projet devra respecter les prescriptions architecturales suivantes :

- Les tuiles devront donner un aspect de petites tuiles au nombre de 20/m².
- Les menuiseries ne seront pas blanches, le choix du bois ou du métal est recommandé.
- Les volets roulants respecteront la même teinte que les menuiseries.
- Afin de tenir le front de rue, la haie végétale se trouvant le long de la noue côté rue sera densifiée.

Article 3 : Le projet respectera les prescriptions émises par le SyAGE dans son avis en date du 08/11/2019. Un plan et une note de dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales devront notamment être transmis, pour accord de principe, au SyAGE, au plus tard 4 mois avant le démarrage des travaux. Une attention particulière sera apportée à la gestion des rejets de chantier.

Article 4 : Avant tout raccordement aux réseaux ou création de bateaux, il faudra en faire la demande auprès des services techniques de la ville et du service territorial EST de la direction des transports, de la voirie et des déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne

Article 5 : Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet sans qu'une extension soit nécessaire pour une puissance de raccordement par défaut de 90 kVA triphasés. Pour une puissance de raccordement supérieure, une nouvelle étude sera nécessaire. Aucune contribution financière ne pourra être demandée à la commune si une puissance de raccordement différente est nécessaire.

Article 6 : Les espaces verts et les aires de stationnement figurant au plan devront être obligatoirement réalisés avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins.

Article 7 : En application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, les travaux de démolition ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Article 8 : La réalisation de containers enterrés ne pourra se faire que sur accord explicite de la part du SIVOM.

Article 9 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Mandres-les-Roses, le

20 FEV. 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200220-14-02-2020-AR
Date de télétransmission : 26/02/2020
Date de réception préfecture : 26/02/2020

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200220-14-02-2020-AR
Date de télétransmission : 26/02/2020
Date de réception préfecture : 26/02/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	PC 094 047 19 C1053
Déposé le :	05/12/2019
Complété le :	28/01/2020
Demandeur :	Monsieur LEVOUEDEC Alexandre
Objet de la demande :	Construction d'une maison individuelle et d'un garage
Adresse du terrain :	5 rue Henriette Fougasse

ARRÊTÉ N° 15-02-2020 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE Mandres-les-Roses

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire n° PC 094 047 19 C1053 présentée en Mairie le 05/12/2019 par Monsieur LEVOUEDEC Alexandre, demeurant 8, rue des Jonquilles à VILLECRESNES (94440) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;
- sur un terrain sis 5, rue Henriette Fougasse, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AN 509 ;
- pour une surface de plancher créée de 118 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 111-1 et suivants, R 111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvé par le Conseil Municipal le 27/09/2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne (PPMRT) ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie le 28/01/2020 ;

Vu l'avis technique avec prescriptions du SyAGE en date du 26/12/2019 ;

Vu l'avis technique d'ENEDIS cellule CU/AU en date du 02/01/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/12/2019 ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 04/02/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 06/12/2019 ;

Considérant le projet de construction d'une maison individuelle et d'un garage situés en zone UDa du PLU de Mandres-les-Roses, dans un Site Patrimonial Remarquable, dans le périmètre de protection d'un monument historique et en zone B2 du PPRMT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande de permis de construire fait l'objet d'un accord pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 7

Article 2 : Le projet respectera les prescriptions émises par le SyAGE dans son avis en date du 26/12/2019. Un plan et une note de dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales devront notamment être transmis, pour accord de principe, au SyAGE, au plus tard 4 mois avant le démarrage des travaux.

Article 3 . Conformément a l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/12/2019, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- La parcelle est située dans le site patrimonial remarquable (SPR) du bourg centre de Mandres les Roses. À ce titre, elle doit respecter le règlement de la ZPPAUP mise en place en 2002.
 - o Afin de s'intégrer dans la typologie des toitures du centre ancien, la teinte des tuiles, au nombre de 22 au m² minimum (plutôt 27 ou 60/m² si possible), sera brun ou brun rouge ocré.
 - o Il est dit que "la notion de verticalité doit l'emporter sur l'horizontalité". Les fenêtres à deux vantaux seront donc plus verticalisées en réduisant leur largeur ou en augmentant leur hauteur. Il n'y aura pas d'enduit plus sombre entre les fenêtres.
 - o Les couleurs trop tranchées seront évitées : ainsi les bandeaux seront de teinte proche ou de la teinte du corps de l'enduit, mais lissé.
 - o Les coffres et les coulisses de volets roulants ne seront pas apparents à l'extérieur de la construction, en tableau des baies.
 - o La couverture du garage recevra un bac acier imitant le zinc à joint debout.
- Le modèle du portail devrait être précisé par le dépôt d'une demande de déclaration préalable ou de permis de construire modificatif.

Article 4 : Avant tout raccordement aux réseaux ou création de bateau, il faudra en faire la demande auprès des services techniques de la ville.

Article 5 Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet sans qu'une extension soit nécessaire pour une puissance de raccordement par défaut de 12 kVA monophasés. Pour une puissance de raccordement supérieure, une nouvelle étude sera nécessaire. Aucune contribution financière ne pourra être demandée à la commune si une puissance de raccordement différente est nécessaire.

Article 6 : Les espaces verts et les aires de stationnement figurant au plan devront être obligatoirement réalisés avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins.

Article 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le

20 FEV. 2020
L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc - 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200220-15-02-2020-AR
Date de télétransmission : 26/02/2020
Date de réception préfecture : 26/02/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	PC 094 047 19 C1051
Déposé le :	07/11/2019
Complété le :	20/12/2019
Demandeur :	Monsieur MONVIEUX Jeremy
Objet de la demande :	Construction d'une maison individuelle
Adresse du terrain :	5, ruelle A Guitard 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 16-02-2020 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire n° PC 094 047 19 C1051 présentée en Mairie le 07/11/2019 par Monsieur MONVIEUX Jeremy, demeurant 51 bis, rue de Cercay à VILLECRESNES (94440) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain sis 5, ruelle A. Guitard, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AO 305 ;
- pour une surface de plancher créée de 147,2 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne (PPMRT) ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie le 20/12/2019 ;

Vu l'avis technique avec prescriptions du SyAGE en date du 03/12/2019 ;

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20200226-16-02-2020-CC Date de télétransmission : 26/02/2020 Date de réception préfecture : 26/02/2020

Vu l'avis technique d'ENEDIS cellule CU/AU en date du 02/12/2019 ;

Vu l'avis favorable avec observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/11/2019 ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 04/02/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 08/11/2019 ;

Considérant le projet de construction d'une maison individuelle et d'un garage situés en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses, dans le périmètre de protection d'un monument historique et en zone B2 du PPRMT ;

Considérant que l'article UE 11 du PLU précise que « L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains »

Considérant que ce projet appelle, de la part de l'Architecte des Bâtiments de France, des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande de permis de construire fait l'objet d'un accord pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 7.

Article 2 : Le projet respectera les prescriptions émises par le SyAGE dans son avis en date du 03/12/2019. Un plan et une note de dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales devront notamment être transmis, pour accord de principe, au SyAGE, au plus tard 4 mois avant le démarrage des travaux

Article 2 : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/11/2019 et conformément à l'article UE 11 du PLU de Mandres-les-Roses, le projet devra respecter les prescriptions architecturales suivantes :

- La toiture devrait recevoir des tuiles de ton brun/rouge ocre et non ardoisé.
- Le parement de pierres devrait être en pierres jointoyées au mortier de chaux
- Les baies de l'étage devraient être moins larges que celles du rez-de-chaussee et ne pas dépasser 1m20. Côté jardin elles devraient être plus verticalisées.
- Les volets roulants devraient être évités côté rue. Quelques volets battants devraient être introduits au moins de ce côté.

Article 4 : Avant tout raccordement aux réseaux ou création de bateau, il faudra en faire la demande auprès des services techniques de la ville.

Article 5 : Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet sans qu'une extension soit nécessaire pour une puissance de raccordement par défaut de 12 kVA monophasés. Pour une puissance de raccordement supérieure, une nouvelle étude sera nécessaire. Aucune contribution financière ne pourra être demandée à la commune si une puissance de raccordement différente est nécessaire.

Article 6 : Les espaces verts et les aires de stationnement figurant au plan devront être obligatoirement réalisés avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins.

Article 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le

25 FEV. 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200226-16-02-2020-CC
Date de télétransmission : 26/02/2020
Date de réception préfecture : 26/02/2020

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tel : 01 45 98 88 34
Telecopie : 01 45 93 74 72

Numéro de dossier :	PC 094 047 19 C1005
Déposé le :	14/01/2019
Complété le :	28/03/2019
Demandeur :	M. COYERE David et Mme. COYERE BOCQUIER Annabelle
Objet de la demande :	Construction d'une maison individuelle
Adresse du terrain :	18, avenue Georges Pompidou - Lot n°15 15, rue Gustave Cariot 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 17-02-2020 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif n° PC 094 047 19 C1005 M01 présentée en Mairie le 16/01/2020 par Monsieur COYERE David et Madame COYERE BOCQUIER Annabelle, demeurant 12, rue Bouglione à BONNEUIL-SUR-MARNE (94380) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la modification de la hauteur du rez-de-chaussée sur un projet de construction maison individuelle ;
- sur un terrain sis 15, rue Gustave Cariot a Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AH 338 ;
- sans modification de la surface de plancher ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Terroire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne (PPMRT) ;

Vu l'arrêté n° 56-05-2019 en date du 21/05/2019, accordant le permis de construire n° PC09404719C1005

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20200226-17-02-2020-AR Date de télétransmission : 05/03/2020 Date de réception préfecture : 05/03/2020

Arrêté n° 17-02-2020

Permis de construire modificatif n° PC 094 047 19 C1005 M01

Vu l'arrêté n°14-03-2018 en date du 22/03/2018 accordant le permis d'aménager n°PA09404717C1002 pour la création d'un lotissement comprenant 24 lots à bâtir ;

Vu l'attestation en date du 11/12/2018, attestant pour l'arrêté n° 14-03-2018 en date du 22/03/2018 accordant un permis d'aménager n° PA 094 047 17C1002 à la SAS AXAGIMO, l'absence de recours, l'absence de retrait, l'affichage de la décision en Mairie et sa transmission au Préfet aux fins de l'exercice de contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté n° 32-04-2019 en date du 26/04/2019 accordant le permis d'aménager modificatif n°PA09404717C1002M01 à la SAS AXAGIMO ;

Vu l'arrêté n° 87-12-2018 autorisant la vente par anticipation de 24 lots et prescrivant que « en application de l'article R.442-12b du Code de l'Urbanisme, les permis de construire pourront être délivrés dès lors que les équipements desservant chaque lot seront achevés »

Vu l'attestation d'équipement en date du 26/03/2019, émise par la SAS AXAGIMO, attestant que les équipements desservant le lot 15 du lotissement sont achevés ;

Vu l'arrêté n° 76/11/2018 relatif au numérotage des parcelles du lotissement de la Fosse Parrot ;

Vu l'arrêté n°16/03/2019 relatif au numérotage des parcelles du lotissement de la Fosse Parrot ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 17/01/2020 ;

Vu l'avis favorable en date du 05/02/2020, émit par le cabinet d'architecte GERU, en charge de la mission d'urbaniste coordinateur de l'opération ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie le 24/01/2020 et le 05/02/2020 ;

Vu l'avis technique avec prescriptions du SyAGE en date du 29/01/2020 ;

Considérant la demande de modification de la hauteur du rez-de-chaussée dans un projet de construction d'une maison individuelle située en zone UEd du PLU de Mandres-les-Roses et en zone B2 du PPR Mouvement de Terrain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande de permis de construire modificatif fait l'objet d'un accord pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 6.

Article 2 : Le projet devra respecter le Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrains. En l'absence d'une étude géotechnique préalable de type G1-ES, il sera fait application directe des mesures techniques citées à l'article 2 du chapitre 2 du règlement du PPRMT, annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le projet respectera les prescriptions émises par le SyAGE dans son avis en date du 29/01/2002. Un plan et une note de dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales devront notamment être transmis, pour accord de principe, au SyAGE, au plus tard 4 mois avant le démarrage des travaux.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200226-17-02-2020-AR
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020

Article 4 : Avant tout raccordement aux réseaux ou création de bateau, il faudra en faire la demande auprès des services techniques de la ville. Les espaces verts et les aires de stationnement figurant au plan devront être obligatoirement réalisés avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillement sur les fonds voisins.

Article 5 : Le terrain d'assiette du projet est susceptible d'avoir été affecté par un diagnostic archéologique impliquant la réalisation de tranchées et de fosses comblées sans tassement. Toutes dispositions seront prises pour consolider les fondations de la construction avec l'utilisation de techniques adaptées. Dans l'hypothèse où le demandeur et/ou le constructeur n'appliqueraient pas les mesures nécessaires au renforcement des fondations, la commune ne pourra pas être tenue responsable des dommages liés à cette contrainte.

Article 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale.
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France.
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Mandres-les-Roses, le

26 FEV. 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme.

Alain TRAONOUÉZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200226-17-02-2020-AR
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRETE N° 18/02/2020 RELATIF A LA REPRISE DE CONCESSIONS ECHUES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.223-15,

Vu le règlement du cimetière

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente, cinquante ans ou perpétuel peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession.

Considérant qu'à l'expiration de ce délai et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune,

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans,

ARRETE

Article 1^{er} : il sera procédé à la reprise des terrains concédés temporairement et arrivés à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture dans le cimetière communal à compter du 16 mars 2020.

Article 2 : cette reprise concerne les concessions suivantes :

NOM SEPULTURE	N° EMPLACEMENT
GENERAT	1-E-34
VANOLI FONTANA	1-K-38
JUREK	1-M-18 BIS
NICOLLE	1-M-31 BIS
ROUSSEL	1-L-39
GALLET LEROY	1-M-59 BIS
DUBA	I-M-60
HIRTZ GOSSE	1-M-63 BIS
DUMONT	1-M-66 BIS
VENDEUIL VERDURON	1-T-59

Article 3 : lesdites concessions n'ayant pas été renouvelées ou converties pour une durée plus longue par les familles sont reprises par la commune et seront remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : il sera procédé d'office à l'enlèvement des matériaux, des monuments et des signes funéraires existants sur lesdites concessions.

Article 5 : il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé dans le cimetière communal.

Article 6 : le Maire et la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et sur les panneaux administratifs de la commune.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 mars 2020

Le Maire,

Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	PC 094 047 19 C1056
Déposé le :	24/12/2019
Complété le :	23/01/2020
Demandeur :	Monsieur DAUPHIN David
Objet de la demande :	Extension d'une maison individuelle pour la création d'un garage
Adresse du terrain :	44, rue du Faubourg des chartreux 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 19-02-2020 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire n° PC 094 047 19 C1056 présentée en Mairie le 24/12/2019 par Monsieur DAUPHIN David, demeurant 44, rue du Faubourg des Chartreux à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension d'une maison individuelle en vue de la création d'un garage ,
- sur un terrain sis 44 rue du Faubourg des chartreux, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AM 532 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne (PPMRT) ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie le 23/01/2020 ;

Vu l'avis technique avec prescriptions du SyAGE en date du 21/01/2020 ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200226-19-02-2020-AR
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme réunie le 04/02/2020 .

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 26/12/2019 ;

Considérant le projet de d'extension d'une maison individuelle en vue de la création d'un garage située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses et en zone B1 du PPRMT :

Considérant que l'article UE7 du PLU précise que « *Sauf cas particulier visé ci-apres, les constructions peuvent être édifiées sur une des limites séparatives ou en retrait. [...] A défaut d'implantation sur les limites, les constructions, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, doivent respecter : - un retrait de 2,50 mètres minimum si la façade ou le pignon intéressé, ne comporte pas d'ouverture (seuls les verres à jours dormants sont admis) »*

Considérant ainsi qu'en l'état, le projet ne respecte pas l'article UE 7 du PLU en ce sens que le retrait entre l'extension et la limite séparative Nord est inférieur à 2,50 m ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande de permis de construire fait l'objet d'un accord pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 7.

Article 2 : Afin de respecter l'article UE 7 du PLU de Mandres-les-Roses, l'extension projeté devra au choix :

- être accolée à la limite séparative Nord ;
- avoir un retrait minimal de 2.50 mètre avec celle-ci.

Article 3 : Le projet respectera les prescriptions émises par le SyAGE dans son avis en date du 21/01/2020. Un plan et une note de dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales devront notamment être transmis, pour accord de principe, au SyAGE, au plus tard 4 mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Le projet devra respecter le Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrains. En l'absence d'une étude géotechnique préalable de type G1-ES, il sera fait application directe des mesures techniques citées à l'article 2 du chapitre 1 du règlement du PPRMT, annexées au présent arrêté.

Article 5 : Les espaces verts et les aires de stationnement figurant au plan devront être obligatoirement réalisés avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins

Article 6 : Avant tout raccordement aux réseaux ou création de bateau, il faudra en faire la demande auprès des services techniques de la ville ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200226-19-02-2020-AR
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020

Article 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale.
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France.
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Mandres-les-Roses, le

26 FEV. 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme.

Alain TRAONOUEZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200226-19-02-2020-AR
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc - 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier de transfert :	PC 094 047 00 C 1021 T01
Déposé le :	27/01/2020
Demandeur :	Monsieur METAIS Maxime
Objet du permis de construire :	Construction d'une maison individuelle, rénovation d'une construction existante divisée en 3 logements
Adresse du terrain :	8, rue de Verdun 94520 MANDRES LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 20-02-2020 TRANSFÉRANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu la demande de transfert de permis de construire n° PC 094 047 00 C1021T01 présentée en Main le 27/01/2020 par METAIS Maxime, demeurant 24, rue du 11 Novembre à NEUILLY SUR MARNE (93330);

Vu l'arrêté accordant le permis de construire PC09404700C1021 en date 22/12/2000 à M. BOUDEY Laurent, domicilié 16, avenue du Général de Gaulle à MARLES EN BRIE (77610) ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial en date du 07/01/2020 ;

Considérant l'absence de déclaration d'achèvement et de conformité de travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis de construire n° PC094 047 00 C1021, accordé le 22/12/2000 est transféré au bénéfice de M. METAIS Maxime, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans la décision initiale accordant le permis de construire susvisé sont maintenues et devront être respectées.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200226-20-02-2020-AR
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020

Article 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Mandres-les-Roses, le
28 FEV. 2020
L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONQUEZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200226-20-02-2020-AR
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4001
Déposé le :	02/01/2020
Demandeur :	Monsieur HARENGER Cyrille
Objet de la demande :	Création d'une piscine extérieure
Adresse du terrain :	4, allée du Paradis 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 21-02-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4001 présentée en Mairie le 02/01/2020 par Monsieur HARENGER Cyrille, demeurant 4, Allée du Paradis à MANDRES-LES-ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une piscine extérieure ;
- sur un terrain sis 4, Allée du Paradis, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AN 10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SyAGE en date du 27/01/2020 ;

Vu l'avis favorable avec observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/02/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 03/01/2020 ;

Considérant le projet de création d'une piscine extérieure située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses, dans le périmètre de protection d'un monument historique et en zone B3 du PPRMT ;

Considérant que l'article UE 11 du PLU précise que « L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains »

Considérant que dans son avis du 03/02/2020, l'Architecte des Bâtiments de France précise que ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2 : Le projet respectera l'ensemble des avis et prescriptions émis par le SyAGE dans son avis en date du 27/01/2020.

Article 3 : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/02/2020 et conformément à l'article UE 11 du PLU de Mandres-les-Roses, le projet devra respecter la prescription architecturale suivante :

- Les margelles seront de préférence en pierre ou pierre reconstituée, car les résines et les matériaux plastiques sont susceptibles de mal vieillir.

Article 4 : Les espaces verts et les terrasses figurant au plan devront être obligatoirement réalisés avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins ou sur le domaine public.

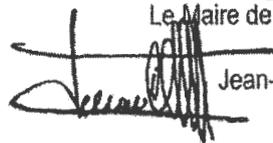
Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Mandres-les-Roses, le

27 MARS 2020

Le Maire de Mandres-les-Roses



Jean-Claude PERRAULT



Page 2 sur 3

Arrêté n° 21-02-2020
Déclaration Préalable n° DP 094 047

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200327-21-02-2020-AR
Date de télétransmission : 07/04/2020
Date de réception préfecture : 07/04/2020

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4002
Déposé le :	17/01/2020
Demandeur :	Monsieur SALSON Cedric
Objet de la demande :	Modification de la clôture sur rue et agrandissement d'une dalle bétonnée
Adresse du terrain :	5, allée Gustave Durassié 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 22-03-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4002 présentée en Mairie le 17/01/2020 par Monsieur SALSON Cedric, demeurant 5, Allée Gustave Durassié à MANDRES LES ROSES (94520);

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de la clôture sur rue et l'agrandissement d'une dalle bétonnée ;
- sur un terrain sis 5, allée Gustave Durassié, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AK 251

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 20/01/2020 ;

Considérant le projet de modification de la clôture sur rue et d'agrandissement d'une dalle bétonnée devant une maison individuelle située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses et dans le périmètre de protection d'un monument historique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2 : Avant tous travaux ou occupation du sol sur le domaine public (exemple : création de bateau, pose d'une benne, etc....), il faudra en faire la demande auprès des services techniques de la ville ;

Article 3 : Les espaces verts et les aires de stationnement figurant au plan devront être obligatoirement réalisés avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins ou sur le domaine public.

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

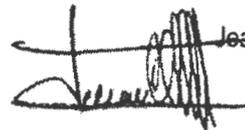
- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le

27 MARS 2020

Le Maire de Mandres-les-Roses

 Jean-Claude PERRAULT



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4010
Déposé le :	06/02/2020
Demandeur :	Monsieur FRAGA MARTINS Filipe
Objet de la demande :	Ravalement d'une maison individuelle et remplacement d'un portail
Adresse du terrain :	9, Sentier des Sources 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 23-03-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4010 présentée en Mairie le 06/02/2020 par Monsieur FRAGA MARTINS Filipe, demeurant 9, Sentier des Sources à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le ravalement d'une maison individuelle et le remplacement d'un portail ;
- sur un terrain sis 9, Sentier des Sources, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AM 65 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 07/02/2020 ;

Considérant le projet de remplacement d'un portail et de ravalement d'une maison individuelle située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses ;

Considérant que l'article UE 11 du PLU précise que « L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains »

Considérant que l'article UE 11 du PLU impose que « Les clôtures bordant les voies ne pourront comporter de parties pleines sur plus de 1 mètre de hauteur, piliers exclus, **elles ne pourront dépasser une hauteur de 2 mètres** »

Considérant que le dossier annexé à la demande de déclaration préalable ne précise pas si la totalité de la maison fera l'objet d'un ravalement et n'indique pas la hauteur du portail projeté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2 : conformément à l'article UE 11 du PLU de Mandres-les-Roses, le projet devra respecter les prescriptions architecturales suivantes :

- La totalité des murs de la maison individuelle devra être ravalée de la même teinte « ton pierre » mentionnée dans la demande de déclaration préalable.
- La hauteur maximale du portail vis-à-vis du terrain naturel sera limitée à 2 mètres.

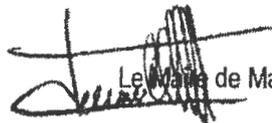
Article 3 : Avant tout raccordement aux réseaux ou création de bateau, il faudra en faire la demande auprès des services techniques de la ville ;

Article 4 : Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins ou sur le domaine public.

Article 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Mandres-les-Roses, le



Le Maire de Mandres-les-Roses

27 MARS 2020

Jean-Claude PERRAULT



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4011
Déposé le :	10/02/2020
Demandeur :	Monsieur NIOCHAUT François et Madame NIOCHAUT Nadia
Objet de la demande :	Démolition partielle de serres agricoles et modification de façade d'un bâtiment
Adresse du terrain :	9, rue Auguste Dupin 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 24-03-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4011 présentée en Mairie le 10/02/2020 par Monsieur NIOCHAUT François et Madame NIOCHAUT Nadia, demeurant 6, rue Pierre Brossellette à VIGNEUX SUR SEINE (91270) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition partielle de serres agricoles et la modification de façade d'un bâtiment ;
- sur un terrain sis 9, rue Auguste Dupin, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AE 6 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SyAGE en date du 02/03/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 10/02/2020 ;

Considérant le projet de démolition partielle de serres agricoles et de modification de façade d'un bâtiment situé en zone Aa du PLU de Mandres-les-Roses et en zone B2 du PPRMT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2 : Le projet respectera les prescriptions émises par le SyAGE dans son avis en date du 02/03/2020. Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins ou sur le domaine public.

Article 3 : Avant tout raccordement aux réseaux ou création de bateau, il faudra en faire la demande auprès des services techniques de la ville.

Article 4 : En application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, les travaux de démolition ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Article 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Mandres-les-Roses, le
27 MARS 2020

Le Maire de Mandres-les-Roses

 Jean-Claude PERRAULT



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités

Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200327-24-03-2020-AR
Date de télétransmission : 07/04/2020
Date de réception préfecture : 07/04/2020

Arrêté n° 24-03-2020

Déclaration Préalable n° DP 094 047 20 C4011

Page 2 sur 3

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 25/03/2020
**ARRETE PORTANT DESIGNATION
DES PRESIDENTS DES TROIS BUREAUX DE VOTE
ELECTIONS MUNICIPALES
DU DIMANCHE 15 MARS 2020**

Le Maire de Mandres-les-Roses,
Vu le Code des communes,
Vu le Code électoral,
Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,
Considérant que la Commune de Mandres-les-Roses comporte trois bureaux de vote sis Ferme de Monsieur 4 rue du Général Leclerc,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude PERRAULT, Maire, est désigné pour assurer la présidence du bureau de vote n°1 et Centralisateur.

Article 2 : Madame Pierrette RAUT, Adjointe au Maire est désignée pour assurer la suppléance de la présidence du bureau de vote n°1 et Centralisateur.

Article 3 : Monsieur Pierre HOUDEBINE, Adjoint au Maire, est désigné pour assurer la présidence du bureau de vote n°2.

Article 4 : Monsieur Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, est désigné pour assurer la suppléance de la présidence du bureau de vote n°2.

Article 5 : Madame Régine LANGLOIS, Conseillère municipale, est désignée pour assurer la Présidence du bureau de vote n°3.

Article 6 : Madame Suzanne BRIOT, Adjointe au Maire, est désignée pour assurer la suppléance de la présidence du bureau de vote n°3.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Maire ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Aux intéressés.

Mandres-les-Roses, 9 mars 2020

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200309-25-03-2020-AJ
Date de télétransmission : 10/03/2020
Date de réception préfecture : 10/03/2020



Le Maire,
Jean-Claude PERRAULT

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4006
Déposé le :	28/01/2020
Demandeur :	SASU EDF ENR
Objet de la demande :	Pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une maison individuelle
Adresse du terrain :	3, rue de la Croix Rouge 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 27-03-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4006 présentée en Mairie le 28/01/2020 par la SASU EDF ENR, représentée par Madame MORILLON Aurélie, et dont le siège social se situe 150, Allée des Noisetiers à LIMONEST (69760) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une maison individuelle ;
- sur un terrain sis 3, rue de la Croix Rouge, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AK 322 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'avis technique d'ENEDIS cellule CU/AU en date du 20/02/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/02/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 29/01/2020 ;

Considérant le projet de pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une maison individuelle située en zone UEb du PLU de Mandres-les-Roses, dans le périmètre de protection d'un monument historique et dans le champ de visibilité de ce monument historique ;

Considérant que l'article UE 11 du PLU précise que « L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2 : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/02/2020 et conformément à l'article UE 11 du PLU de Mandres-les-Roses, le projet devra respecter les prescriptions architecturales suivantes :

- Les panneaux devront recouvrir en totalité le pan de toiture considéré
- Ils devront être sertis d'un cadre noir, sur la longueur totale de l'égout de toiture, et sans aucune partie latérale restante en tuiles (prévoir à cet effet, si nécessaire, de faux panneaux amorphes).
- Leur aspect ne devra pas être trop luisant, ou à effet miroir.
- Afin de garantir une meilleure insertion de l'équipement dans le paysage protégé, le projet devra tenir compte des fiches-conseils de la DRAC via le lien :
« <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France/Patrimoine-Architecture/Unite-departementale-de-l-architecture-et-du-patrimoine-UDAP> » .

Article 3 : Avant tout raccordement aux réseaux ou occupation du domaine public, il faudra en faire la demande auprès des services techniques de la ville.

Article 4 : Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins ou sur le domaine public.

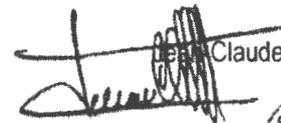
Article 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Mandres-les-Roses, le

27 MARS 2020

Le Maire de Mandres-les-Roses

 Claude PERRAULT



Page 2 sur 3

Arrêté n° 27-03-2020

Déclaration Préalable n° DP 094 047 20 0400

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200327-27-03-2020-AR
Date de télétransmission : 07/04/2020
Date de réception préfecture : 07/04/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4006
Déposé le :	28/01/2020
Demandeur :	SASU EDF ENR
Objet de la demande :	Pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une maison individuelle
Adresse du terrain :	3, rue de la Croix Rouge 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 27-03-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4006 présentée en Mairie le 28/01/2020 par la SASU EDF ENR, représentée par Madame MORILLON Aurélie, et dont le siège social se situe 150, Allée des Noisetiers à LIMONEST (69760) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une maison individuelle ;
- sur un terrain sis 3, rue de la Croix Rouge, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AK 322 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'avis technique d'ENEDIS cellule CU/AU en date du 20/02/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/02/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 29/01/2020 ;

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° 30/03/2020

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DES SALLES SPORTIVES ET CULTURELLES, TERRAINS DE SPORT ET AIRES DE JEUX SITUES SUR LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de la Commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6 ;

Considérant la pandémie actuelle du COVID-19,

Considérant l'allocution de Monsieur le Président de la République en date du 12 mars 2020,

Considérant la fermeture des écoles et des crèches pour une durée indéterminée sur le territoire national,

Considérant les raisons de santé publique et l'application du principe de précaution,

ARRETE

ARTICLE 1er : En raison de la pandémie actuelle de COVID-19, et afin de limiter tout regroupement de personnes ayant des pratiques sportives ou culturelles, les structures municipales suivantes sont fermées au public à compter du mardi 17 mars et jusqu'à nouvel ordre :

- Stade Louis Mò
- Parc Beauséjour
- Gymnase Vibert
- L'ensemble des salles municipales

ARTICLE 2 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 16 mars 2020



Le Maire

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200318-2020-03-03-2020
Date de télétransmission : 18/03/2020
Date de réception préfecture : 18/03/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	PC 094 047 19 C1056
Accordé le :	11/02/2020
A :	Monsieur DAUPHIN David
Objet de la demande :	Création d'un garage accolé à une maison
Adresse du terrain :	44, rue du Faubourg des chartreux 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 37-03-2020 PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu le permis de construire n° PC 094 047 19 C1056 accordé à Monsieur DAUPHIN David le 11/02/2020, pour la réalisation d'un garage accolé à une maison individuelle sur un terrain sis 44, rue du Faubourg des Chartreux à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu la demande d'annulation du permis de construire n° PC09404719C1056, formulée par M. DAUPHIN David et Mme. SALLES Céline reçu le 11/03/2020 en Mairie ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire n° PC 094 047 19 C 1056 accordé le 11/02/2020 à M. DAUPHIN David est retiré.

Fait à Mandres-les-Roses, le

27 MARS 2020

Le Maire de Mandres-les-Roses,


Jean-Claude PERRAULT

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tel. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4012
Déposé le :	10/02/2020
Demandeur :	Monsieur RAOUL Philippe
Objet de la demande :	transformation d'un garage en chambre, création d'un auvent accolé à la maison
Adresse du terrain :	3, allée François de Senesme 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 39-03-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4012 présentée en Mairie le 10/02/2020 par Monsieur RAOUL Philippe, demeurant 3, allée François de Senesme à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la transformation d'un garage en chambre et la création d'un espace de stationnement sous un auvent accolé à la maison ;
- sur un terrain sis 3, allée François de Senesme, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AK 129 ;
- pour une surface de plancher créée de 13 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 11/02/2020 ;

Considérant le projet de transformation d'un garage en chambre et de création d'un nouvel espace de stationnement sous un auvent accolé à une maison individuelle située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses et en zone B2 du PPRMT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2 : Le terrain devra être susceptible d'accueillir deux places de stationnement carrossables et praticables. Ces places pourront être commandées.

Article 3 : Les espaces verts et les aires de stationnement figurant au plan ou mentionnés dans la demande devront être obligatoirement réalisés avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins.

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

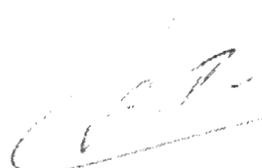
Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le

05 JUIN 2020

l'Adjoint au Maire
délégué à l'urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Arrêté n° 39-03-2020
Déclaration Préalable n° DP 094 047 20 04018

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200605-39-03-2020-AR
Date de télétransmission : 08/06/2020
Date de réception préfecture : 08/06/2020

Page 2 sur 3

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant votre délai de recours : En application de l'article en application de l'article 12 bis de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai de recours est suspendu pendant toute la période d'urgence sanitaire. Vous disposez donc d'un délai de 2 mois à compter de la fin de l'urgence sanitaire pour contester la présente décision (soit, à la situation connue à ce jour, jusqu'au 24 juillet 2020).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant votre délai de recours : En application de l'article en application de l'article 12 bis de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai de recours est suspendu pendant toute la période d'urgence sanitaire. Pendant un délai de 2 mois à compter de la fin de l'urgence sanitaire, l'autorisation peut être contestée par un tiers (soit, à la situation, connue à ce jour, jusqu'au 24 juillet 2020). Concernant le délai de retrait par l'autorité compétente : elle peut retirer l'acte, si elle l'estime illégal, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit, à la situation connue à ce jour, jusqu'au 24 août 2020).

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tel. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4007
Déposé le :	29/01/2020
Demandeur :	Monsieur LUSUEKADIO Rodrigue
Objet de la demande :	Création d'un garage au fond du jardin
Adresse du terrain :	1 Cour de la Pépinière - Cour n° 15 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 40-05-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4007 présentée en Mairie le 29/01/2020 par Monsieur LUSUEKADIO Rodrigue, représentée par , demeurant 1, Cour de la Pépinière à MANDRES-LES-ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un garage au fond du jardin ;
- sur un terrain sis 1, Cour de la Pépinière - Cour n° 15, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AO 235 ;
- pour une surface de plancher créée de m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvé par le Conseil Municipal le 27/09/2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Mame ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'avis technique avec prescriptions du SyAGE en date du 12/02/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/02/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 31/01/2020 ;

Considérant le projet de création d'un garage annexé à une maison individuelle située en zone UD du PLU de Mandres-les-Roses, dans le périmètre de protection d'un monument historique, dans un Site Patrimonial Remarquable et dans la zone B2 du PPRMT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2 : Le projet respectera les prescriptions émises par le SyAGE dans son avis en date du 12/02.2020. Un plan et une note de dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales devront notamment être transmis, pour accord de principe, au SyAGE, au plus tard 4 mois avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Le projet respectera l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/02/2020 :

- La couverture sera réalisée en petites tuiles plates de terre cuite (60 au m²) ou éventuellement 40 ou 27 au m² de ton brun ocré à brun rouge ocré et d'aspect vieilli (ton jaune type sablé champagne proscrit) ou encore une tuile type néoplate pourrait être acceptée. Il n'y aura pas de tuiles de rive ;
- Les joints des meulières seront de la couleur des pierres ;
- Il est recommandé que la porte de garage soit à lames de bois verticales ou en métal et de teinte soutenue (pas de blanc pur).

Article 4 : Les espaces verts et les aires de stationnement figurant au plan devront être obligatoirement réalisés avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins.

Article 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le

08 MAI 2020

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Jean-Claude PERRAULT



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant votre délai de recours : En application de l'article en application de l'article 12 bis de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai de recours est suspendu pendant toute la période d'urgence sanitaire. Vous disposez donc d'un délai de 2 mois à compter de la fin de l'urgence sanitaire pour contester la présente décision (soit, à la situation connue à ce jour, jusqu'au 24 juillet 2020).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant votre délai de recours : En application de l'article en application de l'article 12 bis de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai de recours est suspendu pendant toute la période d'urgence sanitaire. Pendant un délai de 2 mois à compter de la fin de l'urgence sanitaire, l'autorisation peut être contestée par un tiers (soit, à la situation connue à ce jour, jusqu'au 24 juillet 2020). Concernant le délai de retrait par l'autorité compétente : elle peut retirer l'acte, si elle l'estime illégal, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit, à la situation connue à ce jour, jusqu'au 24 août 2020).

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4013
Déposé le :	21/02/2020
Demandeur :	Monsieur ANDRE Arnaud
Objet de la demande :	surélévation partielle d'une maison individuelle
Adresse du terrain :	9, rue de l'Yerres 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 41-05-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4013 présentée en Mairie le 21/02/2020 par Monsieur ANDRE Arnaud, demeurant 9, rue de l'Yerres à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la surélévation partielle d'une maison individuelle ;
- sur un terrain sis 9, rue de l'Yerres, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AN 378 ;
- pour une surface de plancher créée de 39 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/02/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 24/02/2020 ;

Considérant le projet de surélévation partielle d'une maison individuelle située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses et dans le périmètre de protection d'un monument historique ;

Considérant que l'article UE 10 du PLU de Mandres-les-Roses impose que « les hauteurs maximales sont fixées à 9 mètres pour les toitures à une ou plusieurs pentes, mesurés au faitage par rapport au niveau naturel du sol. La hauteur maximale est fixée à 6 mètres à l'égout de toiture. »

Considérant que l'article UE 11 du PLU précise que « L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains »

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 6.

Article 2 : Le projet respectera le règlement de gestion des eaux pluviales et le règlement de gestion des eaux usées du SyAGE. Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins ou sur le domaine public.

Article 3 : Conformément à l'article UE 11 du PLU et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/02/2020, il est fortement conseillé de suivre les recommandations architecturales suivantes :

- Il est souhaitable que les 4 fenêtres de toit soient à dominante verticale, c.a.d. plus hautes que larges, et ne dépassent pas 80 x 100 cm.
- Une hauteur plus importante est néanmoins possible pour les « châssis parisiens » (vitrage séparé verticalement par un meneau central).
- Les volets roulants extérieurs ne sont pas conseillés, car ils forment une saillie importante en toiture.
- Les bavettes de raccordement des châssis seront de préférence couleur tuile.

Article 4 : Afin de respecter l'article UE 10 et en l'absence d'information en ce sens dans les documents joints à la demande de déclaration préalable, la construction surélevée ne pourra pas dépasser une hauteur de 9 mètres en tout point du terrain naturel situé sous celle-ci. La gouttière de la toiture modifiée ne pourra pas dépasser une hauteur de 6 mètres.

Article 5 : Avant toute pose d'échafaudage, ou occupation du domaine public, une demande devra être faite auprès des services techniques de la ville.

Article 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Île-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le
08 MAI 2020
Le Maire de Mandres-les-Roses,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200508-41-05-2020-AR
Date de télétransmission : 22/05/2020
Date de réception préfecture : 22/05/2020

Arrêté n° 41-05-2020

Déclaration Préalable n° DP 094 047 20 C4013

Jean-Claude PERRAULT



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant votre délai de recours : En application de l'article en application de l'article 12 bis de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai de recours est suspendu pendant toute la période d'urgence sanitaire. Vous disposez donc d'un délai de 2 mois à compter de la fin de l'urgence sanitaire pour contester la présente décision (soit, à la situation connue à ce jour, jusqu'au 24 juillet 2020).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant votre délai de recours : En application de l'article en application de l'article 12 bis de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai de recours est suspendu pendant toute la période d'urgence sanitaire. Pendant un délai de 2 mois à compter de la fin de l'urgence sanitaire, l'autorisation peut être contestée par un tiers (soit, à la situation connue à ce jour, jusqu'au 24 juillet 2020). Concernant le délai de retrait par l'autorité compétente : elle peut retirer l'acte, si elle l'estime illégal, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit, à la situation connue à ce jour, jusqu'au 24 août 2020).

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200508-41-05-2020-AR
Date de télétransmission : 22/05/2020
Date de réception préfecture : 22/05/2020

Page 3 sur 3

Arrêté n° 41-05-2020

Déclaration Préalable n° DP 094 047 20 C4013

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° 2 / 05 / 2020

Arrêté portant délégation de signature à Madame Hélène CORDOEIRO Attaché territorial

Le Maire de Mandres-les-Roses (Val-de-Marne),
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-10 et L.2122-30,
Vu l'instruction générale relative à l'état civil,
Considérant, pour le bon fonctionnement des services, qu'il y a lieu d'accorder à Madame Hélène CORDOEIRO une délégation de signature, pour différents actes administratifs et d'état civil afin que ceux-ci puissent être délivrés immédiatement aux usagers,
Considérant que le Maire peut, sous sa responsabilité donner par arrêté sa délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 25 mai 2020, Madame Hélène CORDOEIRO, Attaché territorial, est déléguée à compter de ce jour, dans la fonction d'Officier de l'état civil pour la signature, des actes délivrés aux administrés tels que :

- la réalisation de l'audition commune des entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription ;
- la réception des déclarations de naissance, de reconnaissance, d'enfants sans vie, de décès, de déclaration parentale conjointe, de changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription et la mention en marge de tous les actes ou jugement sur les registres de l'état civil, ainsi que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- la signature des PACS ;
- la délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes ;

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.

Article 2 : Madame Hélène CORDOEIRO est déléguée, à compter de ce jour, pour la signature des actes suivants :

- légalisation de signature ;
- recensement militaire.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Créteil ;
- Au service des Ressources Humaines ;
- Madame Hélène CORDOEIRO.

Mandres-les-Roses, le 25 mai 2020

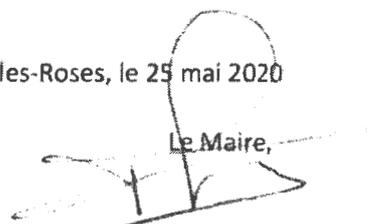
Le Maire atteste le caractère exécutoire de cet acte.

Transmis en Préfecture le :

Notifié à l'intéressé le :

Signature de l'intéressée :



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200525-42-05-2020-CC
Date de réception préfecture : 08/06/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°48 /05/2020

Arrêté portant délégation de signature
à Madame Marie-Pierre BONJOUR
Adjoint administratif principal de 1^{ère} Classe

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

Le Maire de Mandres-les-Roses (Val-de-Marne),
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-10 et L.2122-30,
Vu l'instruction générale relative à l'état civil,
Considérant, pour le bon fonctionnement des services, qu'il y a lieu d'accorder à Madame Marie-Pierre BONJOUR une délégation de signature, pour différents actes administratifs et d'état civil afin que ceux-ci puissent être délivrés immédiatement aux usagers,
Considérant que le Maire peut, sous sa responsabilité donner par arrêté sa délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 25 mai 2020, Madame Marie-Pierre BONJOUR, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, est déléguée à compter de ce jour, dans la fonction d'Officier de l'état civil pour la signature, des actes délivrés aux administrés tels que :

- la réalisation de l'audition commune des entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription ;
 - la réception des déclarations de naissance, de reconnaissance, de décès, d'enfants sans vie, de déclaration parentale conjointe, de changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription et la mention en marge de tous les actes ou jugement sur les registres de l'état civil, ainsi que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
 - la signature des PACS ;
 - la délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes ;
- Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.

Article 2 : Madame Marie-Pierre BONJOUR est déléguée, à compter de ce jour, pour la signature des actes suivants :

- légalisation de signature ;
- recensement militaire.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Créteil ;
- Au service des Ressources Humaines ;
- Madame Marie-Pierre BONJOUR.

Mandres-les-Roses, le 25 mai 2020

Le Maire,

Yves THOREAU

Le Maire atteste le caractère exécutoire de cet acte.

Transmis en Préfecture le :

Notifié à l'intéressé le : 5/06/2020

Signature de l'intéressée :

Hôtel de Ville – 4 rue du Général Puelcher – 94520 MANDRES-LES-ROSES

Accusé de réception en préfecture
08/06/2020
Date de télétransmission : 08/06/2020
Date de réception préfecture : 08/06/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° 44 /05/2020

**Arrêté portant délégation de signature
à Madame Stéphanie LENOIR
Adjoint d'animation principal de 1^{ère} Classe**

Le Maire de Mandres-les-Roses (Val-de-Marne),
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-10 et L.2122-30,
Vu l'instruction générale relative à l'état civil,
Considérant, pour le bon fonctionnement des services, qu'il y a lieu d'accorder à Madame Stéphanie LENOIR une délégation de signature, pour différents actes administratifs et d'état civil afin que ceux-ci puissent être délivrés immédiatement aux usagers,
Considérant que le Maire peut, sous sa responsabilité donner par arrêté sa délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 25 mai 2020, Madame Stéphanie LENOIR, Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe, est déléguée à compter de ce jour, dans la fonction d'Officier de l'état civil pour la signature, des actes délivrés aux administrés tels que :

- la réalisation de l'audition commune des entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription ;
- la réception des déclarations de naissance, de reconnaissance, d'enfants sans vie, de décès, de déclaration parentale conjointe, de changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription et la mention en marge de tous les actes ou jugement sur les registres de l'état civil, ainsi que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- la signature des PACS ;
- la délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes ;

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.

Article 2 : Madame Stéphanie LENOIR est déléguée, à compter de ce jour, pour la signature des actes suivants :

- légalisation de signature ;
- recensement militaire.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Créteil ;
- Au service des Ressources Humaines ;
- Madame Stéphanie LENOIR.

Mandres-les-Roses, le 25 mai 2020

Le Maire atteste le caractère exécutoire de cet acte.

Transmis en Préfecture le :

Notifié à l'intéressé le : 6. Juin 2020

Signature de l'intéressée :



Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 45 /05/2020

Arrêté portant délégation de signature
à Madame Sylvie AGNERAY
Adjoint administratif principal de 2^{ème} Classe

Le Maire de Mandres-les-Roses (Val-de-Marne),
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-10 et L.2122-30,
Vu l'instruction générale relative à l'état civil,
Considérant, pour le bon fonctionnement des services, qu'il y a lieu d'accorder à Madame Sylvie AGNERAY une délégation de signature, pour différents actes administratifs et d'état civil afin que ceux-ci puissent être délivrés immédiatement aux usagers,
Considérant que le Maire peut, sous sa responsabilité donner par arrêté sa délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 25 mai 2020, Madame Sylvie AGNERAY, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, est déléguée à compter de ce jour, dans la fonction d'Officier de l'état civil pour la signature, des actes délivrés aux administrés tels que :

- la réalisation de l'audition commune des entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription ;
 - la réception des déclarations de naissance, de reconnaissance, d'enfants sans vie, de décès, de déclaration parentale conjointe, de changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription et la mention en marge de tous les actes ou jugement sur les registres de l'état civil, ainsi que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
 - la signature des PACS ;
 - la délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes ;
- Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.

Article 2 : Madame Sylvie AGNERAY est déléguée, à compter de ce jour, pour la signature des actes suivants :

- légalisation de signature ;
- recensement militaire.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Créteil ;
- Au service des Ressources Humaines ;
- Madame Sylvie AGNERAY.

Mandres-les-Roses, le 25 mai 2020

Le Maire atteste le caractère exécutoire de cet acte.

Transmis en Préfecture le : 05

Notifié à l'intéressé le : 2/6/2020.

Signature de l'intéressée :



Hôtel de Ville - 4 rue du Général Leclerc - 95000 MANDRES-LES-ROSES



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200525-45-05-2020-AI
Date de télétransmission : 08/06/2020
Date de réception préfecture : 08/06/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 46 /05/2020

**Arrêté portant délégation de signature
à Madame Claudia HANS, Attaché territorial
Directrice générale des services**

Le Maire de Mandres-les-Roses (Val-de-Marne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L.2122-30, R. 2122-8 et R.2121-10,

Vu l'instruction générale relative à l'état civil,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et responsabilité, en cas d'empêchement donner par arrêté sa délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 25 mai 2020, Madame Claudia HANS, Attaché territorial, est déléguée dans les fonctions d'Officier d'état civil pour la signature des actes délivrés aux administrés tels que :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou sa transcription ;
- La réception des déclarations de naissance, de reconnaissance, d'enfants sans vie, de décès, de déclaration parentale conjointe, de changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- La légalisation de signature ;
- Le recensement militaire.

Les actes ainsi dressés comportant la seule signature du fonctionnaire délégué.

Article 2 : Madame Claudia HANS, Attaché territorial, est déléguée pour la signature des pièces suivantes :

- Note de service et courrier concernant l'administration courante des services ;
- Courrier relatif au recrutement du personnel ;
- Courrier et note d'information au personnel ;
- Attestation et certificat de travail, de paiement de factures ;
- Convocation aux réunions des commissions municipales ;
- Bon de commande pour un montant maximum de dépenses de 3 000 euros TTC ;
- Toutes les pièces relatives au mandatement des factures et aux titres de recettes ;
- Ampliation des délibérations du Conseil municipal ;
- Ampliation des arrêtés du Maire.

Article 3 : Application du présent arrêté sera adressée à :

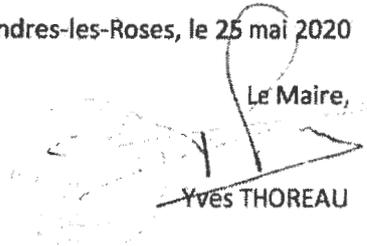
- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Créteil ;
- Monsieur le Trésorier principal de la Trésorerie de Chennevières-sur-Marne ;
- Madame Claudia HANS.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200525-46-05-2020-AI
Date de télétransmission : 08/06/2020
Date de réception préfecture : 08/06/2020

Article 4 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 mai 2020

Le Maire,
Yvès THOREAU

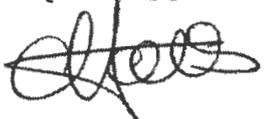


Le Maire atteste le caractère exécutoire de cet acte.

Transmis en Préfecture le : 02/06/2020

Notifié à l'intéressé le :

Signature de l'intéressé :



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200525-46-05-2020-AI
Date de télétransmission : 08/06/2020
Date de réception préfecture : 08/06/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4020
Déposé le :	14/05/2020
Demandeur :	Monsieur BRENIAUX Claude
Objet de la demande :	Remplacement de la toiture d'une annexe
Adresse du terrain :	9, chemin des Fontaines 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 47-06-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4020 présentée en Mairie le 14/05/2020 par Monsieur BRENIAUX Claude, demeurant 9, Chemin des Fontaines à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le remplacement de la toiture d'une annexe ;
- sur un terrain sis 9, chemin des Fontaines, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AM 170 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 18/05/2020 ;

Considérant le projet de remplacement de la toiture d'une annexe située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins ou sur le domaine public.

Article 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

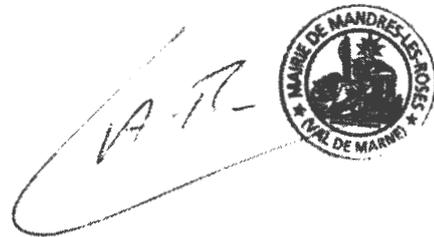
Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le

11 JUIN 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° 48 /06/2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME Pascale PARRINELLO 1^{ère} ADJOINTE

Le Maire de Mandres-les-Roses,
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-18, L.2122-19, L.2122-20, R.2122-8 et R.2122-20,
Vu la délibération n°03/2020 du Conseil municipal du 25 mai 2020 relative à la nomination de sept Adjointes au Maire,
Sous la responsabilité et la surveillance du Maire et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire,

ARRETE

Article 1 : Une délégation de fonction est donnée à Madame Pascale PARRINELLO, 1^{ère} Adjointe au Maire dans les domaines suivants :

- Culture, Communication, lecture publique

Article 2 : Une délégation de signature est donnée à Madame Pascale PARRINELLO, 1^{ère} Adjointe au Maire pour les documents suivants :

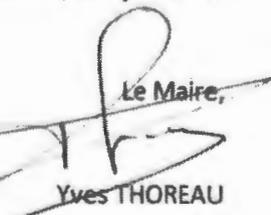
- Engagement de dépenses et titres de recettes relatives à la communication municipale (bulletin municipaux, affiches, site internet, livrets, publicité) ;
- Bon à tirer des publications municipales.

Article 3 : La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris dans la même forme, si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- A l'intéressé.

Mandres-les-Roses, le 4 juin 2020


Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200604-48-06-2020-AI
Date de télétransmission : 08/06/2020
Date de réception préfecture : 08/06/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 49/06/2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR Philippe FISCHER 2^{ème} ADJOINT

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-18, L.2122-19, L.2122-20, L.2131-1 et R.2122-8,

Vu l'article du 10 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditations des ordonnateurs auprès des comptables assignataires,

Vu la délibération n°03/2020 du Conseil municipal du 25 mai 2020 relative à la nomination de sept Adjoint(e)s au Maire,

Sous la responsabilité et la surveillance du Maire et en cas d'absence ou d'empêchement,

ARRETE

Article 1 : Une délégation de fonction est donnée à Monsieur Philippe FISCHER, 2^{ème} Adjoint au Maire dans les domaines suivants :

- Finances, Administration générale, économie et production locale et Ressources humaines

Article 2 : Une délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FISCHER, 2^{ème} Adjoint au Maire pour les pièces suivantes :

- Bordereau, mandats de paiement et titres de recettes ainsi que :
- Signature des engagements de dépenses et de recettes ;
- Signature des pièces justificatives relatives aux régies de dépenses et de recettes ;
- Signature des quittances relatives aux loyers communaux ;

Article 3 :

- Signature des documents déclaratifs de charges sociales mensuelles ou annuelles relatives aux rémunérations des personnels communaux ;
- Arrêtés relatifs au recrutement et à la carrière des personnels communaux ;
- Attestations d'employeur.

Article 4 : La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris dans la même forme, si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Trésorier principal de la Trésorerie de Chennevières-sur-Marne ;
- A l'intéressée.

Mandres-les-Roses, le 4 juin 2020

Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200604-49-06-2020-AI
Date de télétransmission : 08/06/2020
Date de réception préfecture : 08/06/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 50 /06/2020
ARRETE PORTANT DELEGATION
DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A MADAME Elisabeth JEGU 3^{ème} ADJOINTE

Le Maire de Mandres-les-Roses,
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-18, L.2122-19, L.2122-20, L.2131-1 et R.2122-8,
Vu la délibération n°03/2020 du Conseil municipal du 25 mai 2020 relative à la nomination de sept Adjointes au Maire,
Sous la responsabilité et la surveillance du Maire et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire,

ARRETE

Article 1 : Une délégation de fonction est donnée à Madame Elisabeth JEGU 3^{ème} Adjointe au Maire dans les domaines suivants :

- Habitat et logement

Article 2 : Une délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth JEGU 3^{ème} Adjointe au Maire pour les actes ci-après :

- Mesures nécessaires relatives aux personnes atteintes de troubles mentaux ;
- Factures des usagers du multi accueil, du portage des repas à domicile, du service d'aide ménagères ;
- Demande de subvention auprès de la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris dans la même forme, si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- A intéressée.

Mandres-les-Roses, le 4 juin 2020


Le Maire,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200604-50-06-2020-AI
Date de télétransmission : 08/06/2020
Date de réception préfecture : 08/06/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 5 1/06/2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR Pierre HOUEBINE 4^{ème} ADJOINT

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-18, L.2122-19, L.2122-20, L.2131-1 et R.2122-8,

Vu la délibération n°03/2020 du Conseil municipal du 25 mai 2020 relative à la nomination de sept Adjoint au Maire,

Sous la responsabilité et la surveillance du Maire et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire,

ARRETE

Article 1 : Une délégation de fonction est donnée à Monsieur Pierre HOUEBINE, 4^{ème} Adjoint au Maire dans les domaines suivants :

- Travaux, Espaces-verts, Cimetière, Sécurité.

Article 2 : Une délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre HOUEBINE 4^{ème} Adjoint pour les actes ci-après :

- Engagement des dépenses et des recettes relatives aux travaux ;
- D.I.C.T. ;
- Arrêté de voirie et de circulation ;
- Autorisation de dépôt de bennes et d'échafaudages ;
- Autorisation d'utilisation du domaine public.

Article 2 : La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris dans la même forme, si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Trésorier principal de la Trésorerie de Chennevières-sur-Marne ;
- A l'intéressé.

Mandres-les-Roses, le 4 juin 2020



le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200604-51-06-2020-AI
Date de télétransmission : 08/06/2020
Date de réception préfecture : 08/06/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N°52/06/2020
ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION
ET DE SIGNATURE A MADAME Jacqueline SAUNIER 5^{ème} ADJOINTE

Le Maire de Mandres-les-Roses,
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-18, L.2122-19, L.2122-20, L.2131-1 et R.2122-8,
Vu la délibération n°03/2020 du Conseil municipal du 25 mai 2020 relative à la nomination de sept Adjointes au Maire,
Sous la responsabilité et la surveillance du Maire et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire,

ARRETE

Article 1 : Une délégation de fonction est donnée à Madame Jacqueline SAUNIER 5^{ème} Adjointe au Maire dans les domaines suivants :

- Enfance/Education

Article 2 : Une délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline SAUNIER 5^{ème} Adjointe au Maire pour les documents suivants :

- Attestations de paiement demandées par les usagers ;
- Demandes de subvention auprès de la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne.

Article 3 : La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris dans la même forme, si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- A l'intéressée.

Mandres-les-Roses, le 4 juin 2020



Le Maire,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200604-52-06-2020-AI
Date de télétransmission : 08/06/2020
Date de réception préfecture : 08/06/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 53 /06/2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR Jean-François GRAMPEIX 6^{ème} ADJOINT

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-18, L.2122-19, L.2122-20, L.2131-1 et R.2122-8,

Vu l'article 423-1 Code l'urbanisme,

Vu la délibération n°03/2020 du Conseil municipal du 25 mai 2020 relative à la nomination de sept Adjointes au Maire,

Sous la responsabilité et la surveillance du Maire et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire,

ARRETE

Article 1 : Une délégation de fonction est donnée à Monsieur Jean-François GRAMPEIX 6^{ème} Adjoint au Maire dans les domaines suivants :

- Jeunesse et Sports, Fêtes et Cérémonies ;

Article 2 : Une délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François GRAMPEIX 6^{ème} Adjoint au Maire pour les documents suivants :

- Conventions avec les associations ;
- Actes afférents à l'organisation de manifestations et de fêtes ;
- Déclarations relatives aux droits d'auteur ;
- Demande d'autorisation de tirs de feux d'artifice ;
- Contrat de location de salles municipales.

Article 3 : La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris dans la même forme, si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- A l'intéressé.

Mandres-les-Roses, le 4 juin 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200604-53-06-2020-AI
Date de télétransmission : 08/06/2020
Date de réception préfecture : 08/06/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 54/06/2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR Alain TRAONOUEZ 7^{ème} ADJOINT

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-18, L.2122-19, L.2122-20, L.2131-1 et R.2122-8,

Vu l'article 423-1 Code l'urbanisme,

Vu la délibération n°03/2020 du Conseil municipal du 25 mai 2020 relative à la nomination de sept Adjointes au Maire,

Sous la responsabilité et la surveillance du Maire et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire,

ARRETE

Article 1 : Une délégation de fonction est donnée à Monsieur Alain TRAONOUEZ 7^{ème} Adjoint au Maire dans les domaines suivants :

- Urbanisme et Environnement.

Article 2 : Une délégation de signature est donnée à Monsieur Alain TRAONOUEZ 7^{ème} Adjoint au Maire pour les documents suivants :

- Instruction des autorisations et de déclarations de travaux (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- Toute décisions relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régie par le Code de l'urbanisme et au plan local de l'urbanisme ;
- Déclaration d'intention d'aliéner.

Article 3 : La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris dans la même forme, si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Directeur de la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne ;
- A l'intéressé.

Mandres-les-Roses, le 4 juin 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200604-54-06-2020-AI
Date de télétransmission : 08/06/2020
Date de réception préfecture : 08/06/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

Arrêté n° 54bis/2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du CCAS représentants des associations ou personnes particulièrement qualifiées

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 fixant à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Vu l'affichage en Mairie et la publication d'une annonce sur le site internet de la ville en date du 29 mai 2020, portant appel à candidatures conformément aux dispositions précitées ;

Vu la proposition faite par l'Esat de Rosebrie;

Considérant que pour les associations représentant les personnes âgées et retraitées, les associations familiales et les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, aucune proposition n'est parvenue dans le délai de plus de quinze jours, le Maire constate cette formalité impossible ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'administration du CCAS :

Madame Marie VANDERHAEGEN en qualité de représentant des associations des personnes handicapées, sur proposition de l'Esat de Rosebrie ;

Madame Jocelyne FRINGARD au titre des personnes particulièrement qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social sur la Commune ;

Madame Catherine GRAMPEIX au titre des personnes particulièrement qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social sur la Commune ;

Monsieur Patrick LUSSON au titre des personnes particulièrement qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social sur la Commune ;

Monsieur Léonard NZOLVONDA au titre des personnes particulièrement qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social sur la Commune ;

Madame Fernande PACCOT au titre des personnes particulièrement qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social sur la Commune ;

Madame Véronique DERIDDER au titre des personnes particulièrement qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social sur la Commune ;

Madame Anne PORCHET au titre des personnes particulièrement qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social sur la Commune ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200620-54B-2020-AU
Date de télétransmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

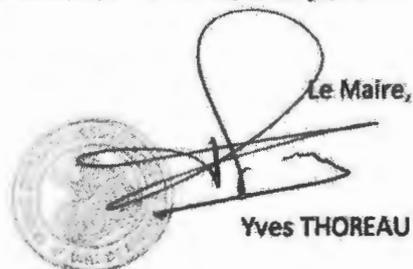
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 5 : Le Directeur général des services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mandres-les-Roses, le 20 juin 2020

Le Maire,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200620-54B-2020-AU
Date de télétransmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	PC 094 047 20 C1002
Déposé le :	16/03/2020
Demandeur :	SAS CR2 AUTO
Objet de la demande :	Réaménagement d'un garage automobile
Adresse du terrain :	87, rue de Verdun 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 55-06-2020 DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire n° PC 094 047 20 C1002 présentée en Mairie le 16/03/2020 par la SAS CR2 AUTO, représentée par Monsieur NZINGA Antoine, située 87, rue de Verdun à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le réaménagement d'un garage automobile existant (modification des accès, surélévation de toiture et déplacement/remplacement d'une cabine de peinture) ;
- sur un terrain sis 87, rue de Verdun, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AD 85 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants, L.431-1 à L.431-4 et R.431-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne (PPMRT) ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Urbanisme réunie le 15/06/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 18/03/2020 ;

Vu l'avis technique du SyAGE en date du 16/06/2020 ;

Considérant le projet de modifications d'un garage automobile existant situé en zone UEd du PLU de Mandres-les-Roses et en zone B2 du PPRMT ;

Considérant que le SyAGE, dans son avis en date du 17/06/2020, précise que « *le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ne présente aucun plan d'assainissement des eaux pluviales conforme au principe du « zéro rejet » imposé par le règlement du Syndicat.* »

Considérant que le dossier comporte des incohérences quant à la « fermeture du bâtiment » par une cloison et la surélévation de la toiture en ce sens que l'abri existant à l'arrière semble ne pas avoir plus de deux murs et n'être qu'un auvent ouvert constitué de bardage métallique. Le demandeur ne déclare pas de création de surface de plancher ;

Considérant qu'en raison de ces incohérences il est difficile de déterminer s'il s'agit bien de la surélévation d'un abri existant ou d'une construction nouvelle au sens de l'annexe 1 du PLU de Mandres-les-Roses et notamment si les obligations prescrites dans l'article 1 – chapitre 2 – titre 2 du règlement du PPRMT sont applicables ;

Considérant que le projet implique la création d'un espace clos et couvert, des modifications extérieurs et que le demandeur est une personne morale ;

Considérant ainsi que la demande de permis de construire ne respecte pas les articles L.431-1 à L.431-4 et R.431-2 du Code de l'Urbanisme en ce sens que le recours à un architecte est obligatoire, quel que soit le projet de construction si celui-ci est demandé par une personne morale ;

Considérant que l'article UE 1 du PLU de Mandres-les-Roses interdit « *Les installations et occupations du sol de toute nature si elles ont pour effet de nuire au paysage naturel ou urbain, d'apporter des nuisances aux populations avoisinantes en place ou à venir, de provoquer des risques en matière de salubrité et de sécurité publique.* » ;

Considérant que l'article UE 2 du PLU de Mandres-les-Roses n'autorise les établissements ou installations à destination de commerces d'artisanat ou d'entrepôt qu'à condition « *que toutes les mesures soient prises afin de ne pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique, ainsi qu'au respect de l'environnement et aux paysages urbains et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage.* » ;

Considérant que le projet implique une augmentation de la surface d'exploitation du garage ainsi que la possibilité d'un accroissement de l'activité de celui-ci ;

Considérant ainsi que les nuisances et la gêne occasionnés seraient susceptibles d'excéder les inconvénients normaux du voisinage tels que mentionnés aux articles UE 1 et UE 2 du PLU ;

Considérant que l'article UE 11 du PLU de Mandres-les-Roses précise que « *L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains* » ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UE 11 du PLU en ce sens que celui-ci impose que « *l'aménagement ou l'extension des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants.* » Alors que le projet implique l'agrandissement d'un bâtiment d'aspect industriel imposant dans un tissu pavillonnaire traditionnel, avec l'utilisation de panneaux sandwich sur l'extérieur du bâtiment ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200626-55-06-2020-AR
Date de télétransmission : 03/07/2020
Date de réception préfecture : 03/07/2020

Page 2 sur 3

Arrêté n° 55-06-2020
Permis de Construire n° PC 094 047 20 C1002

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UE 11 du PLU en ce sens que celui-ci impose que « Les toitures doivent être à pente avec un degré de pente compris entre 35 et 45°. » alors que la toiture modifiée du bâtiment arrière est à pente faible identique au bâtiment avant ;

ARRÊTE

Article unique : La présente demande de permis de construire fait l'objet d'une décision de REFUS pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les travaux ne sont pas autorisés.

Fait à Mandres-les-Roses, le
26 JUIN 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc - 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 56/06/2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR Alain TRAONOUEZ 7^{ème} ADJOINT

Le Maire de Mandres-les-Roses,
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-18, L.2122-19,
L.2122-20, L.2131-1 et R.2122-8,
Vu la délibération n°03/2020 du Conseil municipal du 25 mai 2020 relative à la nomination de sept
Adjoints au Maire,
Sous la responsabilité et la surveillance du Maire et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire,

ARRETE

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Monsieur Alain TRAONOUEZ 7^{ème} Adjoint au Maire pour les pièces suivantes en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Philippe FISCHER, 2^{ème} Adjoint au Maire :

- Bordereau, mandats de paiement et titres de recettes ainsi que ;
- Signature des engagements de dépenses et de recettes ;
- Signature des pièces justificatives relatives aux régies de dépenses et de recettes ;
- Signature des quittances relatives aux loyers communaux.

Article 2 :

- Signature des documents déclaratifs de charges sociales mensuelles ou annuelles relatives aux rémunérations des personnels communaux ;
- Arrêtés relatifs au recrutement et à la carrière des personnels communaux ;
- Attestations d'employeur.

Article 3 : La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris dans la même forme, si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Trésorier principal de la Trésorerie de Chennevières-sur-Marne ;
- A l'intéressé.

Mandres-les-Roses, le 4 juin 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200604-56-06-2020-AI
Date de télétransmission : 10/06/2020
Date de réception préfecture : 10/06/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	PC 094 047 19 C1054
Déposé le :	12/12/2019
Complété le :	26/05/2020
Demandeur :	Monsieur BONNIALY Ronald Madame BONNIALY Gilda
Objet de la demande :	Construction d'une maison individuelle
Adresse du terrain :	47 bis rue de Brie 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 57-06-2020 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire n° PC 094 047 19 C1054 présentée en Mairie le 12/12/2019 par Monsieur BONNIALY Ronald et Madame BONNOALY Gilda, demeurant 38, Avenue des Deux Clochers à LIMEIL-BRÉVANNES (94450) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain sis 47 bis, rue de Brie, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AI 146 ;
- pour une surface de plancher créée de 86,90 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Mame (PPMRT) ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie le 25/02/2020 et le 26/05/2020 ;

Vu l'avis technique avec prescriptions du SyAGE en date du 21/01/2020 ;

Vu l'avis technique avec prescriptions après complément du SyAGE en date du 18/03/2020 ;

Vu l'avis technique d'ENEDIS cellule CU/AU en date du 11/01/2020 ;

Vu l'avis favorable avec observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/12/2019 ;

Vu l'avis favorable avec observations après complément de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/03/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme réunie le 04/02/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 16/12/2019 ;

Considérant le projet de construction d'une maison individuelle située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses et en zone B2 du PPRMT ;

Considérant les deux avis de l'Architecte des Bâtiments de France et considérant que l'article UE 11 du PLU précise que « *L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains* »

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande de permis de construire fait l'objet d'un accord pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 8.

Article 2 : Le projet respectera l'ensemble des prescriptions émises par le SyAGE dans son dernier avis du 18/03/2020. En l'état le dispositif de gestion des eaux pluviales de votre projet n'est pas conforme au principe de zéro rejet imposé par le SyAGE. Un plan et une note de dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales devront notamment être transmis, pour accord de principe, au SyAGE, au plus tard 4 mois avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Conformément aux avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/12/2020 et du 04/03/2020, et conformément à l'article UE 11 du PLU de Mandres-les-Roses, le projet respectera les prescriptions architecturales suivantes :

- L'enduit devrait être à base de chaux.
- La totalité des menuiseries devraient être en bois ou en métal (et non en PVC) pour des raisons de pérennité dans le temps et des raisons sanitaires et environnementales. Elles devraient être peintes de teinte claire (blanc cassé de gris, gris vert, gris bleu pastel, beige clair, à l'exclusion du blanc pur et du ton naturel vernis) et à l'exception de la porte d'entrée et du garage qui devraient être d'une teinte plus sombre.
- La porte d'entrée devrait avoir une partie vitrée que dans la moitié supérieure.
- Des volets battants devraient prendre place côté rue pour animer la façade.

Article 4 : Avant tout raccordement aux réseaux ou création de bateau, il faudra en faire la demande auprès des services techniques de la ville.

Article 5 : Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet sans qu'une extension soit nécessaire pour une puissance de raccordement par défaut de 12 kVA monophasés. Pour une puissance de raccordement supérieure, une nouvelle étude sera nécessaire. Aucune contribution financière ne pourra être demandée à la commune si une puissance de raccordement différente est nécessaire.

Article 6 : Les espaces verts et les aires de stationnement figurant au plan devront être obligatoirement réalisés avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins ou sur le domaine public.

Article 7 : Le projet devra respecter le Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrains. En l'absence d'une étude géotechnique préalable de type G1-ES, il sera fait application directe des mesures techniques citées à l'article 2 du chapitre 2 du règlement du PPRMT, annexées au présent arrêté.

Article 8 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le

16 JUIN 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	PA 094 047 19 C0004
Déposé le :	19/12/2019
Demandeur :	VALOPHIS HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU VAL-DE-MARNE
Objet de la demande :	division d'un terrain en trois lots dont un à bâtir
Adresse du terrain :	1 rue du Docteur Schweitzer – 3, rue François Coppée 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 58-06-2020 ACCORDANT UN PERMIS D'AMÉNAGER AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 094 047 19 C0004 présentée en Mairie le 19/12/2019 par VALOPHIS HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU VAL-DE-MARNE, dont le siège est situé 9, Route de Choisy à CRÉTEIL (94000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la division d'un terrain en trois lots, dont un à bâtir ;
- sur un terrain sis 1, rue du Docteur Schweitzer - 3, rue François Coppée, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AK 615 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvé par le Conseil Municipal le 27/09/2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Mame (PPMRT) ;

Arrêté n° 58-06-2020
Permis d'aménager n° PA 094 047 19 C0004

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200616-58-06-2020-AR
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 23/12/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SyAGE en date du 20/01/2020 ;

Vu l'avis technique d'ENEDIS cellule CU/AU en date du 03/01/2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 23/01/2020 ;

Vu l'avis favorable du SIVOM en date du 22/01/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/06/2020 ;

Considérant le projet de division d'un terrain en trois lots dont un à bâtir situé en zone UDa du PLU de Mandres-les-Roses, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, dans les abords d'un monument historique et en zone B2 du PPRMT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande de permis d'aménager fait l'objet d'un accord pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2 : Le projet respectera les prescriptions émises par le SyAGE dans son avis en date du 20/01/2020.

Article 2 : Le projet respectera les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 11/06/2020.

Article 2 : Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet sans qu'une extension soit nécessaire pour une puissance de raccordement par défaut de 36 kVA triphasés. Pour une puissance de raccordement supérieure, une nouvelle étude sera nécessaire. Aucune contribution financière ne pourra être demandée à la commune si une puissance de raccordement différente est nécessaire.

Fait à Mandres-les-Roses, le

16 JUIN 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Arrêté n° 58-06-2020
Permis d'aménager n° PA 094 047 19 0004

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200616-58-06-2020-AR
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020

Page 2 sur 3

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4008
Déposé le :	31/01/2020
Demandeur :	M. DE SA José
Objet de la demande :	Ouverture de deux portes de garage sur la rue de Servon
Adresse du terrain :	25, rue de Brie 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 59-06-2020 D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4008 présentée en Mairie le 31/01/2020 par M. DE SA José, demeurant 25, rue de Brie à MANDRES-LES-ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'ouverture de deux portes de garage sur la rue de Servon ;
- sur un terrain sis 25, rue de Brie, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AI 315 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvé par le Conseil Municipal le 27/09/2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 03/02/2020 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/02/2020 dans lequel il est notamment demandé à M. DE SA de préciser la date de construction du garage et les références de l'autorisation d'urbanisme obtenue pour la construction de celui-ci ;

Considérant le projet d'ouverture de deux portes de garage donnant sur la rue de Servon, sur un terrain situé en zone UD du PLU de Mandres-les-Roses, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable et dans les abords d'un monument historique, sur une clôture patrimoniale ;

Considérant que le demandeur n'a pas été en mesure de déposer en mairie les éléments demandés par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 21/02/2020 ;

Considérant que l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas pu être obtenu ;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision D'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les travaux ne sont pas autorisés.

Fait à Mandres-les-Roses, le

16 JUIN 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4014
Déposé le :	09/03/2020
Demandeur :	Monsieur KRAUS Daniel
Objet de la demande :	Modification de la clôture sur rue
Adresse du terrain :	9, rue des Princes de Wagram 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 60-06-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4014 présentée en Mairie le 09/03/2020 par Monsieur KRAUS Daniel, demeurant 9, rue des Princes de Wagram à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de la clôture sur rue ;
- sur un terrain sis 9, rue des Princes de Wagram, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AK 352 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/05/2020 ;

Considérant le projet de modification de la clôture sur rue d'un terrain situé en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses et dans les abords d'un monument historique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Conformément au principe de zéro rejet imposé pour la gestion des eaux pluviales par le SyAGE, toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins ou sur le domaine public.

Article 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le

16 JUIN 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4017
Déposé le :	17/04/2020
Demandeur :	Madame KLUZA Kataryna
Objet de la demande :	remplacement des fenêtres et de la porte de garage d'une maison individuelle
Adresse du terrain :	24, rue de Verdun 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 61-06-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4017 présentée en Mairie le 17/04/2020 par Madame KLUZA Kataryna, demeurant 24, rue de Verdun à MANDRES-LES-ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le remplacement des fenêtres et de la porte de garage d'une maison individuelle ;
- sur un terrain sis 24, rue de Verdun, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AH 250 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis favorable avec observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/05/2020 ;

Considérant le projet de remplacement des fenêtres et de la porte de garage d'une maison individuelle située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses et dans les abords d'un monument historique ;

Considérant que l'article UE 11 du PLU précise que « *L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains* »

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/05/2020 et conformément à l'article UE 11 du PLU de Mandres-les-Roses, les nouvelles portes et fenêtres ne seront pas en PVC et devront être maintenues en bois ou être en métal, avec de préférence un dessin traditionnel proche de l'existant.

Article 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le

16 JUIN 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4026
Déposé le :	12/06/2020
Demandeur :	Monsieur DELL'OMO Leonardo
Objet de la demande :	Modification de la clôture sur rue
Adresse du terrain :	2, rue des Vallées 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 62-06-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4026 présentée en Mairie le 12/06/2020 par Monsieur DELL'OMO Leonardo, demeurant 2, rue des Vallées à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de la clôture sur rue ;
- sur un terrain sis 2, rue des Vallées, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AM 124 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 16/06/2020 ;

Considérant le projet de modification de la clôture sur rue dans un terrain situé en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses ;

Considérant que l'article UE 11 du PLU précise que « Les enduits qui recouvrent les maçonneries seront talochés et/ou grattés. »

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2 : Conformément à l'article UE 11 du PLU, la partie maçonnée de la nouvelle clôture sera recouverte d'un enduit beige ou ton pierre taloché et/ou gratté.

Article 3 : Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins ou sur le domaine public.

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le

26 JUIN 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4016
Déposé le :	16/03/2020
Demandeur :	Monsieur RODRIGUES Agostinho José
Objet de la demande :	Création d'une piscine enterrée non couverte
Adresse du terrain :	4, Cour des Thibault 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 63-06-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4016 présentée en Mairie le 16/03/2020 par Monsieur RODRIGUES Agostinho José, demeurant 4, Cour des Thibault à MANDRES-LES-ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une piscine enterrée non couverte ;
- sur un terrain sis 4, Cour des Thibault, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AN 94 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvé par le Conseil Municipale le 27/09/2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'avis technique avec prescriptions du SyAGE en date du 28/05/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/06/2020 ;

Considérant le projet de Création d'une piscine enterrée non couverte dans un terrain situé en zone UD du PLU de Mandres-les-Roses, dans un Site Patrimonial Remarquable et dans le périmètre de protection d'un monument historique ;

Considérant que l'article UD 11 du PLU précise que « L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains »

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2 : Le projet respectera l'ensemble des prescriptions émises par le SyAGE dans son avis en date du 28/05/2020.

Article 3 : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/06/2020 et conformément à l'article UD 11 du PLU de Mandres-les-Roses, le liner de la piscine devra être gris ou blanc cassé, plutôt que bleu, afin de réduire son impact visuel dans le paysage.

Article 4 : Les espaces verts figurants au plan devront être obligatoirement réalisés avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales et eaux de la piscine sans rejaillissement sur les fonds voisins ou sur le domaine public.

Article 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

26 JUN 2020
20 JUIN 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc - 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4018
Déposé le :	16/03/2020
Demandeur :	SASU NOUVEAU CONCEPT IMMOBILIER
Objet de la demande :	Division en quatre lots dont deux à bâtir
Adresse du terrain :	75 rue Paul Doumer - rue du Faubourg des Chartreux 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 64-06-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4018 présentée en Mairie le 16/03/2020 par la SASU NOUVEAU CONCEPT IMMOBILIER, représentée par Monsieur DUBOIS Patrice, demeurant 2, chemin de le Lisière à VILLECRESNES (94440) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la division d'un terrain en quatre lots dont deux à bâtir ;
- sur un terrain sis 75, rue Paul Doumer - rue du Faubourg des Chartreux, à Mandres-les-Roses, parcelles cadastrées AM 95 et AM 96 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SyAGE en date du 15/04/2020 ;

Vu l'avis technique d'ENEDIS cellule CU/AU réputé favorable en date du 25/04/2020 ;

Considérant le projet de division d'un terrain en 4 lots dont deux à bâtir, situé en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses et en zones B3 et B1 du PPRMT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2 : Le projet respectera l'ensemble des avis et prescriptions émis par le SyAGE dans son avis en date du 15/04/2020. Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins ou sur le domaine public.

Article 3 : Toute future construction devra respecter le Plan Local d'Urbanisme, nonobstant toutes mentions d'implantation, de surface de plancher, d'emprise au sol ou de hauteur indiquées dans les plans annexés à la présente décision de non-opposition à déclaration préalable.

Article 4 : Avant tout raccordement aux réseaux ou création de bateau, il faudra en faire la demande auprès des services techniques de la ville.

Article 5 : Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet sans qu'une extension soit nécessaire. Aucune contribution financière ne pourra être demandée à la commune si une puissance de raccordement différente ou une extension de réseau est nécessaire.

Article 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

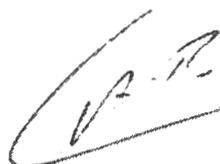
- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Mandres-les-Roses, le

26 JUIN 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Arrêté n° 64-06-2020
Déclaration Préalable n° DP 094 047 20

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200626-64-06-2020-AR
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020

Page 2 sur 3

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4019
Déposé le :	11/05/2020
Complété le :	22/06/2020
Demandeur :	Monsieur REBEL Olivier
Objet de la demande :	Création d'une clôture sur rue
Adresse du terrain :	5, rue Henriette Fougasse 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 65-06-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4019 présentée en Mairie le 11/05/2020 par Monsieur REBEL Olivier, demeurant 5, rue Henriette Fougasse à MANDRES-LES-ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une clôture sur rue ;
- sur un terrain sis 5, rue Henriette Fougasse, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AN 66 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvé par le Conseil Municipal le 27/09/2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie le 22/06/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/06/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 13/05/2020 ;

Arrêté n° 65-06-2020
Déclaration Préalable n° DP 094 047 20

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20200626-65-06-2020-AR Date de télétransmission : 30/06/2020 Date de réception préfecture : 30/06/2020 C4019
--

Considérant le projet de création d'une clôture sur rue en bordure d'un terrain situé en zone UDa du PLU de Mandres-les-Roses, dans les abords d'un monument historique et dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2 : Le projet respectera les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 18/06/2020 :

- Les lames horizontales ne seront pas jointives, afin de présenter un jour, même mince, entre elles et aussi en partie basse (avec le muret). Il est possible de s'inspirer du dessin "persienné" de la clôture au n°9 de la rue ;
- Au bas des portails et portillon, un espace de 7 à 8 cm sera ménagé pour le passage de la petite faune ;
- La couleur noire n'est pas acceptée car trop froide et contrastée dans ce secteur patrimonial: On choisira de préférence du brun pour rappeler le bois, ou sinon du gris anthracite.

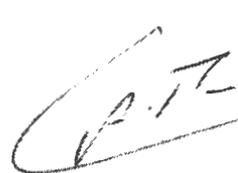
Article 3 : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 18/06/2020, Il est recommandé de choisir un aspect de finition sablé pour un rendu proche du bois peint.

Article 4 : Avant tout raccordement aux réseaux ou création de bateau, il faudra en faire la demande auprès des services techniques de la ville.

Fait à Mandres-les-Roses, le
26 JUIN 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Arrêté n° 65-06-2020

Déclaration Préalable n° DP 094 047 20 04019

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200626-65-06-2020-AR
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020

Page 2 sur 3

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	PD 094 047 20 C0001
Déposé le :	16/06/2020
Demandeur :	SCI AGOSTINHO INVEST
Objet de la demande :	Démolition totale de trois bâtiments à usage d'entrepôts
Adresse du terrain :	38, rue François Coppée 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 66-06-2020 ACCORDANT UN PERMIS DE DÉMOLIR AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir n° PD 094 047 20 C0001 présentée en Mairie le 16/06/2020 par la SCI AGOSTINHO INVEST, représenté par Madame BENTO Véronique, demeurant 38, rue François Coppée à Mandres-les-Roses (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition totale de trois bâtiments à usage d'entrepôts ;
- sur un terrain situé 38, rue François Coppée, à Mandres-les-Roses, parcelles cadastrées AE 40, AE 41, AE 42, AE 43 et AE 44 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 19/06/2020 ;

Considérant le projet de démolition totale de trois bâtiments à usage d'entrepôts sur un terrain situé en zone UF du PLU de Mandres-les-Roses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande de permis de démolir fait l'objet d'un accord pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : En application des articles L.424-9 et R.452-1 du Code de l'Urbanisme, les travaux de démolition ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document au demandeur et de sa transmission au Préfet.

Article 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Mandres-les-Roses, le

25 JUN 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4023
Déposé le :	28/05/2020
Demandeur :	Madame DE OLIVEIRA Marion
Objet de la demande :	Création d'une piscine enterrée non couverte
Adresse du terrain :	96, rue de Verdun 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 67-06-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4023 présentée en Mairie le 28/05/2020 par Madame DE OLIVEIRA Marion, demeurant 96, rue de Verdun à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une piscine enterrée non couverte ;
- sur un terrain sis 96, rue de Verdun, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AH 171 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SyAGE en date du 11/06/2020 ;

Considérant le projet de création d'une piscine enterrée non couverte sur un terrain situé en zone UEd du PLU de Mandres-les-Roses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2 : Le projet respectera l'ensemble des prescriptions émises par le SyAGE dans son avis en date du 11/06/2020.

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Mandres-les-Roses, le
25 JUIN 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	PC 094 047 20 C1001
Déposé le :	12/02/2020
Complété le :	11/03/2020
Demandeur :	Monsieur BENARIAC Pascal
Objet de la demande :	Extension d'une maison individuelle et construction d'un abri de jardin
Adresse du terrain :	53, rue des Princes de Wagram 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 68-06-2020 DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire n° PC 094 047 20 C1001 présentée en Mairie le 12/02/2020 par Monsieur BENARIAC Pascal, demeurant 53, rue des Princes de Wagram à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension d'une maison individuelle et construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain sis 53, rue des Princes de Wagram, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AK 138 ;
- pour une surface de plancher créée de 29 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Mame (PPMRT) ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie le 12/03/2020 ;

Arrêté n° 68-06-2020
Permis de Construire n° PC 094 047 20 C1001

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200630-68-06-2020-AR
Date de télétransmission : 03/07/2020
Date de réception préfecture : 03/07/2020

Vu l'avis technique avec prescriptions du SyAGE en date du 10/03/2020 ;

Vu l'avis sans observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/02/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 14/02/2020 ;

Considérant le projet de d'extension d'une maison individuelle et construction d'un abri de jardin situé en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses, dans le périmètre de protection d'un monument historique et en zone B2 du PPRMT ;

Considérant que le PLU définit une construction annexe comme *une construction située sur le même terrain que la construction principale. Elle est non contiguë à celle-ci et n'est affectée ni à l'habitation ni à une destination autorisée dans la zone. Elle est régie par es règles d'implantation et les règles de gabarit (emprise au sol maximum de 15 m² et hauteur maximum de 3,50 mètres (l'emprise au sol pourra être portée à un maximum de 25 m² en cas de réalisation d'un garage).* »

Considérant que l'abri de jardin projeté ne peut prétendre aux dérogations accordées aux annexes dans le PLU en ce sens que l'emprise au sol projetée est de 55 m² et que « l'abri de jardin » sera considéré comme une construction principale.

Considérant que l'extension de la maison, du garage et la création de l'abri de jardin portent l'emprise au sol des constructions à un total de 227,30 m² soit 32,60% de la surface du terrain.

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article UE9 du PLU en ce sens que celui-ci précise que « *L'emprise au sol maximale des constructions principales est fixée à 25 % de la superficie du terrain.* » alors que la réalisation du projet porte l'emprise au sol des construction principales à 32,60 % de la superficie du terrain.

Considérant que dans son avis en date du 10/03/2020, le SyAGE précise que « *la demande d'autorisation d'urbanisme présente un plan d'assainissement des eaux pluviales confirme au principe du « zéro rejet », mais ne contient pas de note de dimensionnement du dispositif.* »

ARRÊTE

Article unique : La présente demande de permis de construire fait l'objet d'une décision de REFUS pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les travaux ne sont pas autorisés.

Fait à Mandres-les-Roses, le

30 JUIN 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONQUEZ



Page 2 sur 3

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200630-68-06-2020-AR
Date de télétransmission : 03/07/2020
Date de réception préfecture : 03/07/2020

Arrêté n° 68-06-2020

Permis de Construire n° PC 094 047 20 01001

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRETE N°69/06/2020 PORTANT INTERDICTIONS LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE

Le Maire de Mandres les Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2131-1, L2214-3, L2542-2

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal et notamment ses articles L222-15, L223-1 et R633-6

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes sur le territoire national,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Mandres les Roses eu égard aux constats quotidiens faits par les services chargés d'assurer la tranquillité publique et salubrité publique des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit et peut être dangereux pour les piétons (risque de chute),

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes et en particuliers par les mineurs,

Considérant qu'il est nécessaire d'astreindre l'usage de ce produit aux seuls majeurs dans les conditions de son utilisation d'agent propulseur dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit pour préserver des risques sanitaires induits par cet usage nocif,

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote,

ARRETE

Article 1^{er} : La détention, l'utilisation et le dépôt de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (E942), sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

Article 2 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux, dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

Article 3 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (E942) à des fins récréatives sur l'espace public.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200626-69-06-2020-AR
Date de télétransmission : 26/06/2020
Date de réception préfecture : 26/06/2020

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (E942).

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville et affichages annexés.

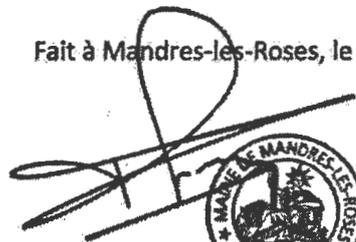
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les cartouches de gaz de protoxyde de carbone d'azote (E942) pourront faire l'objet d'une retenue sur ordre de l'autorité judiciaire.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 juin 2020




Le Maire,

Les THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200626-69-06-2020-AR
Date de télétransmission : 26/06/2020
Date de réception préfecture : 26/06/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRETE N° 70/07/2020 PORTANT AUTORISATION D'ENTREE

Le Maire de la ville de Mandres-les-Roses

Vu la loi d'orientation et de programmation n°95-73 du 21 janvier 1995, modifiée par la loi n°2006-64 en date du 23 janvier 2006,

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéo protection,

Vu l'article L.252-2 du Code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération du Conseil Municipal, réuni en séance le 25 mai 2020, relative à l'élection du Maire,

Vu les dispositions des articles L.223-1 et suivants, L.251-1 à L.255-1 du Code de la sécurité intérieure, ainsi que les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés relatifs à l'accès aux informations enregistrées,

Vu la création du Centre de Supervision Urbaine (CSU) en date du 18 juin 2013, faite auprès de la Préfecture,

Considérant que le dispositif de vidéo protection urbaine mise en place sur le territoire de la commune comprend notamment 15 caméras de vidéo protection, une salle technique permettant le stockage des images enregistrées et extraction des images, situé au 1 rue de la Fontaine à SANTENY (94440),

Considérant qu'il convient de règlementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéo protection,

ARRETE

Article 1 : L'autorité communale, représentée par Monsieur le Maire, doit désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images captées et/ou enregistrées par les caméras du système de vidéo protections installées sur le ban communal.

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à exploiter les images du système de vidéoprotection :

- Monsieur Yves THOREAU, Maire ;
- Monsieur Philippe FISCHER, Adjoint au Maire ;
- Madame Claudia HANS, DGS ;
- Monsieur Francis CLAUSMANN, Responsable de la Police Municipale pluricommunale ;
- Madame Aurélie MICHAUD, Brigadier-Chef Principal ;
- Monsieur Patrice CLOPON, Gardien Brigadier Stagiaire ;
- Madame Margareth HAMEON, agent assermenté.

A cette liste, se rajoutent :

- Les agents de la Police Nationale désignés nominativement par leurs supérieurs ;
- Les militaires de la Gendarmerie Nationale ;
- Ainsi que, le cas échéant, les agents de la Police de l'air et des frontières, les agents des Douanes autorisés nominativement par leurs supérieurs ;
- Les agents techniques de la Direction Départementale de l'Équipement Rural et de la Prévention des Risques.

Accusé de réception en préfecture
Mandres-les-Roses - 2020-07-02-000-AR
Date de télétransmission : 03/07/2020
Date de réception préfecture : 03/07/2020

Article 3 : Seul un Officier de Police Judiciaire (OPJ) des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

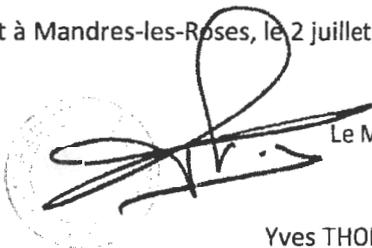
Article 4 : Le responsable de Police Municipale Pluricommunale devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Article 5 : Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéo protection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet du Val de Marne,
Madame la Commissaire du Commissariat de Boissy Saint Léger,
Monsieur le Chef de la Police Municipale pluricommunale de Mandres les Roses/Santeny.

Fait à Mandres-les-Roses, le 2 juillet 2020


Le Maire,
Yves THOREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200702-70-07-2020-AR
Date de télétransmission : 03/07/2020
Date de réception préfecture : 03/07/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	PC 094 047 16 C1003 M02
Déposé le :	27/11/2019
Demandeur :	APOGEI 94
Objet de la demande :	Modification d'une construction existante (Foyer hébergement)
Adresse du terrain :	24 Rue André Deleau 94520 MANDRES-LES-ROSES

**ARRÊTÉ N° 71/07/2020
REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire n° PC 094 047 16 C1003 M02 présentée en Mairie le 27/11/2019 par APOGEI 94 représenté par Monsieur BOBILLOT Jean-Pierre, demeurant 85-87 Avenue du Général De Gaulle à CRETEIL ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification d'une construction existante (Foyer Hébergement) ;
- sur un terrain sis 24 rue André Deleau , à Mandres-les-Roses, parcelles cadastrées AC N° 17 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'avis défavorable de la CCDSA en date du 26/03/2020 réceptionné le 12/06/2020 ;

Considérant le projet ne respecte pas les règles d'accessibilité.

ARRÊTE

Article unique : La présente demande de permis de construire fait l'objet d'une décision de REFUS pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les travaux ne sont pas autorisés.

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 Juillet 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	PC 094 047 16 C1003 M02
Déposé le :	27/11/2019
Demandeur :	APOGEI 94
Objet de la demande :	Modification d'une construction existante (Foyer hébergement)
Adresse du terrain :	24 Rue André Deleau 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 71/07/2020 REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire n° PC 094 047 16 C1003 M02 présentée en Mairie le 27/11/2019 par APOGEI 94 représenté par Monsieur BOBILLOT Jean-Pierre, demeurant 85-87 Avenue du Général De Gaulle à CRETEIL ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification d'une construction existante (Foyer Hébergement) ;
- sur un terrain sis 24 rue André Deleau , à Mandres-les-Roses, parcelles cadastrées AC N° 17 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'avis défavorable de la CCDSA en date du 26/03/2020 réceptionné le 12/06/2020 ;

Considérant le projet ne respecte pas les règles d'accessibilité.

ARRÊTE

Article unique : La présente demande de permis de construire fait l'objet d'une décision de REFUS pour le projet décrit dans la demande susvisée.
Les travaux ne sont pas autorisés.

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 Juillet 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4030
Déposé le :	27/06/2020
Demandeur :	Madame MASSIAS Isabelle
Objet de la demande :	Modification de la clôture et rénovation de l'abri de jardin
Adresse du terrain :	25 rue du Faubourg des Chartreux 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 72-07-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4030 présentée en Mairie le 27/06/2020 par Madame MASSIAS Isabelle, demeurant 25 rue du Faubourg des Chartreux à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de la clôture et la rénovation de l'abri de jardin ;
- sur un terrain sis 25 rue du Faubourg des Chartreux, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AM 375 - AM 376 - AM 377 – AM 378 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 29/06/2020 ;

Considérant le projet de modification de la clôture et la rénovation de l'abri de jardin dans un terrain situé en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés.

Article 2 : Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins ou sur le domaine public.

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le 24 Juillet 2020



L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4022
Déposé le :	25/05/2020
Demandeur :	Monsieur PAGE Laurent
Objet de la demande :	Transformation du balcon derrière la maison en terrasse
Adresse du terrain :	25 rue René Thibault 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 73-07-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4022 présentée en Mairie le 25/05/2020 par Monsieur PAGE Laurent, demeurant 25 rue René Thibault à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la transformation du balcon derrière la maison en terrasse ;
- sur un terrain sis 25 rue René Thibault, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AN 490 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 26/05/2020 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/06/2020 ;

Considérant le projet de transformation du balcon derrière la maison en terrasse dans un terrain situé en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés.

Article 2: Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins ou sur le domaine public.

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le 24 Juillet 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4025
Déposé le :	27/05/2020
Demandeur :	CDC HABITAT SOCIAL
Objet de la demande :	Travaux de réaménagement du hall d'entrée de la résidence
Adresse du terrain :	2 rue de la Croix Rouge 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 74-07-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4025 présentée en Mairie le 27/05/2020 par CDC HABITAT, demeurant 33 Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS ;

Vu l'objet de la demande :

- pour les travaux de réaménagement du hall d'entrée de la résidence ;
- sur un terrain sis 2 rue de la Croix Rouge, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AK 277 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 28/05/2020 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/07/2020 ;

Considérant le projet de travaux de réaménagement du hall d'entrée de la résidence dans un terrain situé en zone UN du PLU de Mandres-les-Roses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés.

Article 2 : Toutes dispositions seront prises pour recueillir les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins ou sur le domaine public.

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le 24 Juillet 2020



L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numara de dossier :	DP 094 047 20 C 4027
Déposé le:	18/06/2020
Affiché le :	19/06/2020
Demandeur:	Monsieur Georges FRISELLA
Objet de la demande :	Modification de clôture
Reference Cadastrale :	Section AN n°61
Adresse du terrain:	10 Allée du Verger 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ
N°75/08/20
DE NON-OPPOSITION À UNE
DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE
LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable de travaux visée dans le cadre ci-dessus,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 à L 424-9 et R 421-17 et R 424-1 à R 424-14,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de de Mandres-Les-Roses approuvé par délibération du conseil municipal du 25 mars 2013, modifié par délibération du Conseil Municipal du 16/12/2015 et modifié en dernier lieu par délibération du Conseil de Territoire Grand Paris Sud Est Avenir du 04/04/2018,

Vu l'avis sans opposition de l'architecte des bâtiments de France en date du 23/07/2020

ARRETE

ARTICLE 1er : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions suivantes :

Voirie :

Si la réalisation des travaux nécessite l'occupation du domaine public, le demandeur devra solliciter l'obtention préalable d'une permission de voirie qui fixera les modalités d'occupation et de préservation de ce dernier.

Suite aux différentes interventions (chantier en lui-même...), la remise en état de l'espace public incombera au demandeur.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200814-75-08-2020-AR
Date de télétransmission : 28/08/2020
Date de réception préfecture : 28/08/2020

Enfin, pendant l'exécution des travaux, le demandeur devra veiller à ne renvoyer aucun produit (peinture, solvant ou autre) au réseau public d'assainissement.

Aspect Extérieur :

Afin de s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti, le mur de mur de clôture réalisé en limite séparative de deux propriétés devra être enduit des deux côtés.

ARTICLE 2 : La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandres-les-Roses, le

14 AOUT 2020

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint délégué à l'urbanisme

Alain TRAONOUEZ



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc- 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis 1 de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir:

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4029
Déposé le :	26/06/2020
Demandeur :	SARL MF Immobilier
Objet de la demande :	Modification de façades et de toiture
Adresse du terrain :	3, Cour de la Cavalerie - Cour n°2 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 76-08-2020 DE NON-OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4029 présentée en Mairie le 26/06/2020 par la SARL MF Immobilier, représentée par Madame MONTAUD Michèle, demeurant 96, rue Georges Coubart à BOUSSY SAINT ANTOINE (91800) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de façades et de toiture ;
- sur un terrain sis 3, Cour de la Cavalerie - Cour n°2, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AO 376p et AO 59 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvé par le Conseil Municipal le 27/09/2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 27/06/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/07/2020 ;

Considérant la modification de façades et toiture située en zone UD du PLU de Mandres-les-Roses dans un Site Patrimonial Remarquable et dans le périmètre de protection d'un monument historique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le projet respectera l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/07/2020 :

- Les nouvelles fenêtres de toit seront identiques à celles déjà existantes (dimensions, teinte, matériau et sans volet roulant extérieur)

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 Août 2020



L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc - 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle - 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	PC.094 047 19 C1020 M01
Déposé le :	19/05/2020
Complété le :	26/06/2020
Demandeur :	Monsieur KEBBICHE Hamid
Objet de la demande :	Modification de façade (Ajout d'une fenêtre)
Adresse du terrain :	18, avenue Georges Pompidou - Lot n° 23 16, rue Gustave Cariot 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 78-08-2020 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif n° PC 094 047 19 C1020 M01 présentée en Mairie le 19/05/2020 par Monsieur KEBBICHE Hamid, demeurant 5, rue du Val d'Osne à SAINT-MAURICE (94410);

Vu l'objet de la demande :

- pour une modification de façade (Ajout d'une fenêtre) ;
- sur un terrain sis 18, avenue Georges Pompidou (Lot n°23) – 16, rue Gustave Cariot, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AH 346, issue de la division de la parcelle AH 77 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'arrêté n°14-03-2018 en date du 22/03/2018 accordant le permis d'aménager n°PA09404717C1002 pour la création d'un lotissement comprenant 24 lots à bâtir ;

Vu l'attestation en date du 11/12/2018, attestant pour l'arrêté n° 14-03-2018 en date du 22/03/2018 accordant un permis d'aménager n° PA 094 047 17C1002 à la SAS AXAGIMO, l'absence de recours,

l'absence de retrait, l'affichage de la décision en Mairie et sa transmission au Préfet aux fins de l'exercice de contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté n° 32-04-2019 en date du 26/04/2019 accordant le permis d'aménager modificatif n°PA09404717C1002M01 à la SAS AXAGIMO ;

Vu l'arrêté n° 87-12-2018 autorisant la vente par anticipation de 24 lots et prescrivant que « en application de l'article R.442-12b du Code de l'Urbanisme, les permis de construire pourront être délivrés dès lors que les équipements desservant chaque lot seront achevés » ;

Vu l'attestation d'équipement en date du 26/03/2019, émise par la SAS AXAGIMO, attestant que les équipements desservant le lot 23 du lotissement sont achevés ;

Vu l'arrêté n° 76/11/2018 relatif au numérotage des parcelles du lotissement de la Fosse Parrot ;

Vu l'arrêté n°16/03/2019 relatif au numérotage des parcelles du lotissement de la Fosse Parrot ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie le 26/06/2020 ;

Vu l'avis favorable en date du 23/06/2020, émit par le cabinet d'architecte GERU, en charge de la mission d'urbaniste coordinateur de l'opération ;

Vu l'arrêté accordant un permis de construire n° PC 09404719C1020 en date du 21/05/2019 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 20/05/2020 ;

Considérant le projet de modification de façade (Ajout d'une fenêtre) située en zone UE6 du PLU de Mandres-les-Roses et en zone B2 du PPR Mouvement de Terrain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande de permis de construire fait l'objet d'un accord pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 3.

Article 2 : Les prescriptions émises dans l'arrêté accordant le permis de construire initial restent applicables.

Article 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 Août 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200826-78-08-2020-AR
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaire et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

ARRETE N°78/09/2020^{bis}
PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 1^{ère} CATEGORIE

Le Maire de Mandres les Roses,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999, établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 2013-2030 du Préfet du Val de Marne, en date du 1^{er} juillet 2013, dressant, pour le département du Val de Marne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté n° 2014-7293 du Préfet du Val de Marne, en date du 5 novembre 2014, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

NOM : **GIL**

Prénom : **Alexandre**

Qualité : **Propriétaire** **Détenteur** de l'animal ci-après désigné

Adresse ou domiciliation : **11 rue de Verdun – 94520 MANDRES LES ROSES**

Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **GAN**

Numéro du contrat : **300767180002**

Détenteurs de l'attestation d'aptitude délivrée le : **25 juillet 2020**

Par : **le Docteur Cécile HUBERT**

Pour le chien ci-après identifié :

Nom (facultatif) : **NELYA**

Race ou type : **American Staffordshire Terrier (Pit-Bull)**

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Français (facultatif) :

Catégorie : **1^{ère}** **2^{ème}**

Accusé de réception en préfecture
094 219490470-20200901-78b-89-2020-AR
Date de télétransmission : 09/09/2020
Date de réception préfecture : 09/09/2020

Date de naissance ou âge : **14 août 2017**

Sexe : Mâle **Femelle**

N° de tatouage : _____ effectué le : _____

ou

N° de puce : **250 269 802 715 660** implantée le : **14 octobre 2017**

Vaccination antirabique effectuée le : **20 décembre 2019** par : **le Docteur Trinité GIRAULT**

Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : **22 juin 2018** par : **le Docteur Trinité GIRAULT**

Evaluation comportementale effectuée le : **25 juillet 2020** par : **le Docteur Cécile HUBERT**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

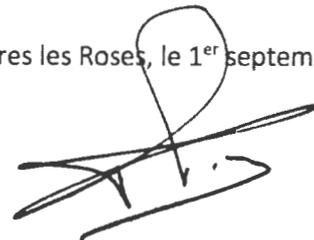
- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Mandres les Roses, le 1^{er} septembre 2020,



Le Maire,

Yves THOREAU

Hôtel de ville – 4 rue du Général Leclerc – 94520 MANDRES-LES-ROSES

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200901-78b-09-2020-AR
Date de télétransmission : 09/09/2020
Date de réception préfecture : 09/09/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRETE N° 79/09/2020
PORTANT DESIGNATION DES PERSONNES HABILITEES
A EXPLOITER ET/OU VISIONNER LES IMAGES CAPTEES ET/OU ENREGISTREES PAR LES CAMERAS DU
SYSTEME DE VIDEO PROTECTIONS INSTALLEES SUR LE BAN COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Mandres-les-Roses,

Vu la loi d'orientation et de programmation n°95-73 du 21 janvier 1995, modifiée par la loi n°2006-64 en date du 23 janvier 2006,

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéo protection,

Vu l'article L.252-2 du Code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération du Conseil Municipal, réuni en séance le 25 mai 2020, relative à l'élection du Maire,

Vu les dispositions des articles L.223-1 et suivants, L.251-1 à L.255-1 du Code de la sécurité intérieure, ainsi que les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés relatifs à l'accès aux informations enregistrées,

Vu la création du Centre de Supervision Urbaine (CSU) en date du 18 juin 2013, faite auprès de la Préfecture,

CONSIDERANT que le dispositif de vidéo protection urbaine mise en place sur le territoire de la commune comprend notamment 15 caméras de vidéo protection, une salle technique permettant le stockage des images enregistrées et extraction des images, situé au 1 rue de la Fontaine à SANTENY (94440),

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéo protection,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal numéro 70/07/2020 du 2 juillet 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorité communale, représentée par Monsieur le Maire, doit désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images captées et/ou enregistrées par les caméras du système de vidéo protections installées sur le ban communal.

A compter de la signature du présent arrêté, les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à exploiter les images du système de vidéo protection :

- Monsieur Francis CLAUSMANN, Responsable de la Police Municipale pluricommunale
- Madame Aurélie MICHAUD, Brigadier-Chef Principal
- Monsieur Patrice CLOPON, Gardien Brigadier Stagiaire,
- Madame Margareth HAMEON, agent assermenté.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200902-79-09-2020-AR
Date de télétransmission : 04/09/2020
Date de réception préfecture : 04/09/2020

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à accéder au local de vidéoprotection :

- Monsieur Yves THOREAU, Maire
- Monsieur Philippe FISCHER, élu
- Madame Claudia HANS-LACKMY, Directrice générale des services

A cette liste, se rajoutent :

- Les agents de la Police Nationale désignés nominativement par leurs supérieurs,
- Les militaires de la Gendarmerie Nationale,
- Ainsi que, le cas échéant, les agents de la Police de l'air et des frontières, les agents des Douanes autorisés nominativement par leurs supérieurs,
- Les agents techniques de maintenance du système d'exploitation.

Article 3 : Seul un Officier de Police Judiciaire (OPJ) des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

Article 4 : Le responsable de Police Municipale Pluricommunale devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Article 5 : Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéo protection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

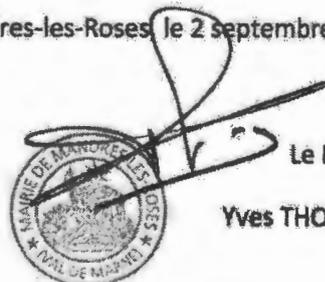
Monsieur le Préfet du Val de Marne,

Madame la Commissaire du Commissariat de Boissy Saint Léger,

Monsieur le Chef de la Police Municipale pluricommunale de Mandres les Roses/Santeny

Fait à Mandres-les-Roses le 2 septembre 2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.


Le Maire,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200902-79-09-2020-AR
Date de télétransmission : 04/09/2020
Date de réception préfecture : 04/09/2020

Hôtel de ville - 4 rue du Général de Gaulle - 95000 MANDRES-LES-ROSES

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4021
Déposé le :	14/05/2020
Complété :	22/06/2020
Demandeur :	KHALDI Mohamed
Objet de la demande :	Modification de façades
Adresse du terrain :	19 rue de Verdun 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 80-09-2020 DE NON-OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4021 présentée en Mairie le 14/05/2020 et complétée le 22/06/2020 par Monsieur KHALDI Mohamed, demeurant 19 rue de Verdun à MANDRES-LES-ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de façades ;
- sur un terrain sis , à 19 rue de Verdun à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AH 252 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvé par le Conseil Municipale le 27/09/2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 18/ 05/2020 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 30/06/2020 ;

Vu l'avis favorable du SYAGE en date du 03/07/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/07//2020 ;

Considérant la modification de façades située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses ;

Considérant que dans son avis du 23/07/2020, l'Architecte des Bâtiments de France précise que ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l' article 2.

Article 2 : Le projet respectera les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/07/2020 annexé au présent arrêté ;

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 Août 2020



L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

**ARRETE N° 81/09/2020
ANNULATION DE L'ARRETE N°112/10/2019
PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER
SUR UN EMPLACEMENT RESERVE AUX COMMERCANTS AMBULANTS
PLACE DES TOURS GRISES**

Le Maire de Mandres-les-Roses,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté permanent n°112/10/2019 portant sur l'interdiction de stationner sur un emplacement réservé aux commerçant ambulants, place des Tours Grises,
Considérant la réorganisation du marché sur la place des Tours Grises

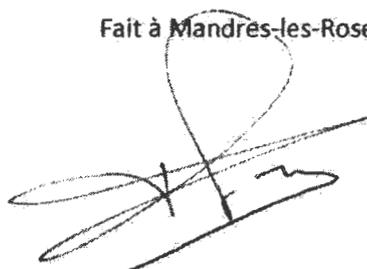
ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°112/10/2019 est annulé.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 5 septembre 2020

 Le Maire,
 THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° 82/09/2020

ARRETE PERMANENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR L'EMPLACEMENT RESERVE AUX COMMERCANTS DU MARCHÉ PLACE DES TOURS GRISES

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement du jeudi 16h00 au samedi 14 h00 et ce afin de procéder à la mise en place des étals du marché hebdomadaire sur les places de parking à droite en entrant sur la place des Tours Grises, comme indiqué sur les panneaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit sur les places aménagées en entrant à droite, sur la place des Tours Grises. Celui-ci sera exclusivement réservé aux commerçants porteurs d'une autorisation.

ARTICLE 2 : Dit que les commerçants devront stationner leur matériel ainsi que leur marchandise sur cet emplacement et nul par ailleurs, sous peine d'amende.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction, seront mises en œuvre par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 à 325-11 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 septembre 2020

Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200907-82-09-2020-A
Date de télétransmission : 14/09/2020
Date de réception préfecture : 14/09/2020



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

Numéro de dossier :	PC 094 047 19 C1051 M01
Déposé le :	10/03/2020
Demandeur :	Monsieur MONVIEUX Jeremy
Objet de la demande :	Modifications de l'aspect extérieur
Adresse du terrain :	5 ruelle A. Guitard- Lot n° B 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 83-09-2020 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif n° PC 094 047 19 C1051 M01 présentée en Mairie le 10/03//2020 par Monsieur MONVIEUX Jeremy, demeurant 51 Bis rue de Cersay à VILLECRESNES (94440);

Vu l'objet de la demande :

- pour des modifications de l'aspect extérieur ;
sur un terrain sis 5 ruelle A. Guitard- Lot n° B , à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée de la parcelle AO 305 ;
pour une surface de plancher de 147,2 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu la loi d'urgence sanitaire n° 2020-290 du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'arrêté accordant un permis d'aménager n° 09404719C0003 en date du 26/07/2019 ;

Vu l'arrêté accordant un permis de construire n° PC 09404719C1051 en date du 25/02/2020 ;

Vu l'avis du SYAGE en date du 16/04/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 11/03/2020 ;

Considérant le projet de modifications de l'aspect extérieur située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses, dans le périmètre de protection d'un monument historique et en zone B2 du PPRMT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande de permis de construire modificatif fait l'objet d'un accord pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions émises par le SYAGE dans l'arrêté accordant le permis de construire initial restent applicables.

Article 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 Août 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaire et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4024
Déposé le :	27/05/2020
Complété :	22/06/2020 et le 04/09/2020
Demandeur :	JACINTO Cindy
Objet de la demande :	Création d'une piscine Transformation d'une dépendance en garage Modification de clôtures (remplacement grillage par un mur et remplacement portail)
Adresse du terrain :	4 Cour du Vigneron 94520 MANDRES LES ROSES

ARRÊTÉ N° 84-09-2020 DE NON-OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4024 présentée en Mairie le 27/05/2020 et complétée le 22/06/2020 et le 04/09/2020 par Madame JACINTO Cindy, demeurant 4 Cour du Vigneron à MANDRES-LES-ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une piscine, la transformation d'une dépendance en garage et la modification de clôtures ;
- sur un terrain sis 4 Cour du Vigneron, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AO 269 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvé par le Conseil Municipal le 27/09/2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/09/2020 ;

Considérant la création d'une piscine, la transformation d'une dépendance en garage et la modification de clôtures située en zone UD du PLU de Mandres-les-Roses ;

Considérant que dans son avis du 07/09/2020, l'Architecte des Bâtiments de France précise que ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l' article 2.

Article 2 : Le projet respectera impérativement les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/09/2020 annexé au présent arrêté ;

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 septembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4035
Déposé le :	06/07/2020
Demandeur :	POPHILLAT Olivier
Objet de la demande :	Remplacement de la porte d'entrée et des volets
Adresse du terrain :	42 rue des Vallées 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 85-09-2020 DE NON-OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4035 présentée en Mairie le 06/07/2020 par Monsieur POPHILLAT Olivier, demeurant 42 rue des Vallées à MANDRES-LES-ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour le remplacement de la porte d'entrée et les volets
- sur un terrain sis 42 rue des Vallées, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AM 341 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvé par le Conseil Municipale le 27/09/2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2020 ;

Considérant le remplacement de la porte d'entrée et les volets située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses ;

Considérant que dans son avis du 03/08/2020, l'Architecte des Bâtiments de France précise que ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l' article 2.

Article 2 : Le projet respectera les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2020 annexé au présent arrêté ;

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 septembre 2020



Le Maire,

Yves THOREAU

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4037
Déposé le :	09/07/2020
Demandeur :	FOURNIER Roland
Objet de la demande :	Remplacement d'un grillage par un muret et barreaudage et création d'un portillon
Adresse du terrain :	60 rue des Vallées 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 86-09-2020 DE NON-OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4037 présentée en Mairie le 09/07/2020 par Monsieur FOURNIER Roland , demeurant 11 Chemin de la Noira à MANDRES-LES-ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour le remplacement d'un grillage par un muret et barreaudage et création d'un portillon ;
- sur un terrain sis 60 rue des Vallées, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AM 246 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvé par le Conseil Municipale le 27/09/2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/08//2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/08/2020 ;

Considérant le remplacement d'un grillage par un muret et barreaudage et création d'un portillon située en zone N du PLU de Mandres-les-Roses ;

Considérant que dans son avis du 04/08/2020, l'Architecte des Bâtiments de France précise que ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l' article 2.

Article 2 : Le projet respectera les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/08/2020 annexé au présent arrêté ;

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 septembre 2020



Le Maire,
Yves THOREAU

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de Mandres-les-Roses

Numéro de dossier :	PC 094 047 19 C1048M01
Déposé le :	19/06/2020
Demandeur :	SCCV Jump CF
Objet de la demande :	Modification de la surface de la parcelle Modifications de façade et de toiture
Adresse du terrain :	48-50 rue de Brie 94520 Mandres-les-Roses

ARRÊTÉ N° 87-09-2020 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF AU NOM DE LA COMMUNE DE Mandres-les-Roses

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif n° PC 094 047 19 C1048M01 présentée en Mairie le 19/06/2020 par la SCCV Jump CF, représentée par Monsieur MONNET Julien, demeurant 25, rue Georges Appay à SURESNES (92150) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de la surface de la parcelle et modifications de la façade et de la toiture ;
- sur un terrain sis 48-50, rue de Brie, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AI 153 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne (PPRMT) ;

Vu l'avis technique avec prescriptions du SyAGE en date du 06/07/2020 ;

Vu l'avis technique d'ENEDIS cellule CU/AU en date du 15/07/2020 ;

Vu l'avis avec prescriptions du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 01/07/2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/07/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 20/06/2020 ;

Vu la délibération n°24/2019 en date du 09/05/2019 pour la renonciation à l'acquisition de la partie de la parcelle AI, n° 153 grevée de l'emplacement réservé n°19 inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mandres-les-Roses ;

Considérant le projet de modification de la surface de la parcelle et les modifications de la façade et de la toiture situé en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses, dans le périmètre de protection d'un monument historique et en zone B2 du PPRMT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande de permis de construire modificatif fait l'objet d'un accord pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Conseil Départemental du Val de Marne en date du 01/07/2020 sont applicables.

Article 3 : Les prescriptions émises dans l'arrêté accordant le permis de construire initial restent applicables.

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 Septembre 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200916-87-09-2020-AR
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

Arrêté n° 87-09-2020
Permis de Construire n° PC 094 047 19 C1048M01

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de Mandres-les-Roses

Numéro de dossier :	PA 094 047 20 C1001
Déposé le :	19/06/2020
Demandeur :	SCCV Jump CF
Objet de la demande :	Détachement d'une partie de terrain du lot B Division d'un terrain en deux lots dont un à bâtir
Adresse du terrain :	48-50 rue de Brie 94520 Mandres-les-Roses

ARRÊTÉ N° 88-09-2020
ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER
AU NOM DE LA COMMUNE DE Mandres-les-Roses

Le Maire,

Vu la demande d'aménager n° PA 094 047 20 C1001 présentée en Mairie le 19/06/2020 par la SCCV Jump CF, représentée par Monsieur MONNET Julien, demeurant 25, rue Georges Appay à SURESNES (92150) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le détachement d'une partie du lot B et la division d'un terrain en deux lots dont un à bâtir ;
- sur un terrain sis 48-50, rue de Brie, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée 47 AI 153 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne (PPRMT) ;

Vu l'avis technique avec prescriptions du SyAGE en date du 06/07/2020 ;

Vu l'avis technique d'ENEDIS cellule CU/AU en date du 15/07/2020 ;

Vu l'avis avec prescriptions du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 01/07/2020 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/08/2020 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 19/06/2020 ;

Vu la délibération n°24/2019 en date du 09/05/2019 pour la renonciation à l'acquisition de la partie de la parcelle AI, n° 153 grevée de l'emplacement réservé n°19 inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mandres-les-Roses ;

Considérant le projet de détachement d'une partie du lot B et la division d'un terrain en deux lots dont un à bâtir situé en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses, en zone B2 du PPRMT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande de permis d'aménager fait l'objet d'un accord pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4 .

Article 2 : Le projet respectera les prescriptions émises par le SYAGE dans son avis en date du 06/07/2020.

Article 3 : Le projet respectera les prescriptions émises par le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE dans son avis en date du 01/07/2020.

Article 4 : Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet sans qu'une extension soit nécessaire pour une puissance de raccordement par défaut de 95 kVA triphasé. Pour une puissance de raccordement supérieure, une nouvelle étude sera nécessaire. Aucune contribution financière ne pourra être demandée à la commune si une puissance de raccordement différente est nécessaire.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16/09/2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tel. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

Numéro de dossier :	PC 094 047 20 C1003
Déposé le :	25/05/2020
Demandeur :	Monsieur SIDIBE Ibrahima
Objet de la demande :	Rénovation d'un bâtiment existant et création de 5 logements
Adresse du terrain :	24 rue de Brie 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 89-09-2020 DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire n° PC 094 047 20 C1003 présentée en Mairie le 25/05/2020 par Monsieur SIDIBE Ibrahima, demeurant 33 Avenue de la République à COMBES-LA-VILLE (77380) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la rénovation d'un bâtiment existant et la création de 5 logements ;
- sur un terrain sis 24 rue de Brie, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée OA 483;

Vu le permis d'aménager n° PA 094 047 18 C0001 accordé le 31/05/2018 à la SARL LAMO représentée par M. LAFON Laurent et M. MORSILLO Philippe, demeurant 18 rue du Général Leclerc à MANDRES-LES-ROSES (94520) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) hérité de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvé par le Conseil Municipal le 27/09/2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Arrêté n° 89 09-2020
Permis de Construire n° PC 094 047 20 C1003

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200923-89-09-2020-AR
Date de télétransmission : 24/09/2020
Date de réception préfecture : 24/09/2020

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 28/05/2020 ;

Considérant le projet de rénovation d'un bâtiment existant et la création de 5 logements situés en zone UD du PLU de Mandres-les-Roses et dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que l'article R442-18 du code de l'Urbanisme stipule qu'un permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager ne peut être accordé qu'à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R462-1 à R462-10 ;

Considérant que le permis de construire PC 094 047 20 C1003 présentée en Mairie le 25/05/2020 par Monsieur SIDIBE Ibrahima, demeurant 33 Avenue de la République à COMBES-LA-VILLE (77380) portant sur la rénovation d'un bâtiment existant et la création de 5 logements est issu du futur lotissement « Cazeaux » lot A et qu'il sera desservi par la rue Cazeaux ;

Considérant que la SARL LAMO représentée par M. LAFON Laurent & M. MORSILLO Philippe, titulaire du permis d'aménager n° 094 047 18 C 0001 accordé le 31/05/2018, pour la création d'un lotissement avec 5 lots dont 2 à bâtir, « Cazeaux », 24 rue de Brie à MANDRES-LES-ROSES, n'a à ce jour transmis aucune déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ;

Considérant que le lot A sera desservi par la rue Cazeaux et que les travaux de desserte ne sont pas achevés ;

ARRÊTE

Article unique : La présente demande de permis de construire fait l'objet d'une décision de REFUS pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les travaux ne sont pas autorisés.

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 Septembre 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,



Alain TRAONOUZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc - 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4043
Déposé le :	21/08/2020
Demandeur :	Monsieur ROFFE Nicolas
Objet de la demande :	Clôture en limite séparative
Adresse du terrain :	11 rue Gustave Cariot 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 90-09-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4043 présentée en Mairie le 21/08/2020 par Monsieur ROFFE Nicolas, demeurant 11 rue Gustave Cariot à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un clôture en limite séparative ;
- sur un terrain sis 11 rue Gustave Cariot, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AH 336 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 25/08/2020 ;

Considérant le projet de clôture en limite séparative dans un terrain situé en zone UEd du PLU de Mandres-les-Roses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés.

Fait à Mandres-les-Roses, le 21 Septembre 2020



L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4044
Déposé le :	25/08/2020
Demandeur :	Monsieur JEZIQUEL Cyril
Objet de la demande :	Aménagement de combles et création de deux fenêtres de toit
Adresse du terrain :	2 rue des princes de Wagram 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 91-09-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4044 présentée en Mairie le 25/08/2020 par Monsieur JEZIQUEL Cyril, demeurant 2 rue des Princes de Wagram à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un aménagement de combles et la création de deux fenêtres de toit ;
- sur un terrain sis 2 rue des princes de Wagram, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AK 339 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 25/08/2020 ;

Considérant le projet d'aménagement de combles et la création de deux fenêtres de toit dans un terrain situé en zone UEa du PLU de Mandres-les-Roses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés.

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 Septembre 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	PD 094 047 20 C0002
Déposé le :	30/07/2020
Demandeur :	ALTIMO CONSEIL
Objet de la demande :	Démolition d'un garage
Adresse du terrain :	70 rue du Chemin des vinots 94520 MANDRES-LES-ROSES

**ARRÊTÉ N° 92-09-2020
ACCORDANT UN PERMIS DE DÉMOLIR
AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES**

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir n° PD 094 047 20 C0002 présentée en Mairie le 30/07/2020 par ALTIMO Conseil, représentée par Madame MAURIN Julie, demeurant 9, rue du quatre Septembre à PARIS (75002) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition d'un garage ;
- sur un terrain situé 70 rue du chemin des vinots, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AM 73 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 10/08/2020 ;

Considérant le projet de démolition d'un garage sur un terrain situé en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande de permis de démolir fait l'objet d'un accord pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : En application des articles L.424-9 et R.452-1 du Code de l'Urbanisme, les travaux de démolition ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document au demandeur et de sa transmission au Préfet.

Article 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 Septembre 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,



Alain TRAONOUZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4045
Déposé le :	01/09/2020
Demandeur :	Monsieur YAHIA Samir
Objet de la demande :	Clôture en limite séparative
Adresse du terrain :	7 rue Gustave Cariot 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 93-09-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4045 présentée en Mairie le 01/09/2020 par Monsieur YAHIA Samir, demeurant 7 rue Gustave Cariot à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un clôture en limite séparative ;
- sur un terrain sis 7 rue Gustave Cariot, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AH 334 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 01/09/2020 ;

Considérant le projet de clôture en limite séparative dans un terrain situé en zone UEd du PLU de Mandres-les-Roses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés.

Fait à Mandres-les-Roses, le 23 Septembre 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200923-93-09-2020-AR
Date de télétransmission : 24/09/2020
Date de réception préfecture : 24/09/2020

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRETE 94/09/2020
ARRETE PORTANT TRANSFERT D'UNE AUTORISATION
DE STATIONNEMENT ET D'ATTRIBUTION D'EXPLOITATION
DE L'EMPLACEMENT DE TAXI N°1

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code des collectivités et notamment son article L.2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R.3120-1 à R.3121-23 ;

Vu la loi N°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret N°2014- 1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret N°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports public particuliers de personnes, du Comité national des transport publics particuliers de personnes et des commission locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal N°63/02/2016 du 8 février 2016 portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010333-05 du 29 novembre 2010 règlementant l'exploitation de taxis,

Vu l'arrêté municipal portant création de l'emplacement N°1 – Place du Général de Gaulle en date du 2 novembre 1965 ;

Vu la demande de cession à titre onéreux de l'emplacement détenu par Monsieur Philippe LECLERC depuis le 21 juin 2005 au profit de Monsieur Rafik ARFAOUI, des Ambulances AZUR.

ARRETE

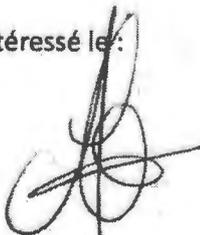
Article 1^{er} : La Société Ambulances Azur représentée par Monsieur Rafik ARFAOUI né le 25 mai 1981 à Paris 11, demeurant à Maisons-Alfort (94700) 14 rue Kléber, est autoriser à exploiter en nom propre à l'emplacement de taxi n°1 aux lieu et place de Monsieur Philippe LECLERC à compter du 1^{er} octobre 2020.

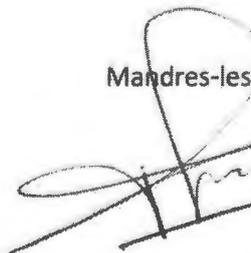
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sucy-en-Brie ;
- Monsieur Philippe LECLERC ;
- Monsieur Rafik ARFAOUI.

Mandres-les-Roses, le 28 septembre 2020

Notifié à l'intéressé le :
Signature :




Le Maire,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20200928-94-09-2020-AR
Date de télétransmission : 05/10/2020
Date de réception préfecture : 05/10/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4036
Déposé le :	07/07/2020
Complété le :	13/08/2020
Demandeur :	Monsieur JESSIN Alexis
Objet de la demande :	Création de deux fenêtres de toit
Adresse du terrain :	13 rue du Général Leclerc 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 95-10-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4036 présentée en Mairie le 07/07/2020 par Monsieur JESSIN Alexis, demeurant 13 rue du Général Leclerc à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création de deux fenêtres de toit ;
- sur un terrain sis 13 rue du Général Leclerc, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AO 460;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 07/07/2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08//2020 ;

Considérant le projet de création de deux velux située en zone UD du PLU de Mandres-les-Roses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés.

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 octobre 2020



L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4041
Déposé le :	10/08/2020
Demandeur :	Monsieur MATIAS PEREIRA Antonio
Objet de la demande :	Ravalement à l'identique
Adresse du terrain :	1 Allée Saint-Martin 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 96-10-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4041 présentée en Mairie le 10/08/2020 par Monsieur MATIAS PEREIRA Antonio, demeurant 1 Allée Saint-Martin à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un ravalement à l'identique ;
- sur un terrain sis 1 Allée Saint-Martin, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AO 290;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 10/08/2020 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/09//2020 ;

Considérant le projet de ravalement à l'identique située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés.



Fait à Mandres-les-Roses, le 7 octobre 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONQUEZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4033
Déposé le :	03/07//2020
Complété le :	10/08/2020
Demandeur :	Madame GUILLET Dominique
Objet de la demande :	Modification de clôture
Adresse du terrain :	56 rue des Vallées 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 97-10-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4033 présentée en Mairie le 03/07/2020 par Madame GUILLET Dominique, demeurant 56 rue des Vallées à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour une modification de clôture ;
- sur un terrain sis 56 rue des Vallées, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AM 259 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 03/07/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/07//2020 ;

Considérant le projet de modification de clôture située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses ;

Considérant que dans son avis du 23/07/2020, l'Architecte des Bâtiments de France précise que ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l' article 2.

Article 2 : Le projet respectera impérativement les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/07/2020 annexé au présent arrêté :

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.



Fait à Mandres-les-Roses, le 7 octobre 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201007-97-10-2020-AR
Date de télétransmission : 12/10/2020
Date de réception préfecture : 12/10/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	PC 094 047 19 C1055
Déposé le :	19/12/2019
Complété le :	19/05/2020
Affiché en Mairie le :	20/12/20219
Demandeur :	VALOPHIS HABITAT OPH du Val de Mame représenté par Monsiuer GAULLET
Objet de la demande :	Construction d'un ensemble immobilier et d'une maison medicale multi-activités
Adresse du terrain :	1 rue du Docteur Schweitzer 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 98-10-2020 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire n° PC 094 047 19 C1055 présentée en Mairie le 19/12/2019 par VALOPHIS HABITAT OPH du Val de Mame, représentée par Monsieur GAULLET Patrick, demeurant 9 rue de Choisy à CRETEIL (94000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant 52 logements dont 8 maisons individuelles et une maison médicale multi-activités ;
- sur un terrain sis 1 rue du Docteur Schweitzer, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AK 615 p ;
- pour une surface de plancher créée de 3697.63 m² dont 457.73 m² en CINASPIC ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles, R 123.1 à R 123.55,

Vu la loi d'urgence sanitaire n°2020-290 du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvé par le Conseil Municipale le 27/09/2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ; modifié par délibération du Conseil Municipal le 16/12/2015 et par délibération du Conseil de Territoire le 04/04/2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'avis technique avec prescriptions du SyAGE en date du 15/05/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne en date du 28/04/2020 ;

Vu l'avis technique d'ENEDIS cellule CU/AU en date du 10/09/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Brigade de Sapeur-Pompiers de Paris en date du 16/09/2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission Départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 29/09/2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Val de Marne, Direction de la voirie, des transports et des déplacements en date du 17/06/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIVOM en date du 25/08/2020 ;

Vu le courrier d'engagement de Valophis Habitat OPH du Val-de-Marne relatif à la prise en charge des frais d'extension du réseau public d'électricité induits par le projet en date du 05/10/2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente demande de permis de construire est accordée pour les travaux susvisés, sous réserve des conditions ou prescriptions ci-après :

Assainissement :

Le demandeur devra respecter les prescriptions émises par le SyAGE dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté.

Un plan et une note de dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales devront notamment être transmis au SyAGE pour accord de principe, au plus tard 4 mois avant le démarrage des travaux ;

Réseau public d'électricité :

Le demandeur est informé que le projet a été instruit sur la base d'une puissance de raccordement de 484 Kva Triphasé et devra se conformer aux prescriptions formulées par ENEDIS dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté.

Le coût de l'extension du réseau public d'électricité nécessitée par le projet sera intégralement pris en charge par le pétitionnaire.

Toutefois, en cas de demande de raccordement d'une puissance supérieure, il conviendra de consulter les services d'ENEDIS pour définir d'un nouvel avis et les frais d'extension du réseau public d'électricité seront à la charge du demandeur.

Sécurité :

Le demandeur devra se conformer à l'avis de la Brigade de Sapeur-Pompiers de Paris susvisé et annexé au présent arrêté.

Voirie :

Préalablement à la réalisation des travaux, le demandeur devra respecter l'avis de la Direction des transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne susvisé et annexé au présent arrêté.

Sivom :

Avant le début des travaux, le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions formulées par le SIVOM dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté, notamment concernant l'implantation des colonnes des bornes enterrées ainsi que les déchets souillés issus des activités de soin du cabinet médical.

Bâtiments de France :

Le demandeur devra respecter les prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté.

Article 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont l'autorisation est le fait générateur :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite.

Article 4 :

La présente décision sera transmise :

- au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, transmission à compter de la quelle elle deviendra exécutoire.

Mandres-les-Roses, le

16 OCT. 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONQUEZ



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRETE N° 99-10-2020 ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE MANDRES-LES-ROSES AU COMITÉ TECHNIQUE

Le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 32 et 33,

Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 85.565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 21 du 26 juin 2001 portant création d'un Comité Technique commun à la Commune et au CCAS de Mandres-les-Roses,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 25 – 2018 du 4 juin 2018 fixant le nombre de membres titulaires et suppléants appelés à siéger au Comité technique de la ville et du CCAS de Mandres-les-Roses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner parmi les membres de l'organe délibérant, les représentants de la collectivité siégeant au Comité Technique,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des représentants siégeant au Comité Technique (CT) est fixée comme suit :

<u>Membres Titulaires</u>	<u>Membres Suppléants</u>
- Madame Régine LANGLOIS, Conseillère Municipale, Présidente du CT	- Monsieur Yves THOREAU, Maire
- Madame Pascale PARRINELLO, Adjointe au Maire	- Madame Jacqueline SAUNIER, Adjointe au Maire

Article 2 : Seuls les membres titulaires seront amenés à siéger avec voix délibérative sur convocation de la présidente. En cas d'absence, le membre siégeant en qualité de titulaire sera remplacé par le membre suppléant désigné à cet effet.

Article 3 : Le présent mandat expire en même temps que le mandat ou la fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant. Tout membre titulaire du Comité Technique se trouvant dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, est remplacé par son suppléant. Tout membre suppléant du Comité Technique se trouvant dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions sera remplacé par désignation parmi les membres élus du Conseil Municipal.

Article 4 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 novembre 2020

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201117-99-102020-AU
Date de télétransmission : 20/11/2020
Date de réception préfecture : 20/11/2020

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRETE N°99/10/2020

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE MANDRES-LES-ROSES AU COMITÉ TECHNIQUE

Le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 32 et 33,

Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 85.565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 21 du 26 juin 2001 portant création d'un Comité Technique commun à la Commune et au CCAS de Mandres-les-Roses,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 25 – 2018 du 4 juin 2018 fixant le nombre de membres titulaires et suppléants appelés à siéger au Comité technique de la ville et du CCAS de Mandres-les-Roses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner parmi les membres de l'organe délibérant, les représentants de la collectivité siégeant au Comité Technique,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des représentants siégeant au Comité Technique (CT) est fixée comme suit :

<u>Membres Titulaires</u>	<u>Membres Suppléants</u>
- Madame Régine LANGLOIS, Conseillère Municipale, Présidente du CT	- Monsieur Yves THOREAU, Maire
- Madame Pascale PARRINELLO, Adjointe au Maire	- Madame Jacqueline SAUNIER, Adjointe au Maire

Article 2 : Seuls les membres titulaires seront amenés à siéger avec voix délibérative sur convocation de la présidente. En cas d'absence, le membre siégeant en qualité de titulaire sera remplacé par le membre suppléant désigné à cet effet.

Article 3 : Le présent mandat expire en même temps que le mandat ou la fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant. Tout membre titulaire du Comité Technique se trouvant dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, est remplacé par son suppléant. Tout membre suppléant du Comité Technique se trouvant dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions sera remplacé par désignation parmi les membres élus du Conseil Municipal.

Article 4 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 octobre 2020

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201012-99-10-2020-AR
Date de télétransmission : 15/10/2020
Date de réception préfecture : 15/10/2020



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4038
Déposé le :	16/07//2020
Complété le :	18/10/2020
Demandeur :	Monsieur HANDRO Vasile-Viorel
Objet de la demande :	Modification de clôture
Adresse du terrain :	24 rue Pasteur 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N°100 -10-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4038 présentée en Mairie le 16/07/2020 par Monsieur HANDRON Vasile-Viorel, demeurant 24 rue Pasteur à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la modification de clôture;
- sur un terrain sis 24 rue Pasteur, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AK 39 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 17/07/2020 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/08//2020 ;

Considérant que dans son avis du 29/08/2020, l'Architecte des Bâtiments de France précise que ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

Considérant le projet de modification de clôture située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le projet respectera impérativement les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/08/2020 annexé au présent arrêté ;

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le 19 octobre 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc - 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4047
Déposé le :	17/09/2020
Demandeur :	Madame PICHONAT Carole
Objet de la demande :	Remplacement des menuiseries et ravalement
Adresse du terrain :	5 Allée François de Senesme 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 101-10-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4047 présentée en Mairie le 17/09/2020 par Madame PICHONAT Carole, demeurant 5 Allée François de Senesme à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour le remplacement des menuiseries et ravalement ;
- sur un terrain sis 5 Allée François de Senesme, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AK 128 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 17/09/2020 ;

Considérant le projet de modification de clôture située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés.

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le 19 octobre 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc - 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4039
Déposé le :	05/08//2020
Complété le :	20/08/2020
Demandeur :	Madame POUSSUET Nathalie
Objet de la demande :	Remplacement d'un portail
Adresse du terrain :	25 rue Lino Ventura 94520 MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 102 -10-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4039 présentée en Mairie le 05/08/2020 par Madame POUSSUET Nathalie, demeurant 25 rue Lino Ventura à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour le remplacement d'un portail ;
- sur un terrain sis 25 rue Lino Ventura, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AI 261;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 06/08/2020 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/09//2020 ;

Considérant le projet de modification de clôture située en zone UE du PLU de Mandres-les-Roses ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés.

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.

Fait à Mandres-les-Roses, le 19 octobre 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc - 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4031
Déposé le :	27/06/2020
Complété le :	21/08/2020
Demandeur :	Monsieur BOUTONNET Stéphane
Objet de la demande :	Aménagement de combles, création de 4 fenêtres de toit, d'une fenêtre côté jardin et pose d'une climatisation
Adresse du terrain :	14 Allée des Saulssayes

ARRÊTÉ N° 103-10-2020 DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094 047 20 C4031 présentée en Mairie le 27/06/2020 par Monsieur BOUTONNET Stéphane, demeurant 14 Allée des Saulssayes à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'aménagement de combles, création de 4 fenêtres de toit, d'une fenêtre côté jardin et pose d'une climatisation ;
- sur un terrain sis 14 Allée des Saulssayes, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AH 283 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 25/03/2013 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil Municipal le 16/12/2015 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil de Territoire le 04/04/2018 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 29/06/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/07/2020 ;

Considérant le projet située en zone UD du PLU de Mandres-les-Roses ;

Considérant que dans son avis du 23/07/2020, l'Architecte des Bâtiments de France précise que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, il peut cependant y être remédié, en respectant les prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition pour les travaux susvisés, sous réserve de respecter impérativement les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le projet respectera impérativement les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/07/2020 annexé au présent arrêté ;

Si votre projet implique des travaux de démolition, en application de l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci ne pourront être entrepris qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent document.



Fait à Mandres-les-Roses, le 21 octobre 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONQUEZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201021-103-10-2020-AR
Date de télétransmission : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020
C4031

Arrêté n° 103-10-2020
Déclaration Préalable n° DP 094 047 20

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

Numéro de dossier :	PC 094 047 20 C 1004
Déposé le :	07 juillet 2020
Complété le :	08 septembre 2020
Demandeur :	Monsieur HASNI Kais et Madame DORES Sarah
Objet de la demande :	Démolition d'une annexe existante et construction d'une maison individuelle supplémentaire sur la parcelle
Adresse du terrain :	23 rue de Verdun - 94520 MANDRES-LES-ROSES
Référence cadastrale :	section AH parcelle n°190
Superficie :	1 029m ²

ARRÊTÉ N° 104/11/2020 REFUSANT UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire n° PC 094 047 20 C 1004 présentée en Mairie le 7 juillet 2020 par Monsieur HASNI Kais et Madame DORES Sarah demeurant 1, avenue de la Bergerie à MAROLLES-EN-BRIE (94440) ;

Vu l'objet de la demande :

- Démolition d'une annexe existante et construction d'une maison individuelle supplémentaire sur la parcelle;
- sur un terrain sis 23 rue Verdun, à Mandres-les-Roses, parcelle cadastrée AH 190 ;
- pour une surface de plancher supplémentaire créée de 149,50m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013 ;

Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015 ;

Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ 7^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 7 juillet 2020 affiché le 7 juillet 2020,

Vu la notification de pièces manquantes du 03 août 2020 notifiée en date du 05 août 2020,

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie le 08 septembre 2020 ;

Considérant le projet de construction d'une seconde maison d'habitation comprenant un logement sur la parcelle, en lieu et place d'une annexe à démolir, accessible uniquement via un accès piéton uniquement, large de 3,10 mètres, le long d'une maison existante faisant elle-même l'objet d'une demande de Déclaration Préalable référencée n°09404720C4028 déposée le 25 juin 2020 en cours d'instruction,

Considérant la parcelle cadastrée section AH numéro 190 en zone B2 bleu clair du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation de sols dans le département du Val-de-Maine mentionné en article UE2 du P.L.U. en vigueur,

Considérant la définition d'un chemin d'accès en annexe du P.L.U. en vigueur précisant qu'il s'agit d'une emprise privée comprise entre l'espace public et la construction nouvelle permettant de desservir un ou plusieurs logement,

Considérant l'article UE 3 du P.L.U. en vigueur disposant que les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment concernant la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, et prescrivant en article UE 3-2 un accès privé d'une largeur minimum de 3,50 mètres,

Considérant les dispositions de l'article UE 7 du P.L.U. en vigueur n'autorisant les constructions sur une parcelle que sur une limite séparative ou en retrait,

Considérant le projet implanté sur ses deux limites séparatives, son pignon en limite de la parcelle cadastrée AH 8 et son escalier d'accès en limite séparative de la parcelle cadastrée AH 11, et considérant l'implantation du pignon de la maison existante sur la parcelle (objet d'une demande d'extension en cours d'instruction référencée DP n°094 047 20 C 4028) et inchangée en limite séparative avec la parcelle cadastrée AH 11,

Considérant que les pièces du dossier ne démontrent pas le respect de l'article UE 13 du P.L.U. en vigueur prescrivant la présence, dans les parties de terrains non construites et non occupées par les parcs de stationnement et voies privées, d'au moins un arbre de haute tige par 200m² d'espace non construit mais seulement la plantation de trois arbres sans information sur leur dimensionnement et nombre total final,

Considérant l'incomplétude du formulaire Cerfa omettant au cadre page 5/12 le projet de démolition de l'annexe existante sur la parcelle en lieu et place du projet susvisé,

Considérant la pièce PCMI 14 manquante au dossier attestant qu'une étude a été réalisée pour la bonne prise en compte dudit PPRMTD prescrit par arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 (étude prescrite au chapitre 2, article 1, page 15/28 du règlement annexé audit arrêté) et conformément à l'article R.431-16f du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article unique : La présente demande de permis de construire est REFUSÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les travaux ne sont pas autorisés.

Fait à Mandres-les-Roses, le 04 novembre 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,



Alain TRAONOUÉZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses (Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

Numéro de dossier :	PC 094 047 20 C 1006
Déposé le :	11 septembre 2020
Complété les :	21 et 26 octobre 2020 et les 4, 5 et 6 novembre 2020
Demandeur :	Monsieur et Madame MARCEAU Frédéric et Déborah
Objet de la demande :	Surélévation d'une maison individuelle
Adresse du terrain :	128 rue de Verdun - 94520 MANDRES-LES-ROSES
Références cadastrales :	section AD parcelle n° 63, 90, 91 et 116
Superficie :	484m ²

ARRÊTÉ N° 105-11-2020 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire n° PC 094 047 20 C 1006 présentée en Mairie le 11 septembre 2020 par Monsieur et Madame MARCEAU Frédéric et Déborah, demeurant 128 rue de Verdun à MANDRES LES ROSES (94520) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la surélévation d'une maison individuelle ;
- sur une unité foncière sise 128 rue de Verdun, à Mandres-les-Roses, cadastrée section AD parcelles n° 63, 90, 91 et 116 ;
- pour une surface de plancher supplémentaire créée de 43,55m² portant la surface de plancher totale finale à 177,45m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013 ;

Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015 ;

Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du SyAGE du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne (P.P.M.R.T.D.) ;

Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUÉZ 7^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 11 septembre 2020 affiché le 11 septembre 2020,

Vu la notification de pièces manquantes du 09 octobre 2020,

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie les 21 et 26 octobre 2020 et les 4, 5 et 6 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres en date du 23 octobre 2020, annexé au présent arrêté,

Considérant le projet de surélévation d'une maison individuelle située en zone UEd du P.L.U. de Mandres-les-Roses et en zone B3 du P.P.R.M.T.D.;

ARRÊTE

Article 1:

La présente demande de permis de construire fait l'objet d'un ACCORD pour les travaux susvisés, sous réserve du respect des prescriptions émises par le SyAGE dans son avis du 23 octobre 2020 annexé au présent arrêté et des recommandations/prescriptions faites au P.P.R.M.T.D.

Article 2:

La prévention des risques liés à la sécheresse se traduit par la délimitation des secteurs exposés au risque de retrait-gonflement. Une carte d'aléa pour la commune de Mandres-les-Roses disponible à l'adresse www.argiles.fr fait apparaître la situation de votre terrain en zone d'aléa fort. Dans les secteurs identifiés comme exposés au risque de retrait-gonflement des argiles, des règles de construction adaptées (documents techniques unifiés) devront être mises en œuvre sous la responsabilité du constructeur.

Article 3:

Le propriétaire du Permis de Construire sera redevable auprès du SyAGE de la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** au moment du raccordement des installations d'assainissement ou lors de l'achèvement des travaux.

Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux **prescriptions émises par le SyAGE dans son avis du 23 octobre 2020 annexé au présent arrêté.**

À ce stade, le dossier de permis de construire ne présente aucun plan d'assainissement des eaux pluviales conforme au principe du « zéro rejet » imposé par le règlement du Syndicat. Afin de respecter l'article 3 règlement d'assainissement des eaux pluviales mis à jour le 11 mars 2014, les eaux pluviales ne devront pas être dirigées vers le domaine public : aussi les propriétaires devront mettre en place tout dispositif évitant le rejet, par raccordement direct ou par ruissellement, des eaux pluviales dans les ouvrages publics. Les ouvrages mis en œuvre par les propriétaires devront répondre au minimum à la pluie décennale.

Concernant les eaux de sources, les dispositions des articles 640 à 642 du Code Civil s'appliquent (le propriétaire peut en disposer et/ou en assurer la continuité d'écoulement vers le fond inférieur sans jamais aggraver la situation existante avant travaux).

Article 4:

Conformément au règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire est responsable de la bonne tenue du chantier et des éventuelles dégradations de l'espace public (trottoir, voirie, panneaux de signalisation,...).

Par ailleurs, les travaux d'aménagement des réseaux liés à la construction devront faire l'objet d'autorisations spécifiques.

Article 5:

Le pétitionnaire devra s'acquitter vis à vis de la Commune de Mandres-les-Roses, du Département et de la Région Ile de France du montant de la taxe d'aménagement générée par la présente autorisation. Ladite taxe sera répartie comme suit :

- Taxes d'Aménagement Communale (5%), départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 6:

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés dans le cadre de l'instruction.

Fait à Mandres-les-Roses, le 09 novembre 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,



Alain TRAONOUZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

-AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

-ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

INFORMATIONS UTILES

Prolongement de la durée de l'autorisation

Le titulaire peut demander le prolongement de son autorisation pour une durée de 1 an si les travaux ne peuvent pas être commencés dans le délai de 2 ans, ou s'il prévoit d'interrompre le chantier pendant plus d'une année, et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolués de façon défavorable à son égard. (Art. R.424-21 du Code de l'urbanisme)

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Art.R.424-22 du Code de l'urbanisme).

La prorogation est considérée comme acquise si aucune réponse ne lui a été adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de sa demande (Art.R.424-23 du Code de l'urbanisme).

Déclaration d'ouverture de chantier

Procédure de déclaration d'ouverture de chantier : Le bénéficiaire de l'autorisation adresse, lors de l'ouverture du chantier au maire de la commune, une déclaration d'ouverture de chantier en 3 exemplaires.

L'ouverture de chantier se caractérise par : l'installation de palissades autour du chantier, l'arrivée du matériel, les premiers travaux de terrassement.

Le chantier débute au stade des travaux préparatoires dès lors qu'ils présentent une certaine importance.

Dès réception de la déclaration d'ouverture de chantier, le maire conserve un exemplaire de cette déclaration, en transmet un exemplaire au préfet en vue de l'établissement des statistiques.

Déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT - article R462-1)

La DAACT est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou par l'architecte ou l'agréé en architecture s'ils ont dirigé les travaux.

Elle est adressée en 3 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au maire de la commune ou déposé contre décharge à la mairie.

Cette DAACT doit être adressée en mairie, une fois que **l'intégralité des travaux ayant fait l'objet du permis de construire a été terminée**. Cela comprend donc la construction et ses éléments de décors (ravalement, modénatures, garde-corps...) mais également les travaux extérieurs à la construction (stationnement, espaces verts, clôtures) si le permis de construire les mentionne.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour contester la conformité des travaux au permis de construire. Ce délai est porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R462-7 du Code de l'Urbanisme.

ATTENTION : NE PAS CONFONDRE DAACT et DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX AUX IMPÔTS

Une **seconde déclaration d'achèvement de travaux** doit être adressée à l'administration fiscale, au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux (au sens fiscal). Celle-ci est **différente de la DAACT**, il s'agit du formulaire H1 pour les maisons d'habitation individuelles, formulaire H2 pour les logements situés dans des immeubles collectifs.

La notion d'achèvement des travaux au **sens fiscal** est définie par la jurisprudence :

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, un immeuble est considéré comme **achevé au sens fiscal** lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment pour l'usage auquel il est destiné. Il en est ainsi, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie et la couverture étant terminés, il ne reste plus qu'à effectuer des travaux d'aménagements tels que ceux concernant les installations de chauffage et d'électricité, d'ascenseurs ou de fosses septiques, alors même que certains aménagements d'importance secondaire, comme les papiers peints ou les moquettes, ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant, resteraient à effectuer.

En revanche, une construction ne peut être considérée comme achevée lorsque :

- les parquets et carrelages ne sont pas posés,
- les plâtres n'ont pas été exécutés,
- l'habitation n'est pas alimentée en eau,
- l'escalier intérieur n'étant pas construit, il n'est pas possible d'accéder à l'étage

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Numéro de dossier :	DP 094 047 20 C4050
Déposé le :	2 octobre 2020
Demandeur :	Monsieur PICHARD Claude
Objet de la demande :	Création d'un portail supplémentaire donnant accès à la parcelle via l'allée Saint-Martin et création d'une place de stationnement extérieure.
Adresse du terrain :	20 rue Cazeaux - 94520 MANDRES-LES-ROSES
Références cadastrale :	AO 290
Superficie de la parcelle :	476m ²

ARRÊTÉ N° 106-11-2020

DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE ASSORTI DE PRESCRIPTIONS A LA REALISATION DE TRAVAUX PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable n° DP 094047 20 C4050 présentée en Mairie le 2 octobre 2020 par Monsieur PICHARD Claude, demeurant 32 rue du Général Leclerc à MANDRES LES ROSES (94520)

Vu l'objet de la demande :

- Pour la création d'un portail supplémentaire donnant accès à la parcelle via l'allée Saint-Martin et la création d'une place de stationnement extérieure,
- sur la parcelle sise 20 rue Cazeaux à Mandres-les-Roses, cadastrée section AO parcelle n° 290.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.421-4 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu la délibération n°349/07 du conseil municipal en date du 12 novembre 2007 portant entre autre obligation de dépôt de déclaration préalable pour toute modification de clôture,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013 ;

Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015 ;

Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUÉZ, 7^{ème} Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 2 octobre 2020 affiché le jour même ;

Vu la notification de pièces manquantes par courriel en date du 21 octobre 2020 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie le 27 octobre 2020 ;

Arrêté n°106-11-2020

Déclaration Préalable n° DP 094 047 20 C4050

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201110-106-11-2020-CC
05/11/2020
Date de réception préfecture : 13/11/2020

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 octobre 2020, annexé au présent arrêté ;

Considérant le projet situé en zone UE du P.L.U. de Mandres-les-Roses ;

Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci sous réserve du respect des prescriptions strictes suivantes :

- article UE 12 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur en matière de normes minimales de stationnement
- article UE 13 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur en matière de traitement des espaces libres

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 novembre 2020

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,



Alain TRAONOUEZ

A large, handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. T.', written over the printed name.

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-DUREE DE VALIDITE : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

-AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 107/11/2020

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION DE L'USAGE DE LA CHICHA/NARGUILE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-61 et suivants, L2131-1, L2213-1 à 2213.6, L2214-3, L2542-2,

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L3136-1,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-14,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant que le regroupement de personnes sur l'espace public fumant le narguilé (ou chicha) engendre des nuisances et des problèmes liés à la santé publique,

Considérant que ces espaces publics sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants ou de personnes de santé fragile,

Considérant que l'office français du tabagisme a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes selon les mesures effectuées par le laboratoire national de métrologie et d'essais,

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré que l'usage du narguilé ou de la chicha constitue un risque sanitaire sérieux, aussi bien pour le fumeur actif que pour les personnes exposées à la fumée et qu'elle constitue une source de pollution massive accentuée par les phénomènes de grandes chaleurs,

Considérant que la protection de santé est un motif d'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : La manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits, sont interdits de 9h à 01h sur les places trottoirs, voies publiques et leurs abords.

Sont considérés comme abords la proximité du lieu cité dans une limite de 50 mètres autour de la zone :

- Place des Tours Grises

- Place Charles de Gaulle

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201119-107b-11-2020-AR
Date de télétransmission : 27/11/2020
Date de réception préfecture : 27/11/2020

- Ecole élémentaire des Charmilles
- Parc Beauséjour
- Square des Justes (rue Cazeaux)
- Place Aristide Briand
- Collège Simone VEIL
- allée Jean Motteau
- Chemin du 8 Mai 1945
- L'ensemble du lotissement du Domaine de la Ferme
- Parc des Vinots

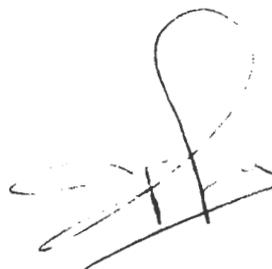
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Madame la Commissaire de Police du commissariat de Boissy-Saint-Léger, au Chef de la Police pluri-communale Mandres-les-Roses/Santeny.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Mandres-les-Roses, le 19 novembre 2020


 Le Maire,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201119-107b-11-2020-AR
Date de télétransmission : 27/11/2020
Date de réception préfecture : 27/11/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
D'U
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° 108/11/2020

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA COMMUNE

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

Considérant que le Maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de la ville, la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation des poids lourds (véhicules de plus de 3,5 tonnes),

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes dans la ville génère une nuisance importante aux riverains et aux usagers,

Considérant que la structure de certaines chaussées de la ville ne permet pas la circulation de charges importantes permettant d'assurer ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal,

Considérant la possibilité pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit de contourner la commune par un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de la distance,

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité, la sûreté et la tranquillité publique,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les voies de la commune en dehors de la desserte de la zone artisanale des Perdrix, du domaine agricole de Roseval et celui de Rosebrie.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201204-108-12-2020-AR
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, véhicules de secours, véhicules de collecte d'ordures ménagère, véhicules des services municipaux, véhicules bénéficiant d'autorisation particulières de la Mairie (déménagement, livraison, travaux...).

ARTICLE 3 : Dit que tout arrêté contraire aux présentes dispositions est abrogé.

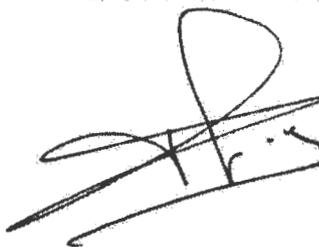
ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents des services de sécurité étatiques et municipaux et transmis auprès de l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 décembre 2020

  le Maire,
THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201204-108-12-2020-AR
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 109-12-2020 DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE ASSORTI DE PRESCRIPTIONS A LA RÉALISATION DE TRAVAUX PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES.		Dossier n°: DP 094047 20 C 4052
Par :	Monsieur KLEIN Jean-Yves	Description du projet : Construction d'une piscine enterrée et d'un local technique de moins de 5m ² , et abattage d'un arbre de haute tige.
demeurant à :	29 ter rue Paul Doumer - 94520 MANDRES-LES-ROSES	
sur un terrain sis :	29 ter rue Paul Doumer - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : AN 369 Superficie de la parcelle : 1 020m ²	

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 10 octobre 2020 affiché 16 octobre 2020 ;
Vu la notification de majoration du délai d'instruction en date du 30 octobre 2020 ;
Vu la notification de pièces manquantes en date du 5 novembre 2020 ;
Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie le 9 novembre 2020 ;
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable en date du 10 novembre 2020, annexé au présent arrêté ;
Vu l'avis du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres en date du 12 novembre 2020, annexé au présent arrêté ;

Considérant la situation du projet en zone UDa et l'accès du terrain se situe en zone UE du P.L.U. de Mandres-les-Roses ;

Considérant la situation du projet dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant le classement de la parcelle en zone B3 du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) consécutif à la sécheresse et à la réhydratation de sols dans le département du Val-de-Marne au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant la recommandation faite audit PPRMTD en page 25/28 de son règlement invitant à proscrire la présence de certaines espèces de plantation comme les saules qui ont des grands besoins d'eau et qui étende leurs racines en surface et en profondeur,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201201-109-12-2020-AR
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci sous réserve du respect des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis visé et annexé au présent arrêté à savoir :

- Le bassin devrait être distant de plus de 3 mètres de la maison (sous réserve du respect des dispositions de l'article UD 7 I. du P.L.U. à savoir une marge de retrait d'un minimum de 2m par rapport aux limites séparatives) ;
- Le puits existant devrait être conservé.

Fait à Mandres-les-Roses, le 1er décembre 2020

L'Adjoint au Maire
délégué à l'Urbanisme,



Alain TRAONOUÉZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice** du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-DUREE DE VALIDITE : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

-AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201201-109-12-2020-AR
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 110-12-2020 D'ACCORD TACITE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)		Dossier n°: AT 094047 20 C 0004
Par :	CDC HABITAT SOCIAL (ex OSICA) Représentée par Monsieur STEINFELD Jean-Alain	Description du projet : Remplacement des portes du sas d'entrée de la résidence
demeurant à :	33 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS	
sur un terrain sis :	EHPAD VERDI – ARPAVIE 2 rue de la Croix Rouge - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : AK 277	

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un ERP déposé le 12 juin 2020 sous le numéro (AT) n°094047 20 C 0004,
Vu l'arrêté n°74-07-2020 de non-opposition à la demande de déclaration préalable en date du 24 juillet 2020 pour le remplacement de la porte du sas d'entrée de la résidence,
Vu la demande de d'Autorisation de Travaux (AT) pour un ERP susvisée (cadre 1),
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R152-5, R 123.12, R 123.14, R 123.19, R 152.4 et R 152.5 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP qui a été codifié sous les articles R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 et R.152-5 du CCH ;
Vu le classement de cet ERP en type J de 4ème catégorie ;
Vu l'avis favorable assortie de mesures à réaliser de la sous-commission départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les ERP et les immeubles de Grande Hauteur , en date du 17 août 2020, annexé au présent arrêté,
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) en date du 12 août 2020, annexé au présent arrêté,

Considérant qu'aucune décision n'est intervenue dans le délai imparti de quatre mois à compter du 12 juin 2020, date de réception d'un dossier complet,

Considérant qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans le délai de quatre mois mentionné à l'article R111-19-22 du CCH, l'Autorisation de Travaux est considérée comme accordée,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201202-110-10-2020-AR
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux, objets de la demande, sont accordés tacitement sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3 et de l'application des mesures suivantes :

- Respecter des dispositions de l'IT n°246 dans le cadre du déplacement de la grille d'amenée d'air ;
- Assurer la libre circulation dans le sas en cas de détection d'incendie ;
- Tenir à jour le dossier d'identité et les plans de désenfumage en tenant compte des modifications apportées aux installés techniques ;
- S'assurer du concours, pendant les travaux, d'organismes agréés par le ministre de l'intérieur pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux articles R123-43 et R123-44 du CCH. Les procès-verbaux, comptes rendus et le rapport de vérifications réglementaires après travaux seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité.

Article 2 :

Le projet respectera la réglementation en vigueur relative à l'accueil des personnes en situation de handicap dans les ERP de 4ème catégorie mentionnée dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et dans le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Article 3 :

Toutes dispositions seront prises pour respecter la réglementation en vigueur en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 4ème catégorie mentionnées dans les articles R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 et R.152-5 du CCH.

Fait à Mandres-les-Roses, le 2 décembre 2020



Le Maire

M. Yves THOREAU

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DURÉE DE VALIDITÉ** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201202-110-10-2020-AR
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

ARRÊTÉ N° 111-12-2020 D'ACCORD A UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE NE COMPRENANT PAS DE DÉMOLITIONS DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE NE COMPRENANT PAS DE DÉMOLITIONS		Dossier n°: PC 094047 20 C 1012
Par :	Monsieur SIDIBE Ibrahima	Surface de plancher existante et totale maintenue : 232,20m² Surface taxable créée : 0m²
demeurant à :	33 avenue de la République 77380 COMBS-LA-VILLE	
sur un terrain sis :	24 rue de Brie 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : OA 483 Superficie de la parcelle : 509m ²	Description du projet : Ravalement des façades et changement des menuiseries d'un bâtiment existant pour l'aménagement de 5 logements, création d'un escalier d'accès extérieur pour la desserte de ces derniers, création d'une aire de stationnement de 10 emplacements, d'un local poubelle et d'un local vélo, et réhabilitation d'un bâti annexe existant à usage projeté de local résidentiel commun.

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu l'arrêté de refus n°89-09-2020 relatif à la demande de permis de construire n°094047 20 C 1003 en date du 23 septembre 2020,
Vu la demande de Permis de Construire ne comprenant pas de démolitions susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 27 octobre 2020 affiché le 30 octobre 2020,
Vu la notification de majoration de délai en Site Patrimonial Remarquable en date du 25 novembre 2020,
Vu la notification de pièces manquantes en date 25 novembre 2020,
Vu le versement de pièces complémentaires au dossier de demande en date du 1^{er} décembre 2020,
Vu les avis sollicités aux services de SUEZ Eau France et Enedis en date du 06 novembre 2020 restés sans réponse,
Vu l'avis de GRTgaz en date du 16 novembre 2020, annexé au présent arrêté,
Vu l'avis du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres en date du 17 novembre 2020, annexé au présent arrêté,
Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable en date du 20 novembre 2020, annexé au présent arrêté,
Vu l'avis favorable du bureau prévention de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 24 novembre 2020, annexé au présent arrêté,
Vu la situation de la parcelle en zone UD du plan de zonage du PLU en vigueur et dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,

Arrêté n° 111-12-2020 - Permis de Construire n°

PC 094047 20 C 1012
Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201130-111-12-2020-AR
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

ARRÊTÉ

Article 1:

Le Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour les travaux visés en objet sous réserve du respect des prescriptions suivantes émises par les services/concessionnaires consultés :

- La cage d'escalier du bâtiment doit être désenfumée (paragraphe n°4.1.1. du règlement interdépartemental de Défense Extérieur contre l'incendie RIDDECI pris par arrêté préfectoral n°2017-00251 du 5 avril 2017) ;
- Une analyse du type d'enduit existant sera faite avant toute mise en œuvre d'un nouvel enduit car les retouches d'enduit seront réalisées au mortier de plâtre et de chaux (St Astier, Vieujot,...) si le revêtement existant est en plâtre et chaux. Toute trace d'enduit de ciment serait purgé préalablement formant des couches d'étanchéité inadaptées sur les maçonneries anciennes. Toutes les modénatures seront conservées et refaites en cas de dégradation. La dépendance conservera son revêtement de pierres apparentes. Les places de parking sur jardin seront réalisées avec des matériaux perméables type Evergreen, gravillons, stabilisé ou autres... ;
- La couleur de l'escalier sera de préférence brune et non noir et les volets sur jardin et sur rue du bâtiment principal devraient être de la même couleur,
- La mise en œuvre du présent permis de construire est conditionné à l'achèvement des travaux de réalisation des équipements du permis d'aménager desservant les lots conformément à l'article R442-18 du code de l'urbanisme

Article 2:

La prévention des risques liés à la sécheresse se traduit par la délimitation des secteurs exposés au risque de retrait-gonflement. Une carte d'aléa pour la commune de Mandres-les-Roses disponible à l'adresse www.argiles.fr fait apparaître la situation de votre terrain en zone **d'aléa moyen**. Dans les secteurs identifiés comme exposés au risque de retrait-gonflement des argiles, des règles de construction adaptées (documents techniques unifiés) devront être mises en œuvre sous la responsabilité du constructeur.

Article 3:

Le propriétaire du Permis de Construire sera redevable auprès du SyAGE de la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** au moment du raccordement des installations d'assainissement ou lors de l'achèvement des travaux.

Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux **prescriptions émises par le SyAGE dans son avis du 17 novembre 2020 annexé** au présent arrêté.

À ce stade, le dossier de permis de construire ne présente aucun plan d'assainissement des eaux pluviales conforme au principe du « zéro rejet » imposé par le règlement du Syndicat. Afin de respecter l'article 3 règlement d'assainissement des eaux pluviales mis à jour le 11 mars 2014, les eaux pluviales ne devront pas être dirigées vers le domaine public : aussi les propriétaires devront mettre en place tout dispositif évitant le rejet, par raccordement direct ou par ruissellement, des eaux pluviales dans les ouvrages publics. Les ouvrages mis en œuvre par les propriétaires devront répondre au minimum à la pluie décennale.

Concernant les eaux de sources, les dispositions des articles 640 à 642 du Code Civil s'appliquent (le propriétaire peut en disposer et/ou en assurer la continuité d'écoulement vers le fond inférieur **sans jamais aggraver la situation existante avant travaux**).

Article 4:

ENEDIS a instruit le dossier de Permis de Construire pour une puissance de raccordement de 40kVA triphasé.

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20201130-111-12-2020-AR Date de télétransmission : 16/12/2020 Date de réception préfecture : 16/12/2020
--

Article 5:

Conformément au règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire est responsable de la bonne tenue du chantier et des éventuelles dégradations de l'espace public (trottoir, voirie, panneaux de signalisation,...).

Par ailleurs, les travaux d'aménagement des réseaux liés à la construction devront faire l'objet d'autorisations spécifiques.

Article 6:

Le pétitionnaire devra s'acquitter vis à vis de la Commune de Mandres-les-Roses, du Département et de la Région Ile de France du montant de la taxe d'aménagement.

Article 7:

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés dans le cadre de l'instruction.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 novembre 2020

L'Adjoint au Maire
délégué à l'Urbanisme,



Alain TRAONOUZ

Handwritten signature of Alain Traonouez

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201130-111-12-2020-AR
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020
PC 094047 20 C 1012

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-DURÉE DE VALIDITÉ : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

-AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

-ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

Prolongement de la durée de l'autorisation

Le titulaire peut demander le prolongement de son autorisation pour une durée de 1 an si les travaux ne peuvent pas être commencés dans le délai de 2 ans, ou s'il prévoit d'interrompre le chantier pendant plus d'une année, et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. (Art. R.424-21 du Code de l'urbanisme)

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Art.R.424-22 du Code de l'urbanisme).

La prorogation est considérée comme acquise si aucune réponse ne lui a été adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de sa demande (Art.R.424-23 du Code de l'urbanisme).

Déclaration d'ouverture de chantier

Procédure de déclaration d'ouverture de chantier : Le bénéficiaire de l'autorisation adresse, lors de l'ouverture du chantier au maire de la commune, une déclaration d'ouverture de chantier en 3 exemplaires.

L'ouverture de chantier se caractérise par : l'installation de palissades autour du chantier, l'arrivée du matériel, les premiers travaux de terrassement.

Le chantier débute au stade des travaux préparatoires dès lors qu'ils présentent une certaine importance.

Dès réception de la déclaration d'ouverture de chantier, le maire conserve un exemplaire de cette déclaration, en transmet un exemplaire au préfet en vue de l'établissement des statistiques.

Déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT - article R462-1)

La DAACT est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou par l'architecte ou l'agréé en architecture s'ils ont dirigé les travaux.

Elle est adressée en 3 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au maire de la commune ou déposé contre décharge à la mairie.

Cette DAACT doit être adressée en mairie, une fois que **l'intégralité des travaux ayant fait l'objet du permis de construire a été terminée**. Cela comprend donc la construction et ses éléments de décors (ravalement, modénatures, garde-corps...) mais également les travaux extérieurs à la construction (stationnement, espaces verts, clôtures) si le permis de construire les mentionne.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour contester la conformité des travaux au permis de construire. Ce délai est porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R462-7 du Code de l'Urbanisme.

ATTENTION : NE PAS CONFONDRE DAACT et DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX AUX IMPÔTS

Une **seconde déclaration d'achèvement de travaux** doit être adressée à l'administration fiscale, au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux (au sens fiscal). Celle-ci est **différente de la DAACT**, il s'agit du formulaire H1 pour les maisons d'habitation individuelles, formulaire H2 pour les logements situés dans des immeubles collectifs.

La notion d'achèvement des travaux au **sens fiscal** est définie par la jurisprudence :

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, un immeuble est considéré comme achevé **au sens fiscal** lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment pour l'usage auquel il est destiné. Il en est ainsi, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie et la couverture étant terminés, il ne reste plus qu'à effectuer des travaux d'aménagements tels que ceux concernant les installations de chauffage et d'électricité, d'ascenseurs ou de fosses septiques, alors même que certains aménagements d'importance secondaire, comme les papiers peints ou les moquettes, ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant, resteraient à effectuer.

En revanche, une construction ne peut être considérée comme achevée lorsque :

- les parquets et carrelages ne sont pas posés,
- les plâtres n'ont pas été exécutés,
- l'habitation n'est pas alimentée en eau,
- l'escalier intérieur n'étant pas construit, il n'est pas possible d'accéder à l'étage.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201130-111-12-2020-AR
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N°112/12/2020 PERMANENT DE NUMÉROTAGE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-28 et suivants, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu la circulaire interministérielle n°432 du 8 décembre 1955,

Vu la circulaire n°121 du 21 mars 1958,

Vu l'arrêté d'accord au Permis d'Aménager PA n°094047 19 C 0002 en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté d'accord au Permis de Construire une Maison Individuelle PCMI n°094047 19 C 1053 en date du 20 février 2020,

Vu la demande de numérotation en date du 17 novembre 2020 formulée par Monsieur LE VOUEDÉC Alexandre, domicilié au 8 rue des Jonquilles à Villecresnes,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

Considérant qu'il convient de procéder à la numérotation du lot B issu de la division à partir du domaine public,

Considérant le plan annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 Les lots issus de la division de la parcelle cadastrée section AN numéro 509 d'une contenance de 507 m² se voient attribuer les numéros de voirie suivants :

Référence(s) cadastrale(s)	Numéros de lot	Contenances	Nom et adresse du ou des propriétaire(s)	Numéro de voirie attribué
AN 509	B	507m ²	M. LE VOUEDÉC Alexandre 8 rue des Jonquilles 94440 VILLECRESNES	3 bis
AN 508	A	638m ²	Mme LAFOND Charlette 5 rue Henriette Fougasse 94520 MANDRES-LES-ROSES	5

Article 2 Le numérotage sera matérialisé par l'apposition du numéro de l'immeuble en chiffres arabes installé de préférence sur la façade de chaque propriété à proximité de l'entrée principale de celle-ci ou sur le mur de clôture sur rue à proximité de l'accès naturel et piétonnier ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 3 Les frais de premier établissement, de renouvellement, d'entretien ou de réfection du numérotage sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 4 Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles depuis la voie publique. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés. Aucune numérotation n'est admise en dehors de celle prévue au présent arrêté et aucun changement ne peut être opéré sans l'autorisation et le contrôle de l'autorité territoriale

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur LE VOUEDEC Alexandre,
- M. le Préfet du Val-de-Marne,
- ATGT Géomètres Experts – Saint Pierre du Parray,
- Le Receveur des Postes de Créteil,
- Le Receveur des Postes de Villecresnes,
- Le Directeur des Services Fiscaux du Val-de-Marne,
- Le Commissaire de Police de la Circonscription de Boissy-Saint-Léger,
- Enedis,
- SyAGE,
- SUEZ,
- SIVOM,
- VALOFIBRE.

Article 7 Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 janvier 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,



M. Alain TRAONOUZ

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

ARRÊTÉ N° 113-12-2020 D'ACCORD A UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT DES DÉMOLITIONS PARTIELLES DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT DES DÉMOLITIONS PARTIELLES		Dossier n°: PC 094047 20 C 1010
Par :	Monsieur PASCU Iulian	Surface de plancher existante: 85,80m²
demeurant à :	36 rue du Faubourg des Chartreux 94520 MANDRES-LES-ROSES	Surface de plancher créée et taxable : 52,75m² Surface de plancher supprimée : 9,70m² Surface de plancher totale finale projetée : 128,85m²
sur un terrain sis :	36 rue du Faubourg des Chartreux 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : AM 96p – lot A Superficie de la parcelle : 301m ²	Description du projet : Rénovation, surélévation partielle et extension d'une maison individuelle existante, création de deux places de stationnement extérieures, édification de clôtures en limites séparatives et modification de la clôture sur rue.

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu la décision de non opposition à la demande de Déclaration Préalable de Lotissement au nom de la SASU NOUVEAU CONCEPT IMMOBILIER référencée DP n°094047 20 C 4018 en date du 26 juin 2020,
Vu la demande de Permis de Construire comprenant des démolitions partielles susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,
Vu le Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain Différentiels (PPRMTD) consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation de sols dans le département du Val-de-Marne approuvé le 21 novembre 2018,
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUÉZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 16 octobre 2020 affiché le jour même,
Vu la notification de pièces manquantes et/ou insuffisantes en date du 13 novembre 2020,
Vu le versement de pièces complémentaires au dossier de demande en date du 19 novembre 2020,
Vu l'avis du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres SyAGE en date du 13 novembre 2020, annexé au présent arrêté,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 05 novembre 2020, annexé au présent arrêté,
Vu l'avis de l'architecte-conseil du CAUE 94, Madame TURPIN, en date du 15 décembre 2020,
Vu la situation de la parcelle en zone UE du plan de zonage du PLU en vigueur, et en zone B1 bleu foncé du PPRMTD et mentionné en article UE2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201217-113-12-2020-AR
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

ARRÊTÉ

Article 1:

Le Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour les travaux visés en objet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'enduit teinté de façade sera à dominante chaude pour conserver le caractère de la bâtisse existante au choix parmi les RAL 1013, 1014 ou 1015 ou équivalent fournisseur.
- En cohérence, et afin d'équilibrer avec l'enduit de façade à sélectionner, les volets battants seront de teinte moyenne au choix parmi les RAL 6011 ou 6012 ou équivalent fournisseur et les menuiseries de teinte gris foncée RAL 7016 ou équivalent fournisseur.

Article 2:

La prévention des risques liés à la sécheresse se traduit par la délimitation des secteurs exposés au risque de retrait-gonflement. Une carte d'aléa pour la commune de Mandres-les-Roses disponible à l'adresse www.argiles.fr fait apparaître la situation de votre terrain en zone **d'aléa fort**. Dans les secteurs identifiés comme exposés au risque de retrait-gonflement des argiles, des règles de construction adaptées (documents techniques unifiés) devront être mises en œuvre sous la responsabilité du constructeur.

Article 3:

Le propriétaire du Permis de Construire sera redevable auprès du SyAGE de la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** au moment du raccordement des installations d'assainissement ou lors de l'achèvement des travaux.

Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux **prescriptions émises par le SyAGE dans son avis du 13 novembre 2020 annexé** au présent arrêté.

À ce stade, le dossier de permis de construire ne présente aucun plan d'assainissement des eaux pluviales conforme au principe du « zéro rejet » imposé par le règlement du Syndicat. Afin de respecter l'article 3 règlement d'assainissement des eaux pluviales mis à jour le 11 mars 2014, les eaux pluviales ne devront pas être dirigées vers le domaine public : aussi les propriétaires devront mettre en place tout dispositif évitant le rejet, par raccordement direct ou par ruissellement, des eaux pluviales dans les ouvrages publics. Les ouvrages mis en œuvre par les propriétaires devront répondre au minimum à la pluie décennale.

Concernant les eaux de sources, les dispositions des articles 640 à 642 du Code Civil s'appliquent (le propriétaire peut en disposer et/ou en assurer la continuité d'écoulement vers le fond inférieur **sans jamais aggraver la situation existante avant travaux**).

Article 4:

ENEDIS a instruit le dossier de Permis de Construire et n'a signaler aucune intervention nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité au regard de la demande déposée.

Article 5:

Conformément au règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire est responsable de la bonne tenue du chantier et des éventuelles dégradations de l'espace public (trottoir, voirie, panneaux de signalisation,...).

Par ailleurs, les travaux d'aménagement des réseaux liés à la construction devront faire l'objet d'autorisations spécifiques.

Article 6:

Le pétitionnaire devra s'acquitter vis à vis de la Commune de Mandres-les-Roses, du Département et de la Région Ile de France du montant de

Arrêté n° 113-12-2020 - Permis de Construire n°

Accusé de réception en préfecture
04/12/2020 17:50:21
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception en préfecture : 23/12/2020

Article 7:

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés dans le cadre de l'instruction.

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 décembre 2020,

L'Adjoint au Maire
délégué à l'Urbanisme,



Alain TRAONOUZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

Arrêté n° 113-12-2020 - Permis de Construire n°

094-219400470-20201217-113-12-2020-AR
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-**DURÉE DE VALIDITÉ** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

-**AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

-**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

-**ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

Prolongement de la durée de l'autorisation

Le titulaire peut demander le prolongement de son autorisation pour une durée de 1 an si les travaux ne peuvent pas être commencés dans le délai de 2 ans, ou s'il prévoit d'interrompre le chantier pendant plus d'une année, et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. (Art. R.424-21 du Code de l'urbanisme)

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Art.R.424-22 du Code de l'urbanisme).

La prorogation est considérée comme acquise si aucune réponse ne lui a été adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de sa demande (Art.R.424-23 du Code de l'urbanisme).

Déclaration d'ouverture de chantier

Procédure de déclaration d'ouverture de chantier : Le bénéficiaire de l'autorisation adresse, lors de l'ouverture du chantier au maire de la commune, une déclaration d'ouverture de chantier en 3 exemplaires.

L'ouverture de chantier se caractérise par : l'installation de palissades autour du chantier, l'arrivée du matériel, les premiers travaux de terrassement.

Le chantier débute au stade des travaux préparatoires dès lors qu'ils présentent une certaine importance.

Dès réception de la déclaration d'ouverture de chantier, le maire conserve un exemplaire de cette déclaration, en transmet un exemplaire au préfet en vue de l'établissement des statistiques.

Déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT - article R462-1)

La DAACT est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou par l'architecte ou l'agréé en architecture s'ils ont dirigé les travaux.

Elle est adressée en 3 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au maire de la commune ou déposé contre décharge à la mairie.

Cette DAACT doit être adressée en mairie, une fois que l'intégralité des travaux ayant fait l'objet du permis de construire a été terminée. Cela comprend donc la construction et ses éléments de décors (ravalement, modénatures, garde-corps...) mais également les travaux extérieurs à la construction (stationnement, espaces verts, clôtures) si le permis de construire les mentionne.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour contester la conformité des travaux au permis de construire. Ce délai est porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R462-7 du Code de l'Urbanisme.

ATTENTION : NE PAS CONFONDRE DAACT et DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX AUX IMPÔTS

Une **seconde déclaration d'achèvement de travaux** doit être adressée à l'administration fiscale, au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux (au sens fiscal). Celle-ci est **différente de la DAACT**, il s'agit du formulaire H1 pour les maisons d'habitation individuelles, formulaire H2 pour les logements situés dans des immeubles collectifs.

La notion d'achèvement des travaux au **sens fiscal** est définie par la jurisprudence :

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, un immeuble est considéré comme achevé **au sens fiscal** lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment pour l'usage auquel il est destiné. Il en est ainsi, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie et la couverture étant terminés, il ne reste plus qu'à effectuer des travaux d'aménagements tels que ceux concernant les installations de chauffage et d'électricité, d'ascenseurs ou de fosses septiques, alors même que certains aménagements d'importance secondaire, comme les papiers peints ou les moquettes, ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant, resteraient à effectuer.

En revanche, une construction ne peut être considérée comme achevée lorsque :

- les parquets et carrelages ne sont pas posés,
- les plâtres n'ont pas été exécutés,
- l'habitation n'est pas alimentée en eau,
- l'escalier intérieur n'étant pas construit, il n'est pas possible d'accéder à l'étage.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201217-113-12-2020-AR
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception en préfecture : 23/12/2020

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRETE N° 114/12/2020 PORTANT OPPOSITION: AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE « SPECIALE » DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'EPT

Le Maire de Mandres les Roses ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212.2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) exerce des compétences en matière de collecte des déchets ménagers, assainissement collectif et/ou non collectif, création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, voirie et habitat ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par l'établissement public territorial GPSEA implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au Président de GPSEA ;

Considérant que, dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public territorial GPSEA, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans (le) (chacun des) domaine(s) cité(s) ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public territorial GPSEA ;

ARRETE

Article 1^{er} : S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences :

- Collecte des déchets ménagers ;
- Assainissement collectif et /ou non collectif ;
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie (police de la circulation et du stationnement et police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi) ;
- Habitat.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de l'établissement public territorial GPSEA.

Fait à Mandres-les-Roses, le 22 décembre 2020

Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20201223-114-12-2020-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020